



COMMISSION PERMANENTE DU 8 NOVEMBRE 2024

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°636 du 22 novembre 2024

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

COMMISSION PERMANENTE DU 8 NOVEMBRE 2024

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 8 novembre 2024, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 30 octobre 2024

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 PACTE DES SOLIDARITES 2024-2027
CONVENTION PILIER SOLIDARITES ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT
- 2 CONVENTION D'OBJECTIFS 2024
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA MISSION LOCALE DES HAUTES-PYRENEES
- 3 CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET L'ETAT
POUR LE FINANCEMENT D'UN POSTE DE FACILITATEUR DE CLAUSE SOCIALE
AVENANT DE RECONDUCTION N°1 AU TITRE DES ANNÉES 2024-2025
- 4 ATTRIBUTION DE CREDITS DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA
PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE A LA MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES
- 5 CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES BARONNIES
MUTUALISATION DE L'APA A DOMICILE POUR LES RESIDENTS
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE - MARPA DES BARONNIES
- 6 VERSEMENT D'UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION
"CLIC PAYS DES GAVES" QUI PORTAIT LES MISSIONS CLIC SUR SON
TERRITOIRE



2e Commission - Solidarités territoriales

- 7 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PROGRAMMATIONS
- 8 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS
CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS
- 9 FONDS D'URGENCE INTEMPERIES (F.U.R.I.)
DEUXIEME PROGRAMMATION 2024
- 10 POLITIQUES TERRITORIALES
APPEL A PROJETS 2023 POUR LA DYNAMISATION DES COMMUNES
URBAINES - ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS
- 11 FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - DEUXIEME PROGRAMMATION 2024

3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 12 COLLEGES PUBLICS :
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES RELATIVES A LA VIABILISATION 2024
- 13 COLLÈGES PUBLICS : FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT
2024 (FCSH) - COLLÈGES BLANCHE ODIN, VAL D'ARROS, DESAIX ET MASSEY
- 14 RD 102 - COMMUNE DE SALLES - ELARGISSEMENT D'UN VIRAGE
- 15 RD 7 - COMMUNE DE GAZOST
TRAVAUX D'ELARGISSEMENT D'UN VIRAGE AVEC RECONSTRUCTION D'UN
MUR DE SOUTÈNEMENT
- 16 RD 47 - COMMUNE DE GARDERES
MISE EN SECURITE DU CARREFOUR GIRATOIRE AVEC LE CHEMIN DE
MÈLÈZES
- 17 RD 10 - COMMUNE D'ESCALA
AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA MAIRIE ET REAMENAGEMENT DU
CARREFOUR
- 18 RD 107 - COMMUNE D'ILHET
CREATION DE L'ATELIER DES MARBRES ET AMENAGEMENT DE LA PLACE ET
SES ANNEXES

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



- 19 RENOUELEMENT DE MARQUAGES AXIAUX OCRE DE SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION

- 20 RD8 MONTGAILLARD - LIEU-DIT "DEBAT NOUDREST"
CONVENTIONS ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE ET SERVITUDES POUR LIGNES SOUTERRAINES

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 21 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT - AIDES AU SUIVI ANIMATION DES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT(OPAH)

- 22 CREATION DE LOGEMENTS PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL (PLUS) ET PRET LOCATIF AIDE D'INTEGRATION (PLAI) DANS LE CADRE DE L'OPERATION NPNRU LOURDES-OPHITE

- 23 CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LE DEPARTEMENT

- 24 AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LE DEPARTEMENT (OPH, PROMOLOGIS, ERILIA)

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

1 - PACTE DES SOLIDARITES 2024-2027 CONVENTION PILIER SOLIDARITES ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT

La Commission permanente,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2024 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président exposant le cadre dans lequel s'inscrit le contrat local des solidarités entre l'Etat et le Département ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le contrat départemental des solidarités 2024-2027 avec l'État joint à la présente délibération, ainsi que ses annexes, qui fixe notamment l'engagement financier de l'État et du Conseil départemental et définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues dans ledit contrat.

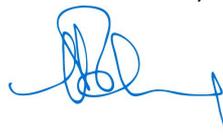
Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document ainsi que tous les actes y afférent, au nom et pour le compte du Département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Imputation budgétaire

Programmes : 304 et 102

Actions :

Sous actions :

Activité :

GM :

Contrat départemental des solidarités

2024 - 2027

Entre

L'État, représenté par Monsieur Jean Salomon, préfet du département des Hautes-Pyrénées, et désigné ci-après par les termes « le préfet », d'une part,

Et

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par *Monsieur Michel Pelieu*, le président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, et désigné ci-après par les termes « le département » d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027

Vu la délibération de la séance plénière / commission permanente du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 8 novembre 2024 autorisant le président(e) du Conseil départemental à signer le présent contrat

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Pacte national des solidarités prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il repose sur quatre axes, chacun ancré dans l'un des grands chantiers du

quinquennat : la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance ; l'accès à l'emploi, à l'insertion pour les publics qui en sont le plus éloignés ; la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits ; et la transition écologique solidaire.

Le Pacte national des solidarités entend poursuivre la démarche partenariale initiée par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté avec les collectivités avec les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, et renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités.

C'est dans ce cadre que les pactes locaux des solidarités se déploient sur la période 2024-2027 et déclinent des actions territoriales dans les champs de la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits, et la transition écologique solidaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la/le préfet(e) et la/le président(e) du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées définissent des engagements réciproques relevant du Pacte national des solidarités, dans trois champs : la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, l'accès aux droits essentiels, et la transition écologique et solidaire.

Ces engagements se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Conseil départemental sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements du Conseil départemental et de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Conseil départemental dans le cadre d'un dialogue et d'une gouvernance associant les autres collectivités locales, les acteurs de la protection sociale et de l'emploi, les partenaires associatifs et tout acteur concerné par les champs et les actions du pacte local.

Un dialogue de gestion entre l'État et le Département permet d'assurer le suivi du contrat, de la mise en œuvre des actions et des financements.

Les partenaires peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du Conseil départemental.

2.1. Actions mises en œuvre

Le Conseil départemental et l'État déterminent les actions à conduire, en cohérence avec leur champ de compétence et dans le cadre de référentiels nationaux. Ces engagements sont décrits en annexe. Les fiches action, parties intégrantes de la convention, précisent le calendrier de réalisation de chaque action. Chaque action comporte des indicateurs de suivi que le Conseil départemental s'engage à renseigner.

2.2. Engagements financiers

L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites infra.

Pour l'année 2024, le montant est précisé à l'article 3 de la présente convention.

Pour les années 2025 et 2026, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de 343 456 € annuels, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits et du principe d'annualité budgétaire. Ce montant est réparti sur les 3 axes comme suit :

- L'Axe 1 « Lutter contre les inégalités dès l'enfance » : 98 647 €
- L'Axe 2 « Lutter contre la grande exclusion par l'accès aux droits » : 100 273 €
- L'Axe 3 : « Construire une transition écologique solidaire » : 144 536 €

Une partie des crédits peut être réduite l'année suivante (année n+1), si l'exécution comptable des actions en année n fait état d'une sous-consommation manifeste de certaines actions, sans lien avec la trajectoire de montée en charge prévue et sans justification opérante de la part du Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention. Il s'engage à apporter au moins 50 % des crédits dévolus à chaque action contractualisée.

Tout au long de la période de conventionnement, le Conseil départemental s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées, ainsi que le calendrier de réalisation de ces actions, lequel ne devra pas dépasser l'échéance de la présente convention.

2.3. Suivi et évaluation

Le Conseil départemental renseigne chaque année le niveau d'atteinte des indicateurs. Un dialogue de gestion est mis en place entre les services de l'État et le Département.

Dans le cadre de l'évaluation du pacte local à mi-parcours, le Conseil départemental est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. Il décrit, pour chaque action du contrat, les résultats obtenus ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs fixés et dans la mesure du possible l'impact social de l'action sur ses bénéficiaires ; il contient un bilan financier des actions mises en œuvre et précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le Conseil départemental et ses

partenaires sur le territoire. Il fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission à la/le préfet(e) de région et à la/le préfet(e) de département au plus tard le 31 mars 2026.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau départemental dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du Conseil départemental d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

2.4. Communication

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère des solidarités et des familles et du Pacte national des solidarités, en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre du présent contrat à hauteur de 167 421 € en 2024 sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

Ce montant est réparti sur les 3 axes comme suit :

- L'Axe 1 « Lutter contre les inégalités dès l'enfance » : 117 615 €
- L'Axe 2 « Lutter contre la grande exclusion par l'accès aux droits » : 29 806 €
- L'Axe 3 : « Construire une transition écologique solidaire » : 20 000 €

La contribution de l'administration pour 2024 est versée en totalité dans les quinze jours suivant la signature de la convention. Pour les années suivantes, la contribution financière annuelle est déterminée par avenant.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES

Code établissement : 8411 Z

Code guichet : 00811

Numéro de compte : C652000000

Clé RIB : 79

IBAN : FR46 3000 1008 11C6 5200 0000 079

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean Salomon.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la Haute Garonne.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Les dispositions du présent contrat relatives au pacte local des solidarités sont conclues pour une durée de quatre ans et couvrent la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE FINANCIER DE L'ADMINISTRATION

L'État contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Le Département veille à ce qu'il n'y ait aucun report des crédits au-delà de la durée d'exécution du présent contrat.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Conseil départemental, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer les services de l'État sans délai.

À titre exceptionnel, l'État peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues au présent contrat.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le Conseil départemental s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 7 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 2 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention relative à l'axe des pactes locaux des solidarités.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 8 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Tarbes, le

Le président(e) du Conseil départemental
des Hautes-Pyrénées

Le préfet
Des Hautes-Pyrénées

Michel Pélieu

Jean Salomon

TABLEAU DES INDICATEURS NATIONAUX DES CONTRATS LOCAUX DES SOLIDARITÉS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES

Thématique	Indicateur	Situation au 31 déc. 2023	Cible locale en 2024	Résultat atteint en 2024	Cible locale en 2025	Résultat atteint en 2025	Cible locale en 2026	Résultat atteint en 2026	Cible locale en 2027	Résultat atteint en 2027
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance										
Soutien à la parentalité et aux familles en situation de précarité	Nombre de familles précaires avec enfants ayant bénéficié d'actions d'aller-vers et/ou d'accompagnement dans la parentalité.									
Améliorer l'accompagnement des parcours des femmes sans domicile isolées avec au moins un enfant de moins de 3 ans	Nombre de mères seules sans domicile avec enfants de moins de 3 ans accompagnées									
Faire de la jeunesse un enjeu prioritaire de lutte contre la pauvreté en prévenant le décrochage	Nombre d'adolescents (mineurs) ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire et des actions d'ouverture à la culture, aux sports et aux loisirs									
Accompagner les jeunes précaires vers l'autonomie	Nombre de jeunes de 16 à 25 ans sans solution, bénéficiaires des actions en matière "d'aller vers" et en matière de mobilisation vers l'autonomie									
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits										
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : démarches "d'aller-vers"	Nombre de personnes bénéficiant de démarches "d'aller-vers" pour l'accès aux droits									
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : renforcement de l'accompagnement	Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé vers les droits									
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : formation des professionnels	Nombre de professionnels de l'action sociale formés à l'évolution des pratiques									
Prévenir les expulsions locatives	Nombre d'ETP de chargé de mission en renfort de la CCAPEX remplissant les fonctions définies dans le référentiel									
Prévenir les expulsions locatives	Nombre de dossiers pris en charge par la CCAPEX ayant abouti à la prévention d'une expulsion									
Accompagnement des personnes vieillissantes en situation de précarité	Nombre de personnes vieillissantes en situation de précarité ayant bénéficié d'une action renforcée									
Services pour les personnes en bidonvilles	Nombre de personnes en bidonvilles concernées par une action dédiée de services									
Accompagnement des personnes sans domicile	Nombre de personnes sans domicile concernées par une action d'accompagnement dédiée									
Axe Construire une transition écologique solidaire										
Lutte contre la précarité énergétique	Nombre de ménages ayant fait l'objet d'une visite à domicile de lutte contre la précarité énergétique par un professionnel formé et s'étant vu proposer un soutien pour la mise en place d'au moins une solution.									
Droit à la mobilité pour tous	Nombre de personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic de mobilité par une personne formée et ayant bénéficié d'au moins une action de levée des freins à la mobilité à la suite de ce dernier.									
Accès à l'alimentation durable pour tous	Nombre d'élèves en établissement REP/REP+ bénéficiant d'une tarification sociale à moins d'un euro par repas.									

Axe : prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance

Fiche-action N°1 Intitulé : Accompagnement et accès des jeunes au logement

Constats et problématique

A quel(s) constat(s)/ problématique(s) répondrait cette fiche action ?

Malgré l'existence de solutions de droit commun, l'état des lieux posé par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2024 des Hautes-Pyrénées (PDALHPD) met en exergue une problématique de jeunes en exclusion du logement ou en situation de mal-logement.

Il s'agit majoritairement de jeunes en situation de grande vulnérabilité (précarité économique aggravée, absence de soutien familial, problèmes de santé) et sans lien avec les acteurs du logement et/ou de l'action sociale.

D'autres partenaires institutionnels et associatifs partagent ces mêmes constats. Ainsi, les diagnostics conduits dans le cadre des Conventions Territoriales Globales entre la CAF des Hautes-Pyrénées et le Département, de la politique de la ville, confirment la prégnance de la problématique logement et a fortiori le logement des jeunes sur l'ensemble du territoire départemental.

Il est observé à l'échelle départementale que :

- 51% des situations étudiées par le Comité hébergement concernent les moins de 30 ans dont 60 % d'entre eux ont moins de 25 ans
- 22,5 % des situations étudiées en Commission de Coordination et d'Actions pour la Prévention des Expulsions (CCAPEX) concernent les jeunes de moins de 30 ans dont 75 % ont moins de 25 ans alors que la tranche d'âge 18-25 ans représente 7 % de la population départementale.

Lien avec d'autres stratégies / d'autres dispositifs territoriaux :

PDALHPD , FSE + (financement poste ASLL jeune) + stratégie

protection de l'enfance

Lien avec le référentiel national

Dans quelle thématique cette action s'inscrit-elle ? **Accompagner les jeunes précaires vers l'autonomie**

Objectifs visés :

Objectif principal

Accompagner des jeunes précaires de 16 à 30 ans vers l'autonomie à travers l'accès et le maintien dans le logement

Objectifs opérationnels

- 1/ Accompagner vers le droit commun (4,36 ETP TISF association ATRIUM FJT + 1ETP CESF CD Hautes- Pyrénées)
- 2/ Proposer une offre dynamique d'hébergement d'urgence (10 lits d'urgence ATRIUM FJT) et de logements diffus en colocation (20 lits)
- 3/ Sécuriser le parcours locatif avec un accompagnement spécifique : ASLL jeunes, ASLL baux glissants Jeunes Majeurs et Intermédiation Locative Jeunes Majeurs

Proposition Fiche Action 1 (AXE1)

Public cible

Les jeunes de – de 30 ans avec une priorité donnée aux – de 25 ans et notamment ceux qui sont le plus éloignés des différentes institutions, exposés à un risque d'exclusion.

- Les jeunes sortants de l'ASE
- Les jeunes sortant d'un autre dispositif sans avoir stabilisé leur situation vis-à-vis du logement et/ou
- Les jeunes en situation de handicap
- Les jeunes en procédure d'expulsion locative
- les jeunes n'ayant jamais pris contact avec un service social (« les invisibles »)

Territoire

Le département des Hautes -Pyrénées

L'action est-elle nouvelle ?

Oui

Mise en œuvre et étapes

1/ Démarche d'aller vers les jeunes par l'intermédiaire des structures existantes : Aide Sociale à l'enfance, Maisons Départementales de la Solidarité, Mission Locale, CCAS, CAF notamment via les promeneurs du Net, GIP politique de la Ville et partenaires associés, CCAPEX, SIAO.

2/ Orientation vers les dispositifs de droit commun et saisine du SIAO pour l'examen de la demande de logement ou d'hébergement assorti d'une mesure de type AVDL, IML, ASLL, Baux Glissants ... dans le cadre de la Plateforme « d'accompagnement de l'hébergement à l'accès au logement »

3/ Accès à l'hébergement ou au logement autonome avec ou sans ASLL Baux Glissants jeunes majeurs Et Intermédiation Locative Jeunes Majeurs

L'action prévoit également des temps de concertation avec les partenaires et les bailleurs pour mieux identifier les freins existants et les leviers possibles.

Calendrier

Date de mise en place	Durée
2024	2 ans renouvelable 2 ans

Parties prenantes impliquées et mode d'animation

Pilotage et suivi de l'action

Le service Logement de la Direction de la Solidarité Départementale

Partenaire(s) impliqué(s)

Partenaires des dispositifs de droits communs : ATRIUM, UDAF

Co-financeur(s) mobilisé(s)

Proposition Fiche Action 1 (AXE1)

FSE + pour l'ASLL jeunes :
 2024 = 29067 €
 2025 et + = 30332€ / an

Budget détaillé

Montant apporté par l'Etat et montant apporté par la collectivité ; détail par année et par poste de dépenses

Année et poste de dépense	Etat	Conseil départemental	FSE+	Total
2024				
▪ Valorisation poste du travailleur social ASLL Jeunes	6 530 €	6 530 €	29 067 €	42 127€
▪ Financement des mesures ASSLL glissant et IML spécifique jeune majeur	16 085 €	16 085 €		32 170 €
▪ Partenariat Atrium/Enfance-Familles accueil jeunes	95 000 €	95 000 €		190 000 €
TOTAL	117 615 €	117 615 €	29 067 €	264 297 €
2025				
▪ Valorisation poste du travailleur social ASLL Jeunes	6 813€	6 813 €	30 332 €	13 626€
▪ Financement des mesures ASSLL glissant et IML spécifique jeune majeur	16 085 €	16 085 €		32 170 €
▪ Partenariat Atrium/Enfance-Familles accueil jeunes	158 408 €	304 492 €		459 900 €
TOTAL	181 306 €	346 788 €	30 332 €	536 028 €
2026				
▪ Valorisation poste du travailleur social ASLL Jeunes	6 813€	6 813 €	30 332 €	13 626€
▪ Financement des mesures ASSLL glissant et IML spécifique jeune majeur	16 085 €	16 085 €		32 170 €
▪ Partenariat Atrium/Enfance-Familles accueil jeunes	158 408 €	304 492 €		459 900 €
TOTAL	181 306 €	346 788 €	30 332 €	536 028 €
2027				
▪ Valorisation poste du travailleur social ASLL Jeunes	6 813€	6 813 €	30 332 €	13 626€
▪ Financement des mesures ASSLL glissant et IML spécifique jeune majeur	16 085 €	16 085 €		32 170 €
▪ Partenariat Atrium/Enfance-Familles accueil jeunes	158 408 €	304 492 €		459 900 €
TOTAL	181 306 €	346 788 €	30 332 €	536 028 €
Total	662 533 €	1 135 581 €	120 063 €	1 872 381 €

Proposition Fiche Action 1 (AXE1)

Indicateurs cible et progression

N° et intitulé indicateur	Situation au 31 décembre 2023 (T0)	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027
Nombre d'ASLL jeunes	00	30	30	30	30
Nombre accompagnements ATRIUM		10	30	30	30
Nombre Baux Glissants JM		17	20	20	20

Indicateur N°1 :

Feuille de présence à chaque RDV honoré

Tableau présence entrée et sortie pour ATRIUM

Axe :

Fiche-action N°2 Intitulé : Financement de deux places à la crèche à Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) pour les publics en insertion

Constats et problématique

La Mission Locale des Hautes-Pyrénées suit environ 4.800 jeunes par an. 2.600 jeunes bénéficient d'un accompagnement renforcé, et plus de 15% d'entre eux ont des enfants à charge, souvent sans soutien familial. Plus de 50% de ces jeunes parents (souvent isolé(e)s) déclarent ne pas avoir de solution de garde. Leur insertion professionnelle est de fait, freinée par cette situation.

De nombreuses études ont pu révéler, que plus courte était la période d'inactivité chez le public jeune (16-25 ans), plus rapide pouvait intervenir leur insertion de manière durable.

Parallèlement à cela, pour une jeune mère de famille, venir en rendez-vous pour rencontrer un conseiller et travailler son projet professionnel, n'est pas toujours un parcours simple lorsqu'elle doit le mener avec son ou ses enfants. Enfin, cette même situation rend l'accès à un entretien d'embauche ou un rendez-vous préalable à une entrée en formation, compliqué voire impossible.

Le taux de saturation des crèches et plus largement des assistantes maternelles ou des RAM (Relais Assistantes Maternelles) sur les Hautes-Pyrénées est très élevé. Les publics en insertion ne sont pas toujours prioritaires. Souvent le problème de la garde d'enfant revient comme étant un des freins majeurs à l'insertion. A noter que le taux de pauvreté chez les populations de moins de 30 ans dépasse les 29%, pour monter jusqu'à 50%, pour les populations de moins de 40 ans. Ce qui signifie que plus d'une personne sur deux de moins de 40 ans vit dans une situation de précarité. Selon les territoires des Hautes-Pyrénées, la problématique de la garde d'enfants est récurrente. 1/3 des assistantes maternelles déclarent réduire leur activité en vue de la retraite, et sur le secteur de l'agglomération de Tarbes, l'ensemble des structures d'accueil collectif affichent complet et fonctionnent sur listes d'attente à condition que les deux parents travaillent.

L'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA avec la mise en place de 1h à 15h d'activité hebdomadaire nécessite que des modes de gardes adaptés soient mis en place pour les bénéficiaires du RSA . C'est un enjeu d'accès à la formation et à l'emploi.

Lien avec d'autres stratégies / d'autres dispositifs territoriaux

Insertion et développement des métiers de la petite enfance

Service Départemental Soutien aux Familles / Convention Territoriale

Globale

Lien avec le référentiel national

Dans quelle thématique cette action s'inscrit-elle ?

L'insertion des publics éloignés de l'emploi, L'accueil des enfants en situation de handicap

Objectifs visés :

Objectif principal

Permettre aux familles de la ville de Tarbes et agglomération d'avoir un mode de garde proche de chez eux et plus spécifiquement au public en parcours d'insertion

Objectifs opérationnels

1. Accueillir les enfants de 0 à 3 ans en adaptant les modalités d'accueil à la demande par la création de 39 places
2. Garantir la moitié des places proposées aux enfants du public en insertion
3. Accompagner les parents en insertion professionnelle notamment par la présence d'un conseiller en insertion professionnelle
4. Favoriser la formation des professionnels de la petite enfance par l'accueil de stagiaires / apprentis et la formation continue
5. Accueillir les enfants en situation de handicap

Public cible

Les enfants des parents habitant la commune de Tarbes et agglomération

50% de parents en insertion

Les enfants en situation de handicap

Territoire

Tarbes et agglomération

L'action est-elle nouvelle ?

OUI

Mise en œuvre et étapes

Poser des jalons de mise en œuvre

Modalités de mise en œuvre (ex : appel à projet, renfort de places, ingénierie, poursuite Calpae)

Préinscription avec une liste d'attente.

Mise en place de critères de priorisation.

Comité de pilotage : organisation et fonctionnement de la crèche, gestion financière et pilotage

Comité opérationnel : examiner les dossiers de demandes de places, lien avec les institutions sur les situations

Inscription et accueil de l'enfant

Accompagnement du parent en insertion professionnelle

- Novembre 2024 à février 2025 : travaux d'aménagement immobilier intérieur
- Janvier 2025 : commande matériel
- Mars 2025 : dépôt de demande d'ouverture auprès du président du CD65
- Avril à mai 2025 : recrutement de l'équipe (15 ETP)
- Mai à juin 2025 : aménagement mobilier
- Août 2025 (2^{ème} quinzaine) : préouverture, accueil de l'équipe
- 1^{er} septembre 2025 : Ouverture de la crèche multiaccueil

Calendrier

Date de mise en place	Durée
Septembre 2024	3 ans

Parties prenantes impliquées et mode d'animation

Pilotage et suivi de l'action

Valérie Pomies, Carole Pena – Mission Locale

Partenaire(s) impliqué(s)

Caf, Conseil Départemental (Direction de la Solidarité Départementale, Direction des territoires et de l'insertion, PMI), mairie de Tarbes, Gip Politique de la ville, Service France Travail, Cap Emploi, DDCSPP, Région Occitanie, Préfecture, Communauté d'agglomération TLP

Co-financeur(s) mobilisé(s)

Etat, Département, CAF

Budget détaillé

Montant apporté par l'Etat et montant apporté par la collectivité ; détail par année et par poste de dépenses

Année et poste de dépense	Etat	Conseil départemental	Total
2024 -	0	0	0
2025 2 places pour les parents en insertion professionnelle (BRSA)	25 000 €	25 000 €	50 000 €
2026 2 places pour les parents en insertion professionnelle (BRSA)	25 000 €	25 000 €	50 000 €
2027 2 places pour les parents en insertion professionnelle (BRSA)	25 000 €	25 000 €	50 000 €
Total	75 000 €	75 000 €	150 000 €

Indicateurs cible et progression

N° et intitulé indicateur	Situation au 31 décembre 2023 (T0)	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027
1 Nombre d'enfants accueillis	00	00	39	39	39
2: Nombre d'enfants de parents en insertion professionnelle	00	00	20	20	20
3 Nombre d'enfants de parents BRSA orientés par les professionnels du département	00	00	2	2	2

Indicateur N°1 : Nombre d'enfants accueillis

Proposition Fiche Action 2 (AXE1)

Mode de recueil de la donnée : Tableau excell permettant d'inscrire les entrées et sorties par jour (pointage manuel par les équipes)

Indicateur N°2 : Nombre d'enfants de parents en insertion professionnelle

Mode de recueil de la donnée : Tableau excell permettant d'inscrire les entrées et sorties par jour (pointage manuel par les équipes) – Pointage plus affiné par la directrice de la crèche.

Indicateur N°3 : Nombre d'enfants de parents BRSA orientés par les professionnels du département

Mode de recueil de la donnée : Tableau excell permettant d'inscrire les entrées et sorties par jour (pointage manuel par les équipes) – Pointage plus affiné par la directrice de la crèche -

Axe : Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits

Fiche-action N°1 Intitulé : Boussole des jeunes

Constats et problématique

A quel(s) constat(s)/ problématique(s) répondrait cette fiche action ?

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées (CD65), le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports des Hautes-Pyrénées (SDJES 65), la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (Caf 65), le Gip Politique de la Ville Tarbes Lourdes Pyrénées, la Mutuelle Santé Agricole Midi-Pyrénées Sud (MSA) et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM65) souhaitent déployer la Boussole des Jeunes sur le territoire du Département des Hautes-Pyrénées.

Cette volonté fait suite à un constat partagé de la nécessité de faciliter l'accès à l'information des jeunes aux offres de service qui les concernent, des informations parfois essentielles dans leurs trajectoires d'autonomisation.

Les moins de 35 ans utilisent en premier lieu internet, via leur smartphone notamment, pour s'informer. Aussi, il existe un véritable enjeu pour tous les acteurs de la jeunesse (institutions, collectivités, associations, etc.) à proposer des informations sur leurs offres de service en ligne.

La démultiplication des canaux d'information à destination des jeunes rend parfois illisible cette offre de service et peut entraîner de la concurrence entre les acteurs d'un même champ d'intervention. Pour pallier ces problématiques et proposer davantage de services de proximité avec un contact direct entre les jeunes et les partenaires jeunesse associés, la Boussole des Jeunes semble être le service numérique destiné aux 15-30 ans le plus pertinent à développer dans les Hautes-Pyrénées.

Lien avec d'autres stratégies / d'autres dispositifs territoriaux

Au niveau du Département des Hautes-Pyrénées, un plan d'action a été adopté en juin 2022 : le Pacte Jeunesse. Le Pacte Jeunesse offre un cadre à la structuration, à la coordination et à l'animation d'une politique départementale à destination des jeunes du collège à l'entrée dans la vie active. Il propose un certain nombre de mesures réalisables à court, moyen et long terme dont une application « jeunes » : un service numérique proposant de l'information à destination des jeunes haut-pyrénéens.

En parallèle, et en complémentarité du travail sur le Pacte Jeunesse, les services du Département des Hautes-Pyrénées et la Caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées ont mené avec leurs partenaires un travail de diagnostic et de co-construction d'orientations stratégiques dans le domaine de la jeunesse dans le cadre de l'élaboration du Schéma Départemental de Services aux Familles des Hautes-Pyrénées 2022-2025 2 (SDSF65). La réflexion autour de la mise en œuvre du projet de territoire menée par des acteurs locaux au sein de chaque établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dans le cadre des Conventions Territoriales Globales (CTG), déclinaisons opérationnelles du SDSF65, a fait ressortir la nécessité d'une meilleure lisibilité de l'offre à destination des jeunes pour favoriser leur autonomie.

Lien avec le référentiel national

Dans quelle thématique cette action s'inscrit-elle ?

Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits

Développer des outils contribuant à l'accès aux droits

Objectifs visés :

Objectif principal

Développer un outil numérique qui contribue à la coordination de l'accès aux droits.

Objectifs opérationnels

Proposition Fiche Action 1 (AXE2)

1. Favoriser l'accessibilité des jeunes à l'information qui les concerne et aux dispositifs qui leur sont dédiés
2. Rendre plus visible et lisible l'offre auprès des familles et des jeunes, notamment en améliorant la communication
3. Développer une offre de service globale et transversale

Public cible

Les jeunes de 15 à 30 ans, leurs familles et les professionnels de jeunesse (éducation formelle et informelle, acteurs de l'insertion, etc.)

Territoire

Le Département des Hautes-Pyrénées.

L'action est-elle nouvelle ?

Non, elle est en cours de déploiement.

Historique :

Juin 2022 : adoption du Pacte Jeunesse par l'Assemblée plénière

Septembre 2022 : présentation de la Boussoles des Jeunes aux partenaires Jeunesse

Avril 2023 : réunion du Comité technique

Mai 2023 : lauréat de l'appel à projets Boussoles des Jeunes – programme PIA – Projets innovants en faveur de la Jeunesse - ANRU

Mai 2023 : tenue d'une Conférence départementale Jeunesse avec les partenaires Jeunesse et les membres du comité stratégique d'orientation / Création des groupes de travail thématiques

Début de la phase de recrutement du/de la chargé/e d'animation de la Boussole des Jeunes

Juillet 2023 : recrutement d'une animatrice de la Boussole des Jeunes des Hautes-Pyrénées

Septembre 2023 : Réunion du Comité d'orientation stratégique

Réunion d'un Comité technique

Préparation et signature des premières chartes d'engagement

Octobre 2023 / Février 2024 : Réunions des groupes de travail

Création de fiches offres de service

Démarchage de nouvelles structures

Comité d'orientation stratégique et comité technique réunis

Travail sur la participation des jeunes et consultation auprès des jeunes sur le dispositif Boussole des jeunes

Mars 2024 : Réunion du Comité d'orientation stratégique

Avril 2024 : Lancement de la Boussole des Jeunes des Hautes-Pyrénées (thématique Emploi, thématique Formation et Thématique Santé) auprès des institutionnels et animation au campus de Tarbes

Rentrée scolaire 2024 : Campagne de communication en ligne

Organisation d'actions d'aller vers (animation au Staps de Tarbes, Forums, etc.)

Novembre 2024 : travail en avec le Crij Occitanie et le collectif Mobilité internationale du département sur la thématique Mobilité internationale

Mise en œuvre et étapes

2024-2026 :

- travail sur le déploiement de la thématique Culture, sports et loisirs (ateliers avec les partenaires, réunion des instances, temps de lancement et communication sur l'outil)
- bilan intermédiaire de la mise en place du dispositif
- réflexion sur la création de nouvelles thématiques (logement, engagement, vie quotidienne)
- renforcement des partenariats (création de nouvelles offres de service et recherche de partenaires « ambassadeurs » pour assurer la communication auprès des publics cibles)
- mise en place d'animations auprès des jeunes (accueil d'un binôme service civique/volontaire européen)

Proposition Fiche Action 1 (AXE2)

- participation aux réseaux de professionnels de Jeunesse
- Déploiement d'une communication à destination des jeunes et des partenaires

Calendrier	
Date de mise en place	Durée
Juillet 2023	Indéterminée

Parties prenantes impliquées et mode d'animation

Pilotage et suivi de l'action

La gouvernance

Un comité d'orientation stratégique

Le comité d'orientation stratégique définit la stratégie de déploiement de la Boussole des Jeunes des Hautes-Pyrénées. Il se réunira au minimum une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en fonction de l'actualité de la BdJ65. Il se compose des partenaires institutionnels du projet : le Département des Hautes-Pyrénées, l'Etat, la Caf65, le Gip Politique de la Ville, la MSA et la CPAM. A terme, il s'agira d'y associer d'autres partenaires financiers dont des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Un comité technique

Le comité d'orientation stratégique s'appuie sur le travail du comité technique. Ce dernier se réunira au minimum trois fois dans l'année et il se compose des techniciens des partenaires institutionnels du projet. Actuellement, il est appelé « comité de travail rapproché ».

Trois groupes de travail thématiques

On y retrouve les partenaires engagés dans la Boussole des jeunes, les services de la collectivité concernés par les thématiques et éventuellement des membres du comité de jeunes. Les groupes de travail sont réunis et pilotés par le/la chargée d'animation de la Boussole des Jeunes et co-pilotés par un représentant ou une représentante d'une structure incontournable pour la thématique de groupe. Le co-pilote sera désigné et invité à participer. Les propositions qui émanent des groupes de travail seront co-construites et partagées avec l'ensemble des membres des groupes de travail ainsi qu'avec des jeunes.

Partenaire(s) impliqué(s)

Pour la thématique Emploi et insertion et la thématique Formation :

La Mission Locale des Hautes-Pyrénées, Pôle emploi, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Midi-Pyrénées Sud, Bic Crescendo, le Réseau Initiatives Pyrénées, l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes, l'Institut Universitaire de Technologie de Tarbes, le CROUS, les Services de l'Education Nationale, le STAPS de Tarbes (Université des Pays de Pau et des Pays de l'Adour), les espaces Information Jeunesse (Tarbes et Lourdes), France Active Occitanie, les centres de Formation des Apprentis (CFA-CFPPA65 UIMM, CFA académique, etc.), la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, les lycées agricoles, Atrium Foyer des Jeunes Travailleurs, l'Udaf 65 (Union départementale des associations familiales des Hautes-Pyrénées), etc.

Pour la thématique Santé et Prévention :

La MSA, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Maison des Adolescents, l'Association de Prévention Spécialisée des Hautes-Pyrénées, la Mission Locale des Hautes-Pyrénées, l'Ireps Occitanie, l'Agence Régionale de Santé Occitanie, l'association Addictions France, le Planning familiale 65, le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles 65, les Pôles de santé, les collectivités qui ont un contrat local de santé, la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Tarbes Adour, etc.

Pour la thématique Sports, loisirs et Culture :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif, l'Office Départemental des Sports, le Parc National des Pyrénées, Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, les Offices de Tourisme du Département, le Parvis (scène

Proposition Fiche Action 1 (AXE2)

nationale), le Conservatoire Henri Duparc, la Gespe (Smac), les Maisons des Jeunes et de la Culture (Odos, Aureilhan et Vic-en-Bigorre), les Foyers ruraux 31-65, la Ligue de l'enseignement 65, la Fédération Léo Lagrange, Loisirs Education Citoyenneté (LEC), les Petits Débrouillards, Profession Sport et Loisirs, Patrimoine des Hautes-Pyrénées, RIVAGES, les Francas, les Espaces de Vie Sociale et Centre sociaux, etc.

Co-financeur(s) mobilisé(s)

- Caf des Hautes-Pyrénées (10 000 € par an)
- MSA Midi Sud Pyrénées (Appel à projets Grandir en milieu rural - 15 000 € pour 2023-2024-2025)
- ANRU - Fonds PIA 55000 € pour 2 ans (juillet 2023-juillet 2025)

Budget détaillé

Montant apporté par l'Etat et montant apporté par la collectivité ; détail par année et par poste de dépenses

Année et poste de dépense	Etat	Conseil départemental	Caf	MSA	ANRU	Total
2024 - Animation : 65 000 € - Communication : 15 000 €	15 250 €	15 250 €	10 000 €	12 000 €	27 500 €	80 000 €
2025 - Animation 80 000 € - Communication 15 000 €	26 625 €	26 625 €	10 000 €	3 000 €	13 750 €	80 000 €
2026 - Animation 80 000 € - Communication 15 000 €	35 000 €	35 000 €	10 000 €			80 000 €
2027 - Animation 80 000 € - Communication 15 000 €	35 000 €	35 000 €	10 000 €			80 000 €
Total	111 875 €	111 875 €	40 000 €	15 000 €	41 250 €	320 000 €

Indicateurs cible et progression

N° et intitulé indicateur	Situation au 31 décembre 2023 (T0)	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027
1 Nombre d'instances réunies	8	4	6	2	2
2 Nombre de thématiques déployées	0	3	4	5	5
3 Nombre de visites du site	0	200	400	450	500

Indicateur N°1 :

Mode de recueil de la donnée : Comptes rendus

Proposition Fiche Action 1 (AXE2)

Indicateur N°2 :

Mode de recueil de la donnée : Thématiques disponibles en ligne

Indicateur N°3 :

Mode de recueil de la donnée : Back office du site de la Boussole des jeunes

Axe : l'accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté

Fiche-action N°2 Intitulé : Formation des professionnels

▪ ***En préalable, présentation du contexte institutionnel***

Le Conseil Technique en Action Sociale est un service en charge de la conception et la mise en œuvre du plan de formation des 725 agents de la Direction de la Solidarité Départementale(DSD), en lien avec la DRH. Il définit les axes stratégiques de la formation en prenant en considération :

- Les orientations nationales déclinées par la DGCS et soutenues par le HCTS (Haut Conseil en Travail Social)
- Et le projet de direction

Par ailleurs, le Conseil Technique en Action Sociale, inscrit dans le réseau du CRTSDS Occitanie (Comité Régional du Travail Social et du Développement Social) depuis 2019, participe aux réflexions menées et contribue à la diffusion des résultats des travaux (au sein de l'institution et en externe auprès des partenaires habituels) pour accompagner les évolutions des pratiques professionnelles.

Les actions valorisées à travers cette fiche action porte sur deux volets :

- Le plan de formation de la DSD 2024- 2027
- L' implication dans le comité régional du Travail Social en Développement Social

Constats et problématique : les missions d'accueil et d'accompagnement exercées par les professionnels de la DSD et des partenaires exigent des compétences de plus en plus aigües pour appréhender les situations complexes rencontrées.

A quel(s) constat(s)/ problématique(s) répondrait cette fiche action ? les actions déclinées ci-dessous permettent de soutenir l'évolution des pratiques professionnelles dans le cadre de la formation continue et de développer des compétences et des savoir-faire en matière de coordination, de démarche d'aller vers et d'accompagnement renforcé des publics.

Lien avec d'autres stratégies / d'autres dispositifs territoriaux :

HCTS et DGCS (Livre Blanc du travail social).

Lien avec le référentiel national

Dans quelle thématique cette action s'inscrit-elle ?

Formation continue des travailleurs sociaux, des agents d'accueil et des psychologues pour accompagner les évolutions des pratiques professionnelles

Objectifs visés :

Objectif principal

➤ Thèmes de formation

L'accueil en travail social : il s'agit dans le cadre de cette formation de développer les capacités des agents à créer les conditions favorables à l'accueil du public dans les 1ers contacts avec les services, pour faciliter l'accès aux droits et sécuriser le projet d'accompagnement social

Les troubles de santé mentale des personnes accompagnées : la formation vise à donner des éléments de repère sur la santé mentale, à apporter des premières réponses et à identifier les services et structures du territoire dédié à la prise en charge, pour une meilleure orientation.

L'analyse de la pratique professionnelle et supervision : il s'agit dans ce cadre de reconduire des espaces réflexifs pour les professionnels qui accompagnent des personnes fragilisées par des épreuves de la vie afin

d'améliorer la qualité de l'accompagnement, de garder la juste distance nécessaire, empathique et congruente et éviter l'épuisement professionnel. Par ailleurs, il est envisagé la mise en place de séances d'analyse des pratiques professionnelles pour les agents d'accueil exposés à des typologies de public de plus en plus complexes et diversifiés dans un but de sécurisation et d'harmonisation de leurs pratiques.

Formation sur la laïcité pour consolider la pratique d'aller vers : l'action a pour but d'informer et de former des professionnels en situation d'accueil et d'accompagnement sur les principes de la laïcité qui s'imposent dans le cadre de leurs missions. La formation prévoit à la fois l'apport de références réglementaires par un enseignant à l'institut d'études politiques de Toulouse et des mises en situation à partir d'expériences vécues.

➤ Le Comité Régional du Travail Social et Développement Social :

Il s'agit d'une action de réseautage initiée par le HCTS en 2018 dans laquelle la DSD s'est inscrite en intégrant le CRTSDS d'Occitanie. Co-piloté par le CD31, le CRPA (Comité Régional Personnes Accompagnées) et l'institut de formation de la Croix Rouge, CRTSDS réunit 14 acteurs de la région Occitanie : CD09, CD11, CD12, CD31, CD32, CD34, CD65, CD66, Fédération Acteurs Solidarités (FAS), ATD Quart Monde, le CRPA, UNAFORIS (ERASME et IRTS perpignan), l'institut de formation Croix-Rouge.

Depuis 2019, des groupes de travail se sont structurés pour élaborer une réflexion concertée sur les pratiques professionnelles : le développement social local, les interventions collectives, la référence de parcours et les faire évoluer...

Deux journées d'étude ont été organisées depuis sa création : la 1ere en 2022 à Carcassonne, la seconde en 2024 à Toulouse réunissant à chaque fois les Travailleurs Sociaux, les cadres de l'action sociale, les écoles de formations, les CD, les étudiants et les personnes accompagnées.

Objectifs opérationnels

➤ Formation

1/ Développer et /ou assoir les compétences des professionnels de la DSD et des partenaires qui assurent des missions d'accueil et d'accompagnement des publics afin de leur apporter des réponses appropriées.

2/ Soutenir, encourager les pratiques d'aller vers les publics les plus éloignés des services et à créer des conditions favorables à la participation des personnes accompagnées par un ajustement des postures professionnelles

➤ Le Comité Régional du Travail Social et Développement Social :

1/ Etre un interlocuteur et relais du HCTS dans une logique ascendante et descendante.

2/ Etre un espace partenarial de réflexion sur les questions de travail social et de développement social local.

3/ Elaborer une vision stratégique sur le travail social.

4/ Valoriser le travail social.

Proposition Fiche Action 2 (AXE2)

Public cible

Travailleurs sociaux, psychologues et agents d'accueil de La Direction de la Solidarité Départementale. Les professionnels des CCAS, du CIDFF 65, de l'UDAF 65, de l'Education Nationale, de l'association Solidarité avec les Gens du Voyage seront invités à participer aux formations, en fonction du thème traité et des missions des professionnels des structures visées.

Territoire

Tous les services sociaux départementaux agissant sur le territoire des Hautes- Pyrénées

L'action est-elle nouvelle ?

L'action n'est pas nouvelle mais élargie à plus de thématiques et plus de professionnels.

Mise en œuvre et étapes

Cette action s'inscrit dans la continuité de nos engagements institutionnels, pris dans le cadre du plan de de prévention et de lutte contre la pauvreté autrement dit, assurer un accueil inconditionnel et un accompagnement social global coordonnée et sans rupture. Pour autant, elle est envisagée de manière plus élargie à compter de 2024 puisqu'elle s'adresse à tous les professionnels de l'accueil et de l'accompagnement : agents d'accueils, travailleurs sociaux et psychologues.

-

Calendrier

Date de mise en place	Durée
2024	4 ans

Parties prenantes impliquées et mode d'animation

Pilotage et suivi de l'action

Le Conseil Technique en Action Sociale

Partenaire(s) impliqué(s)

Les acteurs du CRTSDS

Co-financeur(s) mobilisé(s)

Pas de co-financement

Budget détaillé

Montant apporté par l'Etat et montant apporté par la collectivité ; détail par année et par poste de dépenses

Année et poste de dépense	Etat	Conseil départemental	Total
---------------------------	------	-----------------------	-------

Proposition Fiche Action 2 (AXE2)

2024 - formation continue - activité conseillère technique en action sociale/ CRTSDS	9556 5000	9556 5000	19112 10 000
2025 - formation continue - activité conseillère technique en action sociale/ CRTSDS	19525 5000	19525 5000	39050 10 000
2026 - formation continue - activité conseillère technique en action sociale/ CRTSDS	19525 5000	19525 5000 5000	39050 10 000
2027 - formation continue - activité conseillère technique en action sociale/ CRTSDS	19525 5000	19525 5000	39050 10 000
Total	2024 : 14 556€ 2025 et + : 24 525€	2024 : 14 556€ 2025 et + : 24 525€	2024 : 29 112 € 2025 et + : 49 050€

Indicateurs cible et progression

N° et intitulé indicateur	Situation au 31 décembre 2023 (T0)	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027
1 Nombre de professionnels formés à l'accueil en travail social	00	00	30	30	30
2 Nombre de professionnels formés aux troubles de santé mentale des personnes accompagnées	20	52	42	42	42
3 Nombre de professionnels inscrits à l'analyse des pratiques professionnelles	111	111	111	111	111
4 Nombre de participants à la ½ Journée sur la Laïcité	0	25	0	0	0
5 Nombre de réunions + séminaire suivis dans le cadre du CRTSDS	6	6 + 1 séminaire			

Indicateur N°1 + 2+ 3 + 4:

Mode de recueil de la donnée : bons de commande + feuilles de présence,

Indicateur N°5 :

Mode de recueil de la donnée : ordres de mission + feuilles de présence à compter de 2025

Axe : Construire une transition écologique solidaire

Fiche-action N° **Intitulé : Droit à la mobilité pour tous**

Constats et problématique

Force est de constater que de nombreuses personnes doivent faire face à une difficulté de mobilité, pour accéder à des services, à l'emploi, à la formation. Le Baromètre des mobilités en fait d'ailleurs état avec des chiffres accablants : 13 millions de personnes en précarité mobilité.

Dans les Hautes-Pyrénées, plusieurs expérimentations ont vu le jour depuis 2021, cofinancées par la CALPAE :

- En 2021 et 2022, une prestation de diagnostics et d'accompagnements mobilité en vue de répertorier l'offre existante de mobilité et les besoins du territoire,
- En 2022, le soutien à la création d'une nouvelle plateforme de mobilité sur le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves qui a permis un accès inconditionnel à toutes les personnes rencontrant des difficultés de mobilité,
- En 2023, la réalisation d'une journée de sensibilisation à la mobilité solidaire « ha-py moov » réalisée lors de la semaine de la mobilité qui a permis de fédérer tous les acteurs qui de près ou de loin se questionnent sur la mobilité solidaire.

L'instruction interministérielle du 27 octobre 2023 prévoit le financement du développement des plates formes de mobilité et de leurs actions de diagnostic et d'accompagnement, mais aussi de solutions de mobilité inclusives.

En continuité de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le pacte national des solidarités pourra accompagner le déploiement de la plateforme de mobilité solidaire sur l'ensemble du territoire départemental.

Lien avec d'autres stratégies / d'autres dispositifs territoriaux

Lien avec le référentiel national

Axe Transition écologique solidaire

Sous axe 2 : droit à la mobilité pour tous

Objectifs visés :

Objectif principal

Déployer la Plateforme Mobilité solidaire sur de nouveaux territoires du département afin de faciliter l'insertion socio-professionnelle ainsi que l'autonomie des personnes fragiles.

Objectifs opérationnels

1. Développer l'accompagnement individuel par de la formation et du coaching
2. Informer les publics par des outils de communication, des événements, et des actions de sensibilisation
3. Développer le service éco mobilité en partenariat avec les acteurs locaux
4. Développer la location de véhicules à tarif social
5. Proposer des modalités d'actions nouvelles en fonction des besoins repérés (actions collectives par exemple)

Public cible

Le projet ambitionne de s'adresser à tout public fragile en insertion

Territoire

Le département et permanence sur les villes principales : Vic-en-Bigorre, Lannemezan, Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost, Tarbes

L'action est-elle nouvelle ?

L'action d'accompagnement à la mobilité existe déjà pour des publics ciblés par la région et France travail (prestation de diagnostic et d'accompagnement). Cette action a pour vocation d'être élargi à l'ensemble des publics fragiles des territoires expérimentateurs de l'accompagnement rénové.

Mise en œuvre et étapes

Le projet propose :

- L'accompagnement mobilité composé d'un diagnostic mobilité suivi d'un accompagnement renforcé selon les besoins de la personne (solutions pédagogiques, financières ou matérielles)
- Le conseiller mobilité proposera une dotation financière pour inciter à la mobilité durable. Cette enveloppe sera distribuée entre les bénéficiaires afin de leur permettre d'acquérir une solution de mobilité durable concrète (abonnement ou ticket de transport en commun, achat d'un vélo ou d'équipements de sécurité pour vélo, etc.).
- Le conseiller mobilité effectuera des permanences sur les territoires pour être à proximité des bénéficiaires.
- Les bénéficiaires pourront également avoir un véhicule électrique (trottinette, vélo, scooter, voiturette, voiture) mis à disposition à tarif solidaire pour faciliter leur retour à l'emploi ou à la formation. Cette prestation est en partie portée par le CD65 (marché de location de véhicules à tarif social).
- Les bénéficiaires pourront être reçus en collectif ou en individuel selon les besoins des personnes.

Calendrier

Date de mise en place	Durée
Septembre 2024	4 ans

Parties prenantes impliquées et mode d'animation

Pilotage et suivi de l'action

L'association Wimoov dispose d'une équipe dédiée qui assure la coordination entre les différents acteurs impliqués (bénéficiaires, partenaires, financeurs).

Les données collectées via l'interface numérique Win sont analysées pour permettre le suivi du projet. Ces données permettent de mesurer l'impact du projet et d'identifier les axes d'amélioration.

L'interface numérique nous permet de collecter des données concernant le profil des bénéficiaires, mais également le taux de prescription et l'impact sur l'employabilité des personnes accompagnées.

Des rapports réguliers pourront être rédigés pour informer les parties prenantes des avancées et des résultats obtenus.

Partenaire(s) impliqué(s)

Les partenaires impliqués dans ce projet seront les partenaires prescripteurs du territoire pour orienter les bénéficiaires vers l'accompagnement mobilité : France Travail, Mission Locale, Maison départementale des solidarités, Maison France Service, Ateliers et Chantiers d'insertion, CCAS, UDAF, ATRIUM, Cité Caritas ainsi que les CLIC, les résidences seniors ou encore les structures d'aide à domicile.

Les partenaires techniques seront également impliqués lors de l'attribution de services de mobilité tels que les partenaires de microcrédit, les vélos-écoles, le réseau de transport en commun du territoire, les garages solidaires, les auto-écoles, les recycleries, ainsi que les plateformes de covoiturage.

Co-financeur(s) mobilisé(s)

Département, Etat, et d'éventuels autres financeurs pourront compléter cette action (EPCI ou France travail).

Budget détaillé

Montant apporté par l'Etat et montant apporté par la collectivité ; détail par année et par poste de dépenses

Année et poste de dépense	Etat	Conseil départemental	Total
2024			
- location de véhicule à tarif social	20 000 €	20 000 €	40 000 €
- Plateforme Mobilité			
2025		40 000 €	
- location de véhicule à tarif social	70 000 €	30 000 €	140 000 €
- Plateforme Mobilité			
2026		40 000 €	
- location de véhicule à tarif social	70 000 €	30 000 €	140 000 €
- Plateforme Mobilité			
2027			
- location de véhicule à tarif social	70 000 €	70 000 €	140 000 €
- Plateforme Mobilité			
Total	230 000 €	230 000 €	460 000 €

Indicateurs cible et progression

N° et intitulé indicateur	Situation au 31 décembre 2023 (T0)	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027
1	Nombre de bénéficiaires	125	250	250	250
2	MAD	20	50	50	50

Proposition Fiche Action 1 (AXE3)

Indicateur N°1 : Nombre de bénéficiaires accompagnés

Mode de recueil de la donnée : WIN

Nombre de bénéficiaires orientées via notre interface numérique Win

Nombre de tests mobilité

Indicateur N°2 : Nombre de bénéficiaires ayant eu accès à la Mise à disposition de véhicules à tarif social

Mode de recueil de la donnée : BDC CD65

Nombre de bénéficiaires ayant eu accès à la mise à disposition de véhicules

Nombre de jours de location

Indicateur N°3 : Montant de la dotation distribuée

Mode de recueil de la donnée :

Nombre de dotation, montant et typologie

Axe : Construire une transition écologique solidaire

Fiche-action N°2 Intitulé : Appui pour l'essaimage de ramasse de surplus alimentaires

Constats et problématique

L'inflation sur l'année 2022-2023 en particulier sur les produits alimentaires (+13,7% en juin 2023 par rapport à juin 2022 selon l'INSEE) a durement frappé les budgets des ménages et plongé des personnes dans la précarité alimentaire. Entre le 1er janvier et 1er septembre 2022, le Secours Populaire Français fait état d'une hausse de 31% des demandes sur le département. Les Restos du Cœur disaient s'attendre à une hausse de 20% des inscrits en 2022. Les associations font face à un nombre croissant de demandes avec un nombre de bénévoles et des financements limités.

Le PAT (Projet alimentaire Territorial) porté par le département a pour vocation de coordonner, d'amplifier et de répliquer les expériences et actions déjà initiées et de mettre du liant entre les actions, les structures et les territoires. À partir d'un diagnostic du système alimentaire, l'ensemble des acteurs du territoire co-construisent des actions répondant aux enjeux alimentaires en intégrant les volets environnementaux, sociaux et économiques.

Dans ce cadre, le département s'est engagé avec les collègues par le biais de la restauration collective dans des démarches anti-gaspillage et réalisent des efforts pour limiter la quantité de nourriture jetée. Malgré cela, des repas non servis sont toujours préparés car il est presque impossible de prévoir parfaitement les quantités à préparer. Ainsi, chaque jour, des repas sont préparés sans être consommés, et pourraient être récupérés pour être distribués à des personnes en précarité.

Lien avec d'autres stratégies / d'autres dispositifs territoriaux

Projet Alimentaire Territorial (PAT) des Hautes-Pyrénées, Plan Anti-Gaspillage

Lien avec le référentiel national

Lutte contre la précarité alimentaire et lutte contre la précarité alimentaire dans la restauration collective (Programme National pour l'Alimentation, lois EGAlim et AGECE)

Objectifs visés :

Objectif principal

Redistribuer le surplus alimentaire de la restauration collective (repas non servis) à des associations d'aide alimentaire

Objectifs opérationnels

1. Réaliser un diagnostic de territoire des besoins de l'aide alimentaire (associations receveuses) et au sujet des surplus alimentaires (donateurs)
2. Accompagner la mise en place des actions de ramasses et de distribution des surplus alimentaires
3. Proposer des denrées supplémentaires aux personnes accueillies des associations partenaires
4. Mobiliser les bénéficiaires du RSA dans la démarche de ramassage dans une visée d'insertion par l'emploi

Public cible

Public bénéficiaire de l'aide-alimentaire des associations partenaires du territoire

Territoire

Département des Hautes-Pyrénées

L'action est-elle nouvelle ?

Oui, mais elle a été mise en œuvre dans les Pyrénées-Orientales par l'association Le Maillon Solidaire avec les résultats suivants entre octobre 2023 et juillet 2024 : en 83 jours de ramasses, 7116kg de denrées sauvées de la poubelle, soit 85kg/jour et l'équivalent de repas 227 repas / jour distribués à des personnes dans le besoin.

Mise en œuvre et étapes

L'objectif de cette action est de mettre en place des circuits de ramasse des surplus alimentaires de la restauration collective pour les redistribuer aux associations d'aide alimentaire. La mise en œuvre se fait avec l'aide de l'association Le Maillon Solidaire qui a réalisé ce travail dans les Pyrénées-Orientales et passe par plusieurs étapes :

DIAGNOSTIC

1. 1^{er} semestre 2025 : Identification des établissements qui ont des surplus alimentaires. La réalisation d'un diagnostic des besoins et des surplus en accompagnement avec Le Maillon Solidaire : entretiens réalisés avec les établissements de restauration collective et les associations d'aide alimentaire sur le territoire.
2. 1^{er} semestre 2025 : Elaboration de tournées de ramasse et de distribution des surplus en accompagnement avec Le Maillon Solidaire après identification des établissements partenaires et des associations caritatives :
 - 2.1 Ingénierie entre établissements et associations pour établir les circuits logistiques, les jours de collecte et les modalités de collecte, mais aussi juridiques quant au transfert de responsabilité sur la qualité des produits.
 - 2.2 S'assurer du respect des consignes sanitaires tout au long de la tournée : validation des services de l'Etat, certification, formation des acteurs aux normes HACCP
 - 2.3 Acquisition du matériel : caissons et plaques eutectiques, véhicule si nécessaire

MISE EN ŒUVRE

3. L'organisation d'une présentation du lancement des actions aux partenaires
4. La réalisation des ramasses et de la distribution aux associations
5. L'organisation de temps d'échanges avec les partenaires selon les besoins
6. La réalisation d'un bilan global des actions et des résultats

Calendrier	
Date de mise en place	Durée
1. Réalisation d'un diagnostic : Janvier 2025	6 mois
2. Création des tournées de ramasse : Mars 2025	6 mois
3. Présentation du lancement des actions par jour et lieux de ramasse aux partenaires : Septembre 2025	Ponctuel
4. Ramasses des surplus et distribution aux associations d'aide alimentaire : Septembre 2025	Tournées hebdomadaires
5. Echanges avec les partenaires sur les actions (retours d'expériences, impacts des actions...) : Octobre 2025	A minima annuel et plus selon les besoins
6. Bilan global des actions de ramasse à l'échelle départementale	Annuel

Parties prenantes impliquées et mode d'animation

Pilotage et suivi de l'action

Le Maillon Solidaire, Département des Hautes-Pyrénées via le PAT (Projet Alimentaire Territorial).

Partenaire(s) impliqué(s)

Etablissements donateurs, associations d'aide alimentaire, collectivités, CCAS, épiceries solidaires.

Co-financeur(s) mobilisé(s)

Département, Etat

Proposition Fiche Action 2 (AXE 3)

Budget détaillé

Montant apporté par l'Etat et montant apporté par la collectivité ; détail par année et par poste de dépenses

Année et poste de dépense	Etat	Conseil départemental	Total
2024 - Communication auprès des établissements de restauration collective et des associations d'aide alimentaire	0€	0€	0€
2025 - Accompagnement par Le Maillon Solidaire : frais de déplacement + rémunération du personnel	11250€	11250€	22 500€
- Achat de 16 caissons + plaques eutectiques	1250€	1250€	2500€
- Ramasses : 0,2 ETP (5h par tournée +2h temps de préparation, nettoyage...) * 2 salariés * 3723€ (salaire médian chargé) * 4 mois	3000€	3000€	6000€
- Frais de carburant	500€	500€	1000€
TOTAL	16 000€	16 000€	32 000€
2026 - Ramasses 12 mois	8935€	8935€	17870€
- Frais de carburant	1500€	1500€	3000€
TOTAL	10 435€	10 435€	20 870€
2027 - Ramasses 12 mois	8935€	8935€	17870€
- Frais de carburant	1500€	1500€	3000€
TOTAL	10 435€	10 435€	20 870€
Total	36870€	36870€	73740€

Indicateurs cible et progression

N° et intitulé indicateur	Situation au 31 décembre 2023 (T0)	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027
1 Poids et nombre de denrées distribués par associations	0	0	500 kg	3 tonnes	4,5 tonnes
2 Nombre de personnes accueillies étant satisfait de la mise en lien entre bénévoles et personnes accueillies du territoire	0	0	5	20	30
3 Nombre d'acteurs (professionnels et non professionnels) informés sur les règles d'hygiène	0	0	15	30	40

Indicateur N°1 : Poids et nombre de denrées distribués par associations

Mode de recueil de la donnée : relevés des bons de livraison

Indicateur N°2 : Nombre de personnes accueillies étant satisfait de la mise en lien entre bénévoles et personnes accueillies du territoire

Mode de recueil de la donnée : questionnaire distribué aux bénéficiaires lors de la distribution des surplus (capacité réchauffage, quantité consommée et cuisinée, satisfaction)

Indicateur N°3 : Nombre d'acteurs (professionnels et non professionnels) informés sur les règles d'hygiène

Mode de recueil de la donnée : nombre de participants aux formations collectives sur la ramasse des denrées, les normes à respecter et les outils

TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
- Région Occitanie - Département des Hautes-Pyrénées
Prévisionnel Année 2025

Axes de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action <i>une ligne par action financée</i>	A Crédits État versés en 2024	B Crédits État 2024 non consommés	C Crédits CD affectés en 2024	D Crédits CD 2024 non consommés	E Participation d'autres financeurs le cas échéant	Montant total réalisé au 31/12/2024	F Montant à reporter en 2025 - Part État	G Montant à reporter en 2025 - Part CD	H Participation État notifiée pour la convention 2025	I Budget total État prévu pour 2025 (F+H)	J Crédits CD affectés pour la convention 2025	K Budget total CD prévu pour 2025 (G+I)	L Participation d'autres financeurs le cas échéant pour 2025	M Budget global de l'action prévu en 2025 (I+K+L)	
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance		1.	Accompagnement et accès des jeunes au logement	117 615,00 €		117 615,00 €		30 332,00 €					181 306,00 €		324 390,00 €	30 332,00 €	536 028,00 €	
		2.	Financement de deux places en crèche à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) pour les publics en insertion	0,00 €		0,00 €								25 000,00 €		25 000,00 €		50 000,00 €
		Sous total		117 615,00 €	0,00 €	117 615,00 €	0,00 €	30 332,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	98 647,00 €	206 306,00 €		426 946,00 €	30 332,00 €	663 584,00 €
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits		1.	Boussole des Jeunes	15 250,00 €		15 250,00 €		49 500,00 €					26 625,00 €		26 625,00 €	49 500,00 €	102 750,00 €	
		2.	Formation des professionnels	14 556,00 €		14 556,00 €							24 525,00 €		24 525,00 €		49 050,00 €	
		Sous total		29 806,00 €	0,00 €	29 806,00 €	0,00 €	49 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 273,00 €	51 150,00 €	0,00 €	51 150,00 €	49 500,00 €	151 800,00 €
Axe Construire une transition écologique solidaire		1.	Droit à la mobilité pour tous	20 000,00 €		20 000,00 €							70 000,00 €		70 000,00 €		140 000,00 €	
		2.	Appui pour l'essaimage de ramasse de surplus alimentaires	0,00 €		0,00 €								16 000,00 €		16 000,00 €		32 000,00 €
		Sous total		20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	144 536,00 €	86 000,00 €	0,00 €	86 000,00 €	0,00 €	172 000,00 €
TOTAUX FINANCIERS				167 421,00 €	0,00 €	167 421,00 €	0,00 €	79 832,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	343 456,00 €	343 456,00 €	0,00 €	564 096,00 €	79 832,00 €	987 384,00 €	

Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs

Actions	Indicateurs locaux	Situation au 31 déc. 2023	Cible 2024	Résultat atteint en 2024	Cible 2025	Résultat atteint en 2025	Cible 2026	Résultat atteint en 2026	Cible 2027	Résultat atteint en 2027
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance										
Action 1 : Accompagnement et accès des jeunes au logement	Nombre d'ASLL jeunes	0	30		30		30		30	
	Nombre d'accompagnements ATRIUM		10		30		30		30	
	Nombre Baux glissants JM		17		20		20		20	
Action 2 : Financement de 2 places à la crèche AVIP pour les publics en insertion	Nombre d'enfants accueillis	0	0		39		39		39	
	Nombre d'enfants de parents en insertion professionnelle	0	0		20		20		20	
	Nombre d'enfants de parents BRSA orientés par les professionnels du département	0	0		2		2		2	

Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits										
Action 1 : Boussole de jeunes	Nombre d'instances réunies	8	4		6		2		2	
	Nombre de thématiques déployées	0	3		4		5		5	
	Nombre de visites du site	0	200		400		450		500	
Action 2 : Formation des professionnels	Nombre de professionnels formés à l'accueil	0	0		30		30		30	
	Nombre de professionnels formés aux troubles de santé mentale des personnes accompagnées	20	52		42		42		42	
	Nombre de professionnels inscrits à l'analyse de pratiques professionnelles	111	111		111		111		111	
	Nombre de participants à la ½ journée sur la laïcité	0	25		0		0		0	
	Nombre de réunions + séminaire suivis dans le cadre du CRTSDS	6	6 + 1 séminaire							

Axe Construire une transition écologique solidaire										
Action 1 : Droit à la mobilité pour tous	Nombre de bénéficiaires accompagnés	0	125		250		250		250	
	Nombre de bénéficiaires ayant eu accès à la mise à disposition de véhicules à tarif social	0	20		50		50		50	
	Montant de la dotation distribuée									
Action 1 : Droit à la mobilité pour tous	Poids et nombre de denrées distribuées par association	0	0		500Kg		3 tonnes		4.5 tonnes	
	Nombre de personnes accueillies étant satisfait de la mise en lien entre bénévoles et personnes accueillies du territoire	0	0		5		20		30	
	Nombre d'acteurs (professionnels et non professionnels) informés sur les règles d'hygiène	0	0		15		30		40	

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

2 - CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA MISSION LOCALE DES HAUTES-PYRENEES

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la compétence de la Mission locale pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes ayant une difficulté d'insertion, en mobilisant les dispositifs de droit commun et les partenaires afin de faciliter le parcours d'insertion du jeune ;

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation de la contractualisation avec la Mission Locale pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans pour l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré, M. Ré n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la participation financière du département au projet porté par la Mission locale : « Réaliser l'entretien d'orientation de tous les jeunes de moins de 25 ans et favoriser prioritairement leur adhésion aux dispositifs "Garantie jeunes" ou "contrat engagement jeune (CEJ)" », pour un montant de 63 750 €.

Article 2 : d'approuver la convention d'objectifs 2024 correspondante et d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

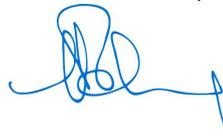
Article 3 : d'imputer la dépense sur le chapitre 017-444 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES MISSION LOCALE DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION D'OBJECTIFS

2024

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité par la délibération du 8 novembre 2024, désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

LA MISSION LOCALE DES HAUTES-PYRENEES, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 30 AVENUE GERUZET 65200 BAGNERES DE BIGORRE représentée par Monsieur Frédéric RÉ, Président - dûment mandaté -, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part, N° SIRET 520 436 098 000 13

Il est convenu ce qui suit :

VU les articles L 262-15, L 262-29 et L 262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

PREAMBULE

Considérant que la Mission locale a la compétence d'accueil et d'accompagnement des jeunes ayant une difficulté d'insertion, en mobilisant les dispositifs de droit commun et les partenaires afin de faciliter le parcours d'insertion du jeune ;

Considérant que dans le cadre de ses missions la Mission locale est un partenaire incontournable du Conseil Départemental qui a pour compétence de coordonner l'action sociale et le développement social. A ce titre, la Mission locale est un acteur de la politique jeunesse, de la politique insertion sociale et emploi de tous les jeunes hauts-pyrénéens, accompagnés ou pas par le Département ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « favoriser l'entrée et accompagner les jeunes bénéficiaires du RSA en Garantie Jeunes / Contrat Emploi Jeunes » conforme à son objet statutaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Mission locale qui a la compétence d'accueil et d'accompagnement des jeunes en difficulté d'insertion est un partenaire privilégié du Département dans le cadre de ses politiques sociales. La Mission Locale contribue par ses actions de droit commun aux côtés du Département à la mise en place de la politique jeunesse départementale, à la politique d'accompagnement des jeunes majeurs de

l'ASE, des jeunes bénéficiaires RSA, des jeunes ayant un handicap. Les spécificités de ces publics nécessitent un partenariat étroit pour faciliter les parcours individuels.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à faciliter l'accompagnement des publics et politiques ci-dessus par la mise en place d'un partenariat étroit et à mettre en œuvre les projets ¹ d'intérêt économique général suivants précisés en annexe I à la présente convention.

- Projet 1 : Réaliser l'entretien d'orientation de tous les jeunes de moins de 25 ans et favoriser prioritairement leur adhésion aux deux dispositifs suivants : la Garantie jeunes ou le contrat engagement jeune (CEJ)
 - o Réaliser le diagnostic d'entrée en Garantie jeunes de janvier à février 2024 puis à compter de mars 2024 celui d'entrée en contrat engagement jeune,
 - o Accompagner les jeunes dans la levée des freins avant intégration en Garantie jeunes ou en contrat engagement jeune,
 - o Etre appui administratif RSA auprès des conseillers Mission Locale tout au long du contrat garantie jeunes ou du contrat engagement jeune.

L'Administration contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **63 750 €** conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 1 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal pour l'année 2024 de **63 750 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **63 750 €**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant maximal annuel de la contribution fixée à l'article 4 ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'Administration conformément à l'article 6.1.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 017 du budget de l'Administration.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
MISSION LOCALE DES HAUTES PYRENEES

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées.
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

6.1 L'association s'engage à fournir avant le 31 mars 2025 les documents ci-après :

- Un état des dépenses réalisées

6.2 De plus, l'association s'engage à fournir avant le 31 juin 2025 les documents ci-après :

- Un bilan quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et la structure. Ce document est signé par toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (annexe IV)

Pour toutes ses activités dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel

à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Concernant les mises à disposition de moyens informatiques dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité mises en œuvre par l'Administration et à respecter la charte ou le règlement s'y appliquant.

Concernant les traitements de données à caractère personnel entraînant une relation de coresponsabilité de traitement ou de sous-traitance de données à caractère personnel, ils font l'objet d'une fiche du registre des traitements et d'un engagement formalisé permettant de définir les responsabilités respectives entre l'Administration et l'Association.

Les traitements concernés sont :

- « Faciliter l'entrée et le suivi des jeunes bénéficiaires du RSA en Garantie jeunes ». Les données seront traitées avec le logiciel Iodas et un espace partenaire de partage de fichiers mis à disposition par le Département.

Ces traitements sont définis en annexe I de la présente convention et font l'objet d'un engagement spécifique en annexe IV.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 La structure s'engage à fournir, avant le 31 juin 2025 un bilan qualitatif et quantitatif sur la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

10.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Fait à Tarbes,
Le

Le Président de la Mission Locale,

Le Président du Conseil Départemental,

Monsieur Frédéric RÉ

Monsieur Michel PÉLIEU

³ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation des projets visés à l'article 1^{er} de la convention :

Réaliser l'entretien d'orientation de tous les jeunes de moins de 25 ans et favoriser prioritairement leur adhésion aux deux dispositifs suivants : la Garantie jeunes (GJ) ou le Contrat engagement jeune (CEJ)

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
63 750 EUR	63 750 EUR	0 EUR

a) Objectifs :

La loi sur le RSA pose les Droits et Devoirs réciproques des allocataires et du Département (ou de ses partenaires). Par ailleurs, le dispositif RSA tel que mis en œuvre sur le département des Hautes Pyrénées prévoit des spécificités qu'il est important de maintenir pour le public jeunes.

Aussi, ce projet a pour objectif de garantir une équité de traitement de l'ensemble des allocataires par la mobilisation des différents outils prévus par le Département.

Au-delà de ce premier objectif, ce projet vise à favoriser la mobilisation de la GJ sur janvier et février puis du CEJ à compter de mars, deux dispositifs de droit commun, au profit des jeunes bénéficiaires du RSA. Pour ce faire, il est essentiel que ces dispositifs puissent être proposés à chacun des jeunes pouvant en bénéficier, et faciliter leur entrée grâce à un diagnostic fin et un accompagnement préalable, si nécessaire de 6 mois, (exceptionnellement de 3 mois supplémentaires si une véritable insertion professionnelle est constatée), afin de lever les freins qui pourraient entraver cette entrée.

b) Public visé :

Les jeunes bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans soumis aux droits et aux devoirs (voir moins de 30 ans bénéficiaires de l'obligation d'emploi).

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

Le département des Hautes Pyrénées.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

5 référents Mission locale seront mobilisés, à hauteur de 1,5 équivalent temps plein (ETP), sur l'ensemble du département. Ce 1,5 ETP a été identifié sur la base des estimatifs suivants :

- Minimum de 200 entretiens d'orientations (base = 87 entretiens d'orientations à réaliser jusqu'en mai soit 200 entretiens d'orientations ramenés sur l'année) ;
- 50 jeunes minimum accompagnés en amont de l'entrée en GJ ou en CEJ ;
- L'appui administratif de ces 50 jeunes pendant leur accompagnement GJ ou CEJ.

Ces 5 référents Mission locale auront pour missions (déclinées plus en détails ci-après) d'une part, de réaliser l'entretien d'orientation des jeunes et réaliser le diagnostic préalable nécessaire à l'entrée en GJ ou en CEJ et d'autre part, de mobiliser les outils, offre de services prévus dans le cadre du dispositif RSA dès l'entrée en accompagnement Mission locale et tout au long du dispositif GJ ou du CEJ.

Les référents Mission Locale seront formés, sensibilisés par les services du Département quant à l'organisation du dispositif RSA sur les Hautes Pyrénées, les différentes modalités d'orientation, de contractualisation mais également concernant les différents outils à mobiliser selon les besoins des jeunes.

Outils à disposition

- Le logiciel de suivi IODAS sera l'outil de référence tout au long du parcours de la personne : de son orientation à sa sortie du dispositif RSA. Ce dernier sera utilisé pour la rédaction des CER, des procédures de sanctions, de réorientation/changement de référent unique RSA, la saisie des contacts, la mise à jour du « recueil de données », les demandes d'aides financières individuelles et pour la saisie des contrats aidés (saisie des modalités / caractéristiques des contrats initiaux et des renouvellements et déclenchement des renouvellements de contrats).
- Un espace partenaire sera également mis à disposition et proposera :
 - des tableaux de suivi concernant les files actives à jour de chaque référent unique RSA, les échéances des CER,... ;
 - un espace documentaire qui permettra aux référents d'accéder à la réglementation en vigueur, à l'offre de service du PDI et à ses outils,

1 – L'entretien d'orientation RSA et diagnostic d'entrée en GJ ou CEJ

Réaliser le traitement des « flux mensuels » des jeunes de moins de 25 ans (voir moins de 30 ans bénéficiaires de l'obligation d'emploi) entrant dans le dispositif du RSA ou évoluant vers un parcours d'accompagnement professionnel, estimé à 200 jeunes : un entretien d'orientation sera réalisé pour tous dans un délai de 1 mois à compter de la transmission, par le service Insertion, de la liste des jeunes concernés.

Différentes modalités seront mises en œuvre selon les situations des jeunes bénéficiaires du RSA :

- cas d'acceptation par les deux parties d'entrée en GJ ou en CEJ : élaboration du Contrat d'Engagements réciproques (CER) sur la durée correspondant à la levée des freins si besoin, puis sur la durée de la GJ ou du CEJ.
- cas de refus non justifié du jeune d'entrée en GJ ou en CEJ : CER avec élément de refus et lien à faire avec le référent orientation parcours du Département afin de présenter la situation en Equipe Pluridisciplinaire,
- cas de non entrée en GJ ou CEJ acté par les deux parties : CER d'orientation avec proposition de parcours autre,
- cas de non présentation du jeune pour l'entretien diagnostic : après 2 convocations, le conseiller Mission locale lancera une convocation en Equipe Pluridisciplinaire et en informera le référent orientation parcours.

Après chaque commission mensuelle d'intégration, la Mission locale transmettra au service Insertion un état des entrées effectives.

2 - Levée des freins avant intégration en GJ ou en CEJ

Lors de l'entretien d'orientation, il se peut que le jeune souhaite adhérer à l'un des deux dispositifs mais présente des difficultés, des freins sociaux qui entravent son entrée dans le dispositif (garde d'enfants, logement, mobilité, ...).

Pour ce faire, le conseiller Mission locale, grâce au diagnostic, identifiera les difficultés et les actions à mettre en œuvre et les reportera dans le CER.

⇒ Pour une entrée sur le dispositif GJ, il proposera au jeune un accompagnement visant la levée de ces freins sur une période de 3 mois afin de garantir ainsi une entrée en GJ adaptée et sécurisée dans le temps.

⇒ Pour une entrée en CEJ, il proposera au jeune un accompagnement visant la levée de ces freins sur une période de maximum 6 mois (exceptionnellement de 3 mois supplémentaires si des actions d'insertion professionnelle sont constatées), afin de garantir ainsi une entrée en CEJ adaptée et sécurisée dans le temps.

Les conseillers Mission locale pourront mobiliser les partenaires dans une approche d'accompagnement global en mobilisant notamment les professionnels des MDS (PMI, ASE, ...) dans une logique de pluridisciplinarité avec l'objectif de favoriser le parcours d'insertion sociale globale du jeune.

Au terme de l'accompagnement dans la levée des freins, une majorité des jeunes intégreront l'un des deux dispositifs. Si toutefois, au cours de cette même période, le jeune ne se mobilise pas, le conseiller Mission locale lancera une procédure de convocation en Equipe Pluridisciplinaire pour non-respect des engagements pris dans le CER.

3 - Appui administratif RSA auprès des conseillers GJ et/ou CEJ

Le conseiller Mission locale interviendra en appui des conseillers GJ et/ou CEJ spécialisés pour la mobilisation des outils RSA propres au Département des Hautes-Pyrénées pour les jeunes entrés sur l'un des deux dispositifs.

Pour les aides financières : le conseiller Mission locale s'assurera du montage, complétude du dossier de demande d'aide financière qui sera présenté en Commission Consultative RSA (CCRSA). Pour ce faire, il saisira la demande dans l'application lodas et transmettra ce dossier au cadre technique accompagnement social global, au référent d'orientation parcours et à la gestionnaire des aides financières du service Insertion.

Pour les démarches emploi (élaboration des contrats aidés, inscription à la Plateforme emploi Ha-Py actifs du Département, l'inscription à Pôle emploi,...) : le conseiller Mission locale interviendra en appui du jeune et du Département.

Pour les sanctions : en cas de manquement du jeune (non mobilisation, non réalisation des démarches prévues, absence injustifiée, ...), le conseiller Mission locale sera en charge de lancer la procédure de convocation en EP et de regrouper les éléments qui seront présentés lors de la convocation du jeune en instance pluridisciplinaire. La saisie dans lodas et la transmission des éléments au référent orientation parcours seront assurées par le conseiller Mission locale.

Pour le relai des parcours pour les jeunes en fin de GJ et/ou CEJ : le conseiller Mission locale devra assurer un lien avec le référent orientation parcours afin de l'informer des démarches réalisées pendant la durée de la GJ ou du CEJ, des difficultés rencontrées et des suites à donner pour un accompagnement adapté du jeune.

e) Les instances partenariales

Chaque mois, chaque référent Mission locale rencontrera la référente orientation parcours du secteur pour faire le point sur la situation des jeunes et plus particulièrement les jeunes :

- dont les 1ers CER relatifs à la levée des freins arrivent à échéance ;
- dont les parcours GJ et CEJ arrivent à leur terme.

Chaque semestre, l'ensemble des référents Mission locale, des référentes orientation parcours, un CTASG, le chef de Pôle administration générale Insertion et la directrice adjointe de la Mission locale se rencontreront dans l'objectif d'améliorer le partenariat lié à cette modalité d'accompagnement entre les deux structures.

ANNEXE II
MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Avant le 31 mars 2025

- Un état des dépenses.

Avant le 31 juin 2025

- Le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 des présentes, les parties se réuniront afin d'échanger sur la base du bilan quantitatif et qualitatif transmis.

Indicateurs quantitatifs :

Projet n°	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif
Projet 1 – Réaliser l'entretien d'orientation de tous les jeunes de moins de 25 ans et favoriser prioritairement leur adhésion aux deux dispositifs suivants : la Garantie jeunes et le contrat engagement jeune	L'entretien d'orientation RSA et diagnostic d'entrée en GJ ou CEJ	50 jeunes entrés en GJ ou CEJ sur l'année 2024
	Levée des freins avant intégration en GJ ou CEJ	100 % des jeunes des flux mensuels ont une 1 ^{ère} convocation dans un délai d'1 mois
	Appui administratif RSA auprès des conseillers GJ ou CEJ	100 % de contractualisation
		100 % de jeunes inscrits à Pôle emploi

Indicateurs qualitatifs :

Pour ce projet, il sera intéressant et important pour le Département de connaître ce qui fait freins en matière d'accès à l'emploi pour ces jeunes. Pour ce faire, l'Association dressera :

- une typologie des freins traités dans le cadre de l'accompagnement réalisé en amont de l'entrée en GJ ou en CEJ ;
- et une typologie lors du parcours en GJ ou en CEJ ;

et classifiera ces freins par ordre d'importance (des plus rencontrés aux moins rencontrés par les jeunes). Ainsi, le Département pourra le cas échéant, ajuster son programme Départemental d'Insertion afin de répondre au mieux aux besoins des publics qu'il a en charge.

ANNEXE III BUDGET GLOBAL

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	63 750
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	39 368	Autres établissements publics	
Charges sociales	23 621		
Autres charges de personnel	761	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁵			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	63 750	TOTAL	63 750
La subvention de 63 750 EUR représente 100 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

4 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE IV

Engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel par la Mission locale

Le Département des Hautes-Pyrénées, situé à rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 et représenté par M. Le Président du Conseil Départemental (ci-après, « **le responsable de traitement** ») d'une part,

ET la MISSION LOCALE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 30 AVENUE GERUZET 65200 BAGNERES DE BIGORRE, représentée par Monsieur Frédéric RE, Président - dûment mandatée -, (ci-après, « **le sous-traitant** ») d'autre part,

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

- favoriser l'entrée et accompagner les jeunes bénéficiaires du RSA en Garantie Jeunes ou en contrat d'engagement jeune.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- recueil des données à caractère personnel pour saisie informatique ;
- constitution d'un dossier individuel au format papier ;
- traitement de liste (fichier informatique).

Les finalités du traitement sont :

- évaluation de la situation professionnelle et sociale des personnes au moment de chaque entretien, retranscrit ensuite dans un contrat d'engagement réciproque ;
- mieux cibler les problématiques et besoins des personnes pour adapter les actions à mettre en œuvre afin de répondre aux devoirs d'accompagner les personnes bénéficiaires du RSA, compétence du Département ;
- réaliser des bilans statistiques pour évaluer l'efficacité des politiques publiques.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- des données nécessaires à l'accompagnement social et professionnel. Elles sont recueillies dans le cadre d'entretiens d'orientations ou dans le cadre d'entretiens réalisés tout au long de l'accompagnement (nom, prénom, âge, adresse, type d'aide publique perçue, niveau de qualification, situation face à l'emploi, travailleur handicapé ou non, né de parents étrangers, composition familiale, emploi/secteur recherché, la mobilité, les freins sociaux...).

Les catégories de personnes concernées sont :

- les personnes en difficultés d'insertion à savoir : les personnes bénéficiaires du RSA.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- toutes les informations relatives aux données personnelles accessibles via le logiciel de suivi IODAS. Le logiciel de suivi IODAS sera l'outil de référence tout au long du parcours de la personne : de son orientation à sa sortie du dispositif RSA. Ce dernier sera utilisé pour la rédaction des CER, des procédures de sanctions, de réorientation/changement de référent unique RSA, la saisie des contacts, la mise à jour du « recueil de données », les demandes d'aides financières individuelles et pour la saisie des contrats aidés (saisie des modalités / caractéristiques des contrats initiaux et des renouvellements et déclenchement des renouvellements de contrats).

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

6. Sous-traitance – autorisation spécifique

Pas de sous-traitant

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs en cours d'exécution du projet, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement en précisant l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance, et en détaillant clairement les activités de traitement de données sous-traitées.

Respect des obligations par les sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

9.1. Information du sous-traitant au responsable de traitement

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72h heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant par mail à destination du délégué à la protection des données (delegue.donnees@ha-py.fr) et du gestionnaire du marché (lydie.martin@ha-py.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

9.2 Information à la CNIL

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la **CNIL**), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Cette notification reprend au moins les données déjà communiquées au responsable de traitement lors de l'information de la violation de données à caractère personnel (cf 9.1).

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

9.3. Information à la personne concernée

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la **personne concernée** dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Par le Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) a été autorisé à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO ». Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation sont chargées de la mise en œuvre de ce traitement. Ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030154563>)

Les données personnelles sont protégées par les règles du droit français.

Par ailleurs le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Documents papiers :

- Tous les documents papiers nécessaires aux respects d'obligations réglementaires qui sont remis à la Mission Locale des Hautes-Pyrénées sont stockés dans une armoire et un bureau tous deux sous clefs, et dont l'accès est limité aux seules personnes autorisées, pour la durée prévue par ces obligations réglementaires.
- Après traitement la Mission Locale ne conserve que les documents papiers utiles à ses obligations, tout autre document est détruit dès lors qu'il n'est plus utile.

Documents numériques :

- La Mission Locale des Hautes-Pyrénées chiffre le contenu de tous ses disques de stockage avec une méthode de chiffrement XTS AES 256 bits, toute donnée stockée informatiquement est donc chiffrée et protégée par un accès limité aux seules personnes autorisées (par des identifiants et mots de passe nominatifs administrés par le service informatique interne de la structure)
- Chaque jeune suivi en Mission Locale est associé à un identifiant dossier « I-MILO », les échanges numériques, et écrit se font donc par l'intermédiaire de cet identifiant unique qui est consultable dans l'application « I-MILO » et dont l'accès est limité aux seules personnes autorisées dans le cadre du suivi du dossier.

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaire au respect du Règlement Général de la Protection des Données, notamment en prenant toutes les précautions utiles, mesures organisationnelles et techniques appropriées pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Des mesures de protection physiques et logiques sont prises pour assurer la sécurité du traitement des données, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse, notamment par des tiers non autorisés, et préserver leur intégrité. L'accès au traitement des données n'est ouvert qu'aux personnes nommément désignées et pour les seules opérations auxquelles elles sont habilitées. Les accès individuels aux applications s'effectuent par un identifiant et un mot de passe, régulièrement renouvelés, ou tout autre dispositif sécurisé au moins équivalent.

Si la Mission Locale apprendait qu'un tiers auquel elle a communiqué des données à caractère personnel aux fins énoncées ci-dessus, utilise ou divulgue des données à caractère personnel en violation de la législation applicable, elle prendrait toute mesure pour mettre fin immédiatement à une telle utilisation.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

détruire toutes les données à caractère personnel à l'échéance du 31 juin 2025 ;

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Nom, Prénom du DPO : Katia TRAMONT

Courriel : katia.tramont@dsiml.org

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRault, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

3 - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET L'ETAT POUR LE FINANCEMENT D'UN POSTE DE FACILITATEUR DE CLAUSE SOCIALE AVENANT DE RECONDUCTION N°1 AU TITRE DES ANNÉES 2024-2025

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2024 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le pacte national des achats durables (PNAD) 2022-2025 finançant l'augmentation du nombre de facilitateurs de clause sociale d'insertion sur le territoire ;

Vu la délibération de la commission permanente du 14 juillet 2024 actant le co financement du FSE+ (Fonds Social Européen plus) pour 2024 et 2025 de l'opération « Déploiement, promotion et mise en œuvre des achats responsables dans les marchés » ;

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation de l'avenant de reconduction n°1 à la convention de subvention avec l'Etat, pour le co-financement du deuxième poste de facilitateur de clause sociale d'insertion par le PNAD à hauteur de 70 % (28 000 €) du 01/12/24 au 30/11/25. Les 30 % restant, soit 12 000 € étant financés par le FSE +.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant de reconduction n°1 à la convention avec l'Etat relative à l'augmentation du nombre de facilitateurs sur le territoire national - volet social, qui définit notamment les modalités de financement du deuxième poste de facilitateur de clause sociale d'insertion par le PNAD à hauteur de 70 % (28 000 €), pour la période du 01/12/24 au 30/11/25.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service Politiques Sociales et Accès à l'Emploi

CONVENTION DE SUBVENTION

Augmentation du nombre de facilitateurs sur le territoire national - volet social

Avenant de reconduction n°1 au titre des années 2024-2025

VU la loi n° 2022-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU l'appel à projets « **Augmentation du nombre de facilitateurs et de coordinateurs régionaux sur le territoire national - volet social** » publié le 31 mai 2023 ;

VU la convention de délégation de gestion de la DREETS Occitanie à la DDETS-PP des Hautes Pyrénées publiée le 11 mars 2023 ;

VU la convention de subvention relative à l'augmentation du nombre de facilitateurs / coordonnateurs en date du 22 novembre 2023 ;

VU le bilan provisoire mentionné à l'article 2 de la convention communiquée par l'organisme le 17 septembre 2024 ;

VU la demande de reconduction de la convention au titre de la période 2024-2025 communiquée par l'organisme le 17 septembre 2024 ;

ENTRE

Représentation de l'État

L'ÉTAT, représenté par Monsieur le préfet de département des Hautes Pyrénées désigné ci-après sous le terme « l'Etat »,

ET

L'Organisme

Département des Hautes Pyrénées

6 rue Gaston Manent 65013 TARBES

SIRET : 226 500 015 00012

Représenté par Michel PELIEU, son président, désigné ci après sous le terme « L'organisme »

Il est convenu ce qui suit :

La convention est modifiée sur les points suivants, le reste de la convention est inchangée

Article 3. Durée de l'avenant

La durée de validité du présent avenant est de 12 mois à compter du **01/12/2024 jusqu'au 30/11/2025**.

Le facilitateur supplémentaire est en poste à la date d'effet de la convention.

La convention est reconductible par avenant annuel dans la limite d'une année supplémentaire en fonction des résultats obtenus et des crédits disponibles sous réserve de la production par le bénéficiaire deux mois avant le terme mentionné au présent article des éléments suivants :

- Bilan intermédiaire permettant de déterminer l'atteinte des objectifs;
- Bilan financier provisoire arrêté au 30 août 2025;
- Plan de financement prévisionnel et objectifs de réalisation.

Article 4. Montant de la subvention

Dans le cadre de l'appel à projet l'Etat contribue financièrement pour un montant maximal de 28 000 € (**vingt-huit mille euros**) au financement du projet, conformément au budget prévisionnel en *annexe 3* de la convention. Le financement de l'Etat au titre de l'appel à projets représente 70 % des dépenses éligibles.

La subvention de l'Etat est plafonnée à **70%** des coûts réellement supportés liés à la rémunération brute du poste de facilitateur, dans la limite de 40 000 € **pour 1 ETP**. Les frais professionnels et les coûts liés à la préparation du recrutement sont exclus des dépenses éligibles.

La contribution financière totale de l'Etat représente un taux de cofinancement de 70 %. Pour les collectivités locales ce taux ne pourra être supérieur à 80%.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et du respect par l'association de ses obligations contractuelles.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Article 5. Modalités de versement

La subvention est versée à l'organisme (Département des Hautes-Pyrénées) en une fois à la signature de l'avenant par un versement correspondant à 100 % du montant de l'aide de l'Etat, soit **28 000 € (Vingt-huit mille euros)**.

Toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet sera reversée au Trésor Public. Les éventuels trop perçus seront régularisés par le biais d'un reversement spécifique au Trésor public après émission d'un titre de recettes par le représentant de l'Etat en région constatant la créance.

Article 6. Dispositions budgétaires et comptables

L'aide de l'Etat attribuée à l'organisme est imputée sur le budget du **Ministère du travail et de l'emploi** :

MESURE	CLAUSES SOCIALES
CENTRE FINANCIER	0102-DR31-DR31
ACTIVITE	010200000704
DOMAINE FONCTIONNEL	0102-02-01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Occitanie et par délégation le Directeur régional de la DREETS

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de de l'Hérault

La subvention est versée à l'organisme (Département des Hautes-Pyrénées) par virement sur le numéro de compte bancaire suivant :

Libellé						
Code Banque	Code guichet	Numéro de compte			Clé RIB	
IBAN						
Domiciliation						

L'organisme (Département des Hautes-Pyrénées) est le seul bénéficiaire et responsable de la subvention.

Fait à Tarbes le

Le Président du Conseil
Départemental des Hautes Pyrénées

Le Préfet du département
des Hautes Pyrénées

Michel PELIEU

Jean SALOMON

Annexe 3 Budget prévisionnel du financement de l'ETP facilitateur

Du 1er décembre 2024 au 30 novembre 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0,00 €	70 - Vente de produits, de marchandises, prestations de service	
Prestations de service			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation	40 000,00€
Autres fournitures		<i>Etat : ministère</i>	
		- AAP Clauses sociales PNAD 2023	28 000,00 €
61 - Services extérieurs	0,00 €	-	
Locations		<i>Région(s)</i>	
Entretiens et réparations		- Occitanie	
Assurance		<i>Département(s)</i>	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0,00 €	<i>Intercommunalité(s) : EPCI</i>	
Rémunération intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		<i>Commune(s)</i>	
Déplacement, missions		-	
Services bancaires, autres		-	
		<i>Organismes sociaux (détailler)</i>	
63 - Impôts et taxes	0,00 €	-	
Impôts et taxes sur rémunération		<i>Fonds européens</i>	
Autres impôts et taxes		- FSE	12 000 €
		L'ASP (emplois aidés)	
64 - Charges du personnel	40 000,00 €	Autres établissements publics	
Rémunération des personnels		Aides privées	
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante	0,00 €
Autres charges de personnel		756 Cotisations	
		758 Dons manuel, mécénat	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
		77 produits exceptionnels	
66 - Charges financières		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
67 - Charges exceptionnelles		79 Transferts de charge	
68 - Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	40 000,00 €	TOTAL DES PRODUITS	40 000,00 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

4 - ATTRIBUTION DE CREDITS DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) a pour mission de coordonner les financements alloués à la prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées.

La CFPPA dispose de moyens financiers propres qui lui sont dédiés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Ces financements sont, entre autres, mobilisables pour le développement d'actions de prévention en complément des financements existants.

Le Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (GIP-MDPH) porte depuis 2021 une action visant à mener une véritable politique de prévention au travers :

- Du repérage des personnes (personnes âgées fragiles, personnes en situation de handicap vieillissantes, aidants) ;
- Du recensement des offres de prévention sur le territoire ;
- De la construction et de l'animation d'actions.

Pour mener cette action la Conférence des Financeurs assure le financement de :

- Deux postes de « Référents Prévention de Proximité » (2 équivalents temps plein) qui ont pour missions :
 - d'analyser l'ensemble des offres de prévention sur le territoire tant pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap vieillissantes et les aidants ;
 - d'intervenir dans le parcours de prévention des personnes âgées fragiles ;
 - de participer au repérage des personnes en situation de handicap vieillissantes fragiles et de contribuer au développement d'actions de prévention ;
 - de coordonner la politique de prévention à l'attention des aidants en lien avec le pôle partenaires aidants ;
 - d'animer des ateliers de prévention collectifs.

- Un poste à mi-temps d'ingénierie pour la gestion administrative des dossiers dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif pour réaliser les missions suivantes :
 - d'assurer la gestion administrative de l'ensemble des conventions passées avec les porteurs de projets ;
 - de veiller au suivi des engagements inscrits dans la convention ;
 - de veiller au paiement des subventions aux porteurs de projets ;
 - de participer à l'animation du programme coordonné de prévention et de l'habitat inclusif.

Les membres de la Conférence des financeurs ont validé la poursuite de l'action pour 2024 à hauteur de 121 974 € selon la répartition suivante :

- Un poste à mi-temps d'ingénierie pour la gestion administrative des dossiers de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif : 23 750 €.
- Deux postes de référents territoriaux prévention de proximité :
 - pour l'ingénierie de projet : 8 250 €,
 - pour l'animation d'ateliers : 88 474 €.
- L'achat de petits équipements nécessaires à la réalisation des ateliers de prévention : 1 500 €.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'approuver la convention de financement jointe au rapport avec le GIP MDPH et d'autoriser le Président à la signer.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 121 974 € au GIP-Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour le développement d'actions de prévention et la gestion administrative de la mise en œuvre de l'aide à la vie partagée.

Article 2 : d'approuver la convention annuelle 2024 correspondante et d'autoriser le Président à signer ce document ainsi que tout document y afférent, au nom et pour le compte du département.

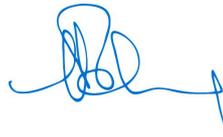
Article 3 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-4232 du budget départemental ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

**5 - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES BARONNIES
MUTUALISATION DE L'APA A DOMICILE POUR LES RESIDENTS
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE - MARPA DES BARONNIES**

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que la MARPA (Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie) des Baronnies est une structure de 22 places qui accueille des personnes âgées autonomes ou avec une dépendance légère. Chaque résident dispose de son studio indépendant et peut bénéficier des prestations de l'établissement : entretien du logement et du linge, restauration, animations et activités collectives...

La MARPA est considérée juridiquement comme une résidence autonomie et bénéficie à ce titre du forfait autonomie de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA).

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Baronnies, gestionnaire de la MARPA, dispose également d'un service autonomie à domicile (SAD) qui a signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dans le cadre de la dotation complémentaire qualité. De ce fait, il réalise des interventions auprès des résidents de la MARPA pour l'aide à la réalisation des actes de la vie courante (ménage, lingerie, préparation des repas...), mais le résident a le choix de faire appel à un autre service prestataire.

Compte tenu de la spécificité de ce SAD qui intervient uniquement au sein de la MARPA, il est proposé que soit mutualisée une partie de l'APA des résidents de la MARPA (pour les prestations d'entretien du logement et du linge, les courses, les repas...) qui sera versée directement au CIAS. Les autres prestations dont auraient besoin le résident feront l'objet, le cas échéant, d'un plan d'aide individualisé, ce qui est en conformité avec l'esprit de la loi qui demande une personnalisation de l'aide.

Les modalités de versement et de suivi de cette mutualisation de l'APA sont définies par une convention. Il est proposé d'approuver ce document et d'autoriser le Président à le signer.

Après en avoir délibéré, Mme Abadie et M. Lages n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Baronnies relative à la mutualisation de l'APA à domicile pour les résidents de la Résidence Autonomie - MARPA des Baronnies, qui définit notamment le montant et les modalités de versement de l'APA mutualisée.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

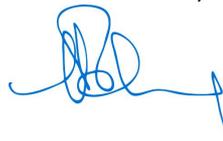
Article 3 : d'imputer la dépense d'un montant de 112 800 € sur le chapitre 016-431 du budget départemental.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES ET LE
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES BARONNIES**

**MUTUALISATION DE L'APA A DOMICILE POUR LES RESIDENTS DE LA
RESIDENCE AUTONOMIE – MARPA DES BARONNIES**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES,
Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la
Commission Permanente du,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES BARONNIES,
Ayant son siège social à la Maison des Baronnie 65 130 SARLABOUS
Ayant pour numéro SIRET : 266 507 748 00017
Représenté par son Président, Bernard PLANO
Ci-après dénommé « le CIAS », d'autre part

VU les articles L 232-1, L 232-12, L 232-13 et L 232-15 du Code de l'Action Sociale et des
Familles,

VU l'arrêté du Président du Département en date du 11 janvier 2021 autorisant la
transformation de la MARPA des Baronnie en Résidence Autonomie

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a cherché à développer la création de résidences autonomie à destination des personnes âgées autonomes ou dont le niveau de dépendance est modéré. L'objectif était notamment d'y développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

La Résidence autonomie a pour objectif principal le maintien de l'autonomie des résidents. Pour atteindre ces objectifs des prestations individuelles et collectives sont proposées aux résidents pour la prévention de la perte de l'autonomie.

Ces prestations définies par le décret du 27 mai 2016 concernent :

- 1) Prestations administratives générales
- 2) Mise à disposition d'un logement privatif
- 3) Mise à disposition et entretien des locaux collectifs
- 4) Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci ;
- 5) Accès à un service de restauration par tous moyens
- 6) Accès à un service de blanchisserie par tous moyens
- 7) Accès aux moyens de communication y compris internet dans tout ou partie de l'établissement.
- 8) Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24 h/24h une assurance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- 9) Prestations d'animation de la vie sociale

Les résidences autonomie facilitent l'accès de leurs résidents à des services d'aide et de soins à domicile et peuvent accueillir à titre dérogatoire des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs.

Depuis, les différents gouvernements et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) a encouragé le développement des habitats dits « inclusifs » ou Accompagnés, Partagés et Insérés (HAPI) en élargissant le rôle de la Conférence des Financeurs à l'habitat inclusif.

De par son fonctionnement, la MARPA des Baronnie répond à ces objectifs nationaux depuis de nombreuses années. C'est pourquoi le CIAS a demandé au Département et à l'Agence Régionale de Santé le changement de statut juridique de l'établissement (précédemment Petite Unité de Vie) et de devenir une résidence autonomie, à l'instar de nombreuses MARPA en France.

Ce changement de statut implique un changement de mode de financement par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, en passant d'un financement sur la base d'un tarif dépendance (comme pour les EHPAD) à un financement sur la base d'un plan d'aide élaboré par l'Equipe Médico-Sociale du Département.

Afin de sécuriser et stabiliser leurs financements, dans de nombreux logements inclusifs, il a été décidé de mutualiser une partie de l'APA de leurs résidents. Aussi, le Département et le CIAS ont souhaité mettre en place une mutualisation de l'APA à domicile pour les résidents de la Résidence Autonomie – MARPA des Baronnies.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de versement de l'APA à Domicile aux résidents de la Résidence Autonomie – MARPA des Baronnies.

Une partie de l'APA à domicile des résidents de la MARPA des Baronnies est mutualisée pour certaines prestations selon des modalités précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS RELEVANT DE LA MUTUALISATION DE L'APA.

La mutualisation de l'APA concerne les prestations suivantes :

- Entretien du logement privatif
- Entretien du linge
- Gestion des courses
- Préparation des repas
- Mise à disposition d'un dispositif de sécurité
- Mise en œuvre d'actions collectives de prévention ne bénéficiant pas d'autres sources de financement

Ces prestations sont délivrées par le CIAS ou peuvent être sous traitées.

Sont exclues de la mutualisation les prestations correspondant aux charges locatives ou aux prestations facultatives délivrées par le CIAS : entretien des espaces collectifs, service de restauration, actions de vie sociale ne relevant pas de la prévention de la perte d'autonomie...

Les prestations supplémentaires relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et visant à aider le résident dans la réalisation des actes de la vie quotidienne font l'objet d'un plan d'aide par l'Equipe Médico-Sociale du Département. Ces prestations peuvent être délivrées par le CIAS ou toute autre structure librement choisie par le résident.

Les résidents dont le domicile de secours se situe hors des Hautes-Pyrénées ne peuvent prétendre aux dispositions de mutualisation pour les prestations susmentionnées. Ces dernières sont facturées au résident et peuvent être prises en charge, le cas échéant, dans le cadre de son plan d'aide APA.

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'APA MUTUALISEE

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie faisant l'objet d'une mutualisation est versée directement à l'établissement sous la forme d'une dotation annuelle de 112 800 € versée trimestriellement (28 200 € par trimestre) et correspondant au produit entre :

- 4800 heures, soit le nombre d'heures APA réalisées annuellement par le CIAS et inscrites dans le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) au titre de la dotation complémentaire.
- 23,50 €, soit le tarif socle applicable à l'ensemble des SAD pour une prise en charge financière au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal du Département : Chapitre 9355 – Article 651141 (enveloppe 11554).

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET DE CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La dotation correspondant à la mutualisation de l'APA à domicile des résidents de la Résidence Autonomie MARPA des Baronnie est exclusivement affectée aux objectifs précisés dans la présente convention et plus particulièrement aux actions visant à la préservation et au maintien de l'autonomie des résidents.

A ce titre, le CIAS est responsable de la dotation attribuée et doit être en mesure d'en justifier son utilisation. Pour cela il réalisera également un bilan d'activité et un bilan financier, qui seront transmis aux services du Département avant le 30 juin de l'année suivante portant notamment sur les caractéristiques des personnes accompagnées, les conditions qualitatives et quantitatives de réalisation des actions et les modalités d'emploi de la dotation.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce

cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONSEQUENCES

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES CONFLITS LIES A LA PRESENTE CONVENTION

Le tribunal Administratif de Pau est compétent pour connaître les contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale,
Le Président,

Bernard PLANO

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

**6 - VERSEMENT D'UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE
A L'ASSOCIATION "CLIC PAYS DES GAVES"
QUI PORTAIT LES MISSIONS CLIC SUR SON TERRITOIRE**

La Commission permanente,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'alinéa 4 de l'article 56 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2024 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la convention signée le 9 août 2022 entre le Département et le CLIC ;

Vu l'avenant n°1 signé le 13 février 2023 entre le Département et le CLIC ;

Vu l'avenant n°2 signé le 15 octobre 2023 entre le Département et le CLIC ;

Vu la délibération n°9 de la commission permanente du 15 septembre 2023 approuvant l'attribution d'un montant de 30 000 € au CLIC Pays des Gaves au titre d'acompte à la dotation 2023 ;

Vu la demande présentée par le CLIC Pays des Gaves, faisant état d'une insuffisance de financement au titre de 2023,

Vu les états financiers au 31/12/2023 transmis par le CLIC Pays de Gaves,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une dotation complémentaire d'un montant de 2 048,18 € au CLIC Pays des Gaves, au titre du solde de la dotation 2023.

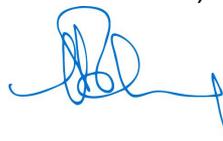
Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-4238 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

7 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

La Commission permanente,

Vu les articles L.1111-9 et L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 31 mars 2023 approuvant le règlement d'intervention du Fonds d'Aménagement Rural et la répartition des dotations cantonales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 mars 2024 votant le Budget Primitif 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des subventions détaillées aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 49 270 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 207-74 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR 2024)

Canton : Haute-Bigorre

Dotation :	318 000 €
Réparti :	318 000 €
Reste à répartir :	0 €

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
			Rappel des affectations antérieures :	1 683 368 €	619 516 €		281 401 €
MONTGAILLARD	841	-10%	Travaux de voirie	36 647 €	36 647 €	45,00%	16 491 €
POUZAC	1 142	-10%	Construction d'un atelier municipal	97 573 €	45 000 €	44,68%	20 108 €
			Total de la présente programmation :				36 599 €
			TOTAUX :	1 817 588 €	701 163 €		318 000 €

Canton : Lourdes-2

Dotation :	448 000 €
Réparti :	448 000 €
Reste à répartir :	0 €

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
			Rappel des affectations antérieures :	3 776 994 €	1 579 789 €		446 781 €
OSSUN-EZ-ANGLES	58	MAX	Travaux logement communal (complément)	4 150 €	4 150 €	29,37%	1 219 €
			TOTAUX :	3 781 144 €	1 583 939 €		448 000 €

Canton : Val d'Adour Rustan Madiranais

Dotation :	729 000 €
Réparti :	729 000 €
Reste à répartir :	0 €

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
			Rappel des affectations antérieures :	1 967 385 €	1 177 864 €		722 869 €
SOMBRUN	207	MAX	Réfection de la place des Anciens Combattants	6 824 €	6 824 €	50,00%	3 412 €
LASCAZERES	332	MAX	Travaux de rénovation de la salle du 11 novembre	13 282 €	5 438 €	50,00%	2 719 €
			Total de la présente programmation :				6 131 €
			TOTAUX :	1 987 491 €	1 190 126 €		729 000 €

Canton : Vallée des Gaves

Dotation :	847 000 €
Réparti :	847 000 €
Reste à répartir :	0 €

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
			Rappel des affectations antérieures :	4 267 512 €	1 849 080 €		841 679 €
CHEZE	50	-20%	Sécurisation des gorges de Luz	10 643 €	10 643 €	50,00%	5 321 €
			TOTAUX :	4 278 155 €	1 859 723 €		847 000 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

8 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS

La Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu le règlement d'intervention du Fonds d'Aménagement Rural,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les collectivités bénéficiaires de subventions du Fonds d'Aménagement Rural sollicitent un délai supplémentaire pour réclamer le versement. Les opérations vont être très prochainement réalisées, ne sont pas terminées ou elles attendent les factures. Certaines, ayant des travaux urgents, sollicitent un changement d'affectation de subvention voire de bénéficiaire dans le cas où le porteur de projet change.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder aux communes détaillées dans le tableau n°1 ci-joint un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions accordées, soit jusqu'au 8 novembre 2025.

Article 2 : d'accorder aux communes détaillées dans le tableau n°2 ci-joint les changements d'affectations sollicités.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABLEAU 1 :

PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
25/11/2022	BARTRES	Réfection de la rue de la Garde et rue du Coudet et mise en place d'un réseau pluvial (2ème tranche)	16 000 €
25/11/2022	SEGUS	Travaux de voirie et d'enfouissement des réseaux (2ème tranche)	20 672 €
25/11/2022	TRAMEZAYGUES	Aménagement des abords d'un ensemble immobilier en restaurant et gîte (2ème tranche)	19 200 €
07/06/2019	COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON	Acquisition de mobilier et équipement pour le siège administratif de la Communauté de Communes	11 447 €

TABLEAU 2 :

CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION				
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE
BOULIN	31/05/2024	Mise en valeur d'un commerce multi-services, panneau d'informations électronique et mise en conformité du cimetière	35 822 €	50,00%	17 911 €	BOULIN	Mise en valeur d'un commerce multi-services, mise en conformité du cimetière et achat de panneaux thermiques pour alimenter le système de chauffage de la mairie	35 822 €	50,00%	17 911 €
LABORDE	30/06/2023	Travaux de voirie	3 360 €	50,00%	1 680 €	LABORDE	Ajout de cuves au cimetière	3 360 €	50,00%	1 680 €
POUMAROUS	21/04/2023	Travaux de réfection de la voirie et à l'ancienne mairie	38 079 €	50,00%	19 040 €	POUMAROUS	Travaux de réfection de la voirie et sur bâtiments publics (ancienne mairie, église, presbytère, salle des fêtes)	38 079 €	50,00%	19 040 €
SYNDICAT MIXTE DU HAUTACAM	30/06/2023	Création d'une zone de retournement et de dépose minute	48 790 €	40,00%	19 516 €	SYNDICAT MIXTE DU HAUTACAM	Création d'une zone de retournement et de dépose minute et installation d'une aire de jeux	48 790 €	40,00%	19 516 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

9 - FONDS D'URGENCE INTEMPERIES (F.U.R.I.) DEUXIEME PROGRAMMATION 2024

La Commission permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 26 novembre 2012 approuvant le règlement d'intervention du Fonds d'Urgence Routier Intempéries,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 mars 2024 votant le Budget Primitif 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution, au titre du Fonds d'Urgence Routier Intempéries (FURI), une aide de 33 000 € soit 10 % d'une dépense subventionnable de 330 000 € H.T. à la commune d'Aries-Espéan pour des travaux de réhabilitation du Pont du Coustou,

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-54 du budget départemental,

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

10 - POLITIQUES TERRITORIALES
APPEL A PROJETS 2023 POUR LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES
ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS

La Commission permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2022 approuvant le règlement d'intervention pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 mars 2024 votant le budget Primitif 2024

Vu le rapport du Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'attribution d'un montant de 200 000 € à la commune de Barbazan-Debat pour la construction d'un restaurant scolaire, soit 40 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 500 000 € H.T.

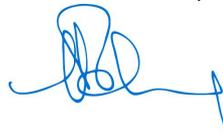
Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-71 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

**11 - FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
DEUXIEME PROGRAMMATION 2024**

La Commission permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L541-12 du code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2016 approuvant le règlement d'intervention du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets (FDMD),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 octobre 2020 apportant modification du règlement d'intervention du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 mars 2024 votant le budget Primitif 2024,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets,

Sous la Présidence de M. Michel PÉLIEU, Président,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver, au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets, l'attribution de la subvention détaillée au tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 13 953 € ;

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-7213 du budget départemental ;

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

12 - COLLEGES PUBLICS : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES RELATIVES A LA VIABILISATION 2024

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2024 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du conseil départemental du 6 octobre 2023 qui fixe les principes de calcul et les montants de la DGF 2024 pour chaque collège public,

Vu le rapport du Président qui précise que le département attribue à chaque collège public une dotation annuelle de fonctionnement (DGF) conformément à l'article L 213-2 du Code de l'éducation,

Considérant que la situation financière des collèges Desaix et Haut-Lavedan répond aux critères actés pour percevoir une subvention complémentaire de viabilisation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'attribution des subventions exceptionnelles relatives à la viabilisation 2024 aux collèges ci-après pour un montant total de 27 200 € :

- 11 000 € au collège Desaix de Tarbes,
- 16 200 € au collège Haut-Lavedan de Pierrefitte-Nestalas.

Ce montant sera ajusté en fonction des factures réellement acquittées par l'établissement.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-221 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES FRAIS DE VIABILISATION DES COLLEGES

CP du 08 novembre 2024

Collèges	Crédits ouverts au service ALO BP 2024	Dépenses du service ALO payées en 2024	Dépenses Prévisionnelles de viabilisation du service ALO jusqu' au 31/12/2024	FDR au 01/09/24 et nombre de mois de fonctionnement	Montant pouvant être prélevé par le collège pour conserver un FDR à hauteur de 3 mois	Dotations complémentaires maximales du Département
Desaix à Tarbes	69 875,00 €	52 746,84 €	80 864,06 €	52 859 € soit 1,54 mois	0 €	11 000,00 €
Haut-Lavedan à Pierrefitte -Nestalas	20 830,00 €	26 432,63 €	37 000,13 €	31 858 € soit 1,72 mois	0 €	16 200,00 €
					TOTAL	27 200,00 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

13 - COLLÈGES PUBLICS : FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT 2024 (FCSH) COLLÈGES BLANCHE ODIN, VAL D'ARROS, DESAIX ET MASSEY

La Commission permanente,

Vu l'article L 213-2 du code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2024 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président qui précise que conformément au décret 2000.992 du 6/10/2000, la gestion du Fonds Commun de Services d'Hébergement est transférée au département,

Considérant que pour le service restauration, quatre nouvelles demandes ont été adressées par les collèges Blanche Odin, Val d'Arros, Desaix et Massey.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, au titre du Fonds commun des services d'hébergement, l'attribution des montants suivants :

- 3 545,07 € au collège Blanche Odin, pour le remplacement du presse purée, de l'évaporateur de la chambre froide, de la soupape et minuterie du stérilisateur à couteaux, de la pompe vidange du four et l'achat d'une manne à pain ainsi que des plateaux de self.

- 1 083,18 € au collège Val d'Arros, pour la réparation du lave-vaisselle, du joint d'enceinte du four et du talon charnière du couvercle de la sauteuse ainsi que le remplacement de l'électrovanne, du moteur du ventilateur et des pièces défectueuses au niveau du lave-vaisselle.
- 1 489,44 € au collège Desaix, pour l'achat d'une trancheuse à pain.
- 7 030,20 € au collège Massey, pour l'échange du climatiseur de la préparation froide ainsi que l'achat de fournitures de rayonnage pour les chambres froides.

Ces montants sont des participations maximales qui seront éventuellement réajustées au regard des factures réellement acquittées par les collègues.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

14 - RD 102 - COMMUNE DE SALLES - ELARGISSEMENT D'UN VIRAGE

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que la commune de Salles souhaite élargir un virage sur la RD 102 au droit de la voie qui rejoint le chemin de Peyrey dans sa traverse d'agglomération, permettant d'améliorer la giration des gros camions et des bus. Cet aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques arrêtées par l'agence des routes du Pays des Gaves.

Conformément à l'article L115-2 du Code de la voirie routière, une convention est établie entre la commune et le département afin de définir les obligations respectives de chacun.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec la commune de Salles relative à l'élargissement d'un virage sur la RD 102 au droit de la voie qui rejoint le chemin de Peyrey dans sa traverse d'agglomération.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La commune de Salles est maître d'ouvrage des travaux d'investissement jusqu'à la réception des travaux et assure le financement des de ces derniers. A à ce titre, présentera à l'État ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

A l'issue des travaux, le département versera à la commune un fonds de concours d'un montant total de 14 677 €, dont 12 000 € au titre de l'enveloppe cantonale du canton de la Vallée des Gaves, correspondant aux travaux de réparation du mur soutenant la chaussée et des travaux de chaussée pour un coût global des travaux s'élevant à 22 250 € TTC.

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

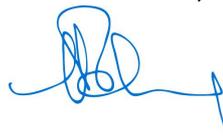
L'agence départementale des routes du Pays des Gaves sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



COMMUNE DE SALLES

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Patrimoine et Politiques Routières

Commune de SALLES

Route départementale 102

Rectification d'un virage
Du PR 2+975 à 3+020

⌘ ⌘ ⌘

CONVENTION

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

LA COMMUNE DE SALLES, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu CUEL, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

+

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 102 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Afin d'améliorer la giration des gros camions et des bus, la Commune souhaite élargir un virage sur la RD 102 au droit de la voie qui rejoint le chemin de Peyrey dans sa traverse d'agglomération.

Le projet dont les éléments techniques sont mis en annexe, consiste à :

- Démolir le parapet et le mur sur une longueur d'environ 4.50 m ;
- Terrasser dans l'emprise de la voie communale ;
- Faire une fondation béton ;
- Bâtir un nouveau mur en pierre sur l'emprise de la voie communale qui sera condamnée ;
- Refaire un parapet en pierre double face ;
- Remblayer à l'arrière du mur ;
- Refaire une structure de chaussée ;
- Reprendre le revêtement sur toute la zone.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

Les travaux se situant dans la traverse d'agglomération, la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage. Elle prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux caractéristiques techniques arrêtées avec l'agence des routes du Pays des Gaves. L'achèvement des travaux donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux d'aménagement et à ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département versera à la Commune à l'issue des travaux un fonds de concours d'un montant total de quatorze mille six-cent-soixante-dix-sept euros – 14 677€ (dont 12 000 € au titre de l'enveloppe cantonale du canton de la Vallée des Gaves) correspondant aux travaux de réparation du mur soutenant la chaussée et des travaux de chaussée.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

Afin de s'assurer de la pérennité ultérieure du mur de soutènement, des points d'arrêt définis par l'agence des Routes du Pays des Gaves seront levés conjointement.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental, dont le mur de soutènement, rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (parapet, garde-corps, assainissement pluvial, signalisations, ...).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays des Gaves sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

ARTICLE 10 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial, s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

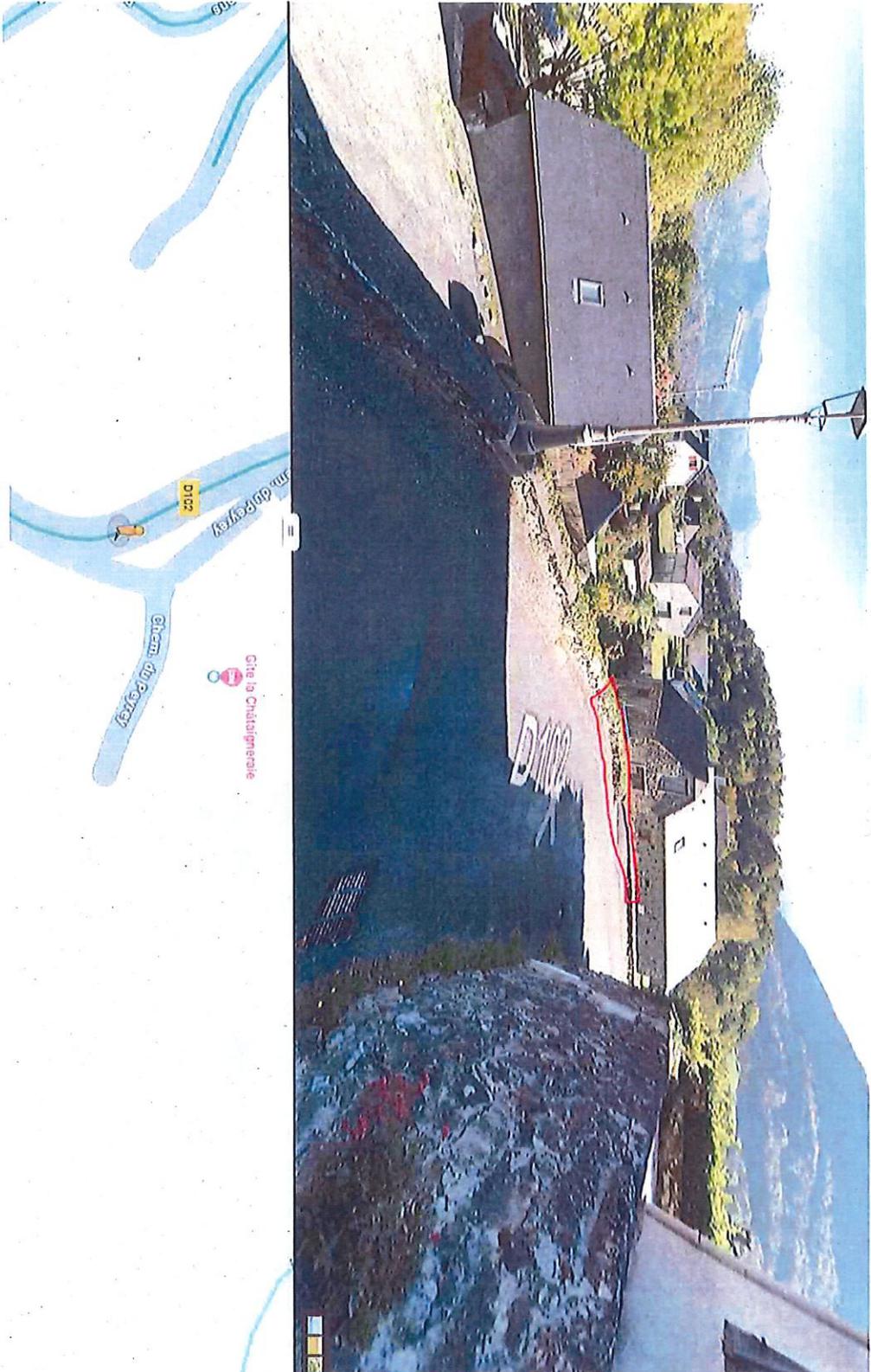
Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Salles

Michel PÉLIEU

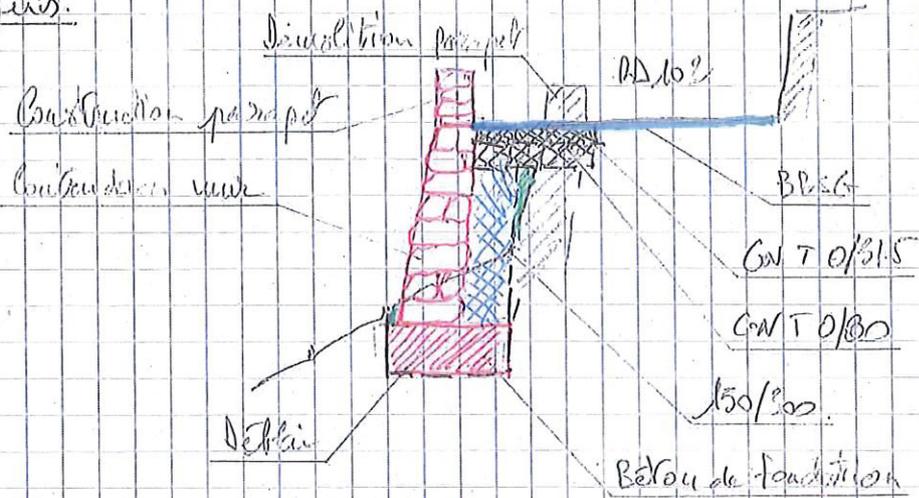
Mathieu CUEL

RD 102 SALLES – Modification d'un virage



Rectification de trace.

1 - Coques.



REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024
---	---

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

15 - RD 7 - COMMUNE DE GAZOST
TRAVAUX D'ELARGISSEMENT D'UN VIRAGE
AVEC RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président, qui précise que la commune de Gazost souhaite élargir un virage de la route départementale n°7 dans sa traverse d'agglomération. Cet aménagement nécessite le déplacement du soutènement existant par la reconstruction d'un mur en pierre de 3 m de haut sur 18 m de long et doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques arrêtées par l'agence des routes du Pays des Gaves.

Conformément à l'article L115-2 du Code de la voirie routière, une convention est ainsi établie entre la Commune et le Département afin de définir les obligations respectives de chacun.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention avec la commune de Gazost relative à l'élargissement d'un virage de la RD 7.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département

La commune de Gazost est maître d'ouvrage des travaux d'investissement jusqu'à la réception des travaux et assure le financement de ces derniers. A ce titre elle présentera à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

A l'issue des travaux, le département versera à la commune un fonds de concours d'un montant total de 23 000 €, dont 20 000 € au titre de l'enveloppe cantonale du canton Lourdes 2, correspondant aux travaux lui incombant pour un coût global de travaux de 100 301.64 euros TTC.

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays des Gaves sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



COMMUNE DE GAZOST

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Patrimoine et Politiques Routières

Commune de GAZOST

Route départementale 7

Travaux d'élargissement d'un virage avec reconstruction d'un mur de soutènement
du PR 3+900 au PR 3+915

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

LA COMMUNE DE GAZOST, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DARRE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

+
Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 7 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La commune souhaite élargir un virage de la route départementale n°7 dans sa traverse d'agglomération. Cet aménagement nécessite le déplacement du soutènement existant par la reconstruction d'un mur en pierre de 3 m de haut sur 18 m de long.
Le plan en annexe précise l'aménagement.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

Les travaux se situant dans la traverse d'agglomération, la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage. Elle prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux caractéristiques techniques arrêtées avec l'agence des routes du Pays des Gaves. L'achèvement des travaux donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux d'aménagement et à ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département versera à la Commune, à l'issue des travaux un fonds de concours d'un montant total de vingt-trois mille euros – 23 000 € dont 20 000 € au titre de l'enveloppe cantonale du canton Lourdes 2 correspondant aux travaux lui incombant pour un coût global de travaux s'élevant à cent mille trois-cent-un euros et soixante-quatre centimes soit 100 301.64 euros TTC.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays des Gaves pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département, hormis le mur de soutènement qui sera intégré dans le domaine public communal.

Aussi, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (assainissement pluvial, signalisations, ...).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays des Gaves sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

ARTICLE 10 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

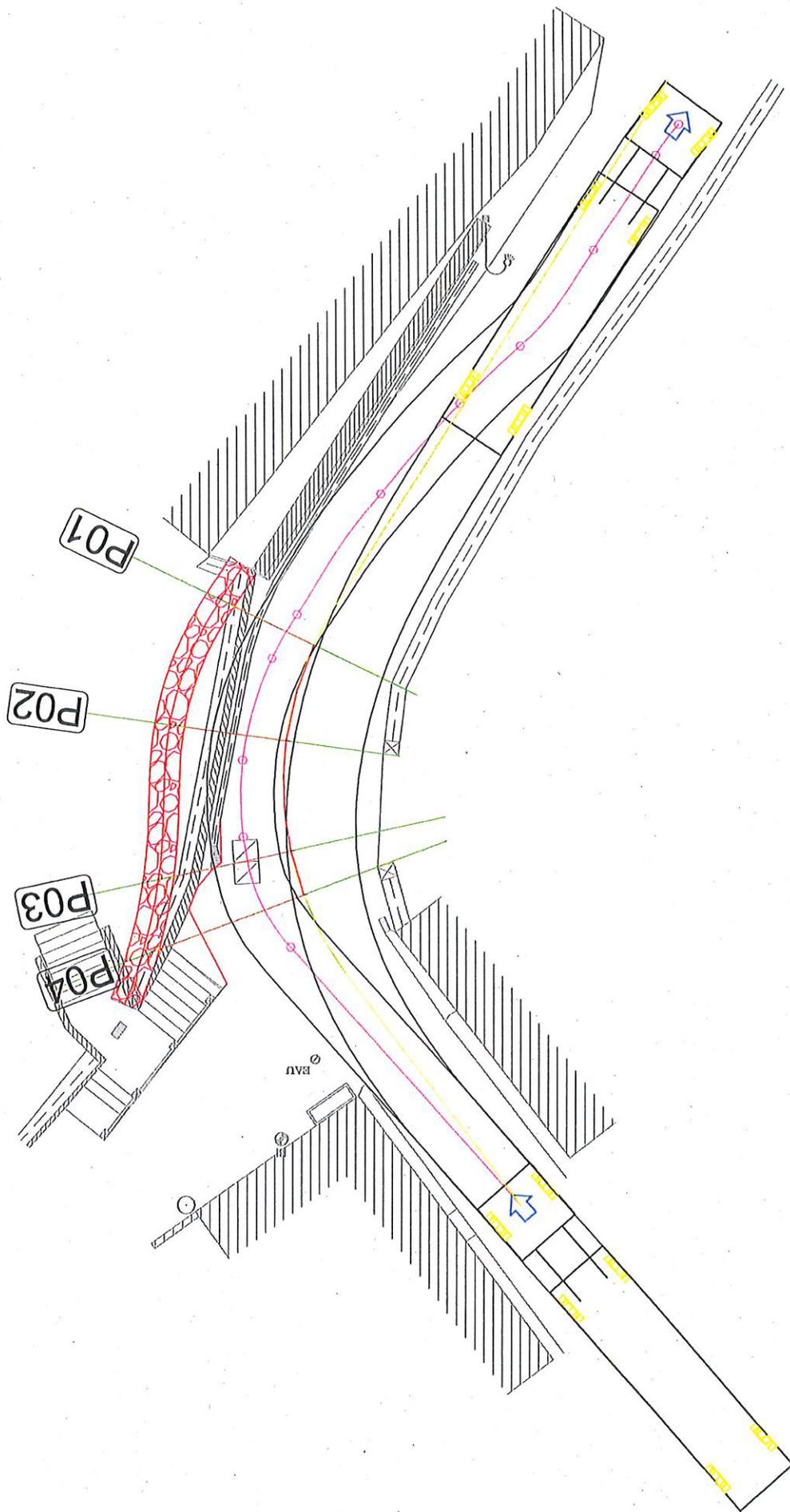
Fait à TARBES, le

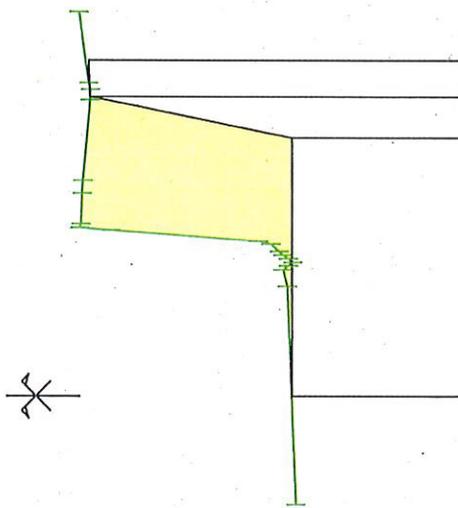
Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire de Gazost

Michel PÉLIEU

Pierre DARRE





Dévers Gauche 0.00 %
 Dévers Droite 0.00 %
 X= 1999.19
 Y= 2992.56
 Gisement : 108.44 gr

PC : 759.00 m

Altitudes TN	-1.50	761.33	761.45	761.51	761.57	761.63	761.69	761.75	761.81	761.87	761.93	761.99	762.05	762.11	762.17	762.23	762.29	762.35	762.41	762.47	762.53	762.59	762.65	762.71	762.77	762.83	762.89	762.95	763.01	763.07	763.13	763.19	763.25	763.31	763.37	763.43	763.49	763.55	763.61	763.67	763.73	763.79	763.85	763.91	763.97	764.03	764.09	764.15	764.21	764.27	764.33	764.39	764.45	764.51	764.57	764.63	764.69	764.75	764.81	764.87	764.93	764.99	765.05	765.11	765.17	765.23	765.29	765.35	765.41	765.47	765.53	765.59	765.65	765.71	765.77	765.83	765.89	765.95	766.01	766.07	766.13	766.19	766.25	766.31	766.37	766.43	766.49	766.55	766.61	766.67	766.73	766.79	766.85	766.91	766.97	767.03	767.09	767.15	767.21	767.27	767.33	767.39	767.45	767.51	767.57	767.63	767.69	767.75	767.81	767.87	767.93	767.99	768.05	768.11	768.17	768.23	768.29	768.35	768.41	768.47	768.53	768.59	768.65	768.71	768.77	768.83	768.89	768.95	769.01	769.07	769.13	769.19	769.25	769.31	769.37	769.43	769.49	769.55	769.61	769.67	769.73	769.79	769.85	769.91	769.97	770.03	770.09	770.15	770.21	770.27	770.33	770.39	770.45	770.51	770.57	770.63	770.69	770.75	770.81	770.87	770.93	770.99	771.05	771.11	771.17	771.23	771.29	771.35	771.41	771.47	771.53	771.59	771.65	771.71	771.77	771.83	771.89	771.95	772.01	772.07	772.13	772.19	772.25	772.31	772.37	772.43	772.49	772.55	772.61	772.67	772.73	772.79	772.85	772.91	772.97	773.03	773.09	773.15	773.21	773.27	773.33	773.39	773.45	773.51	773.57	773.63	773.69	773.75	773.81	773.87	773.93	773.99	774.05	774.11	774.17	774.23	774.29	774.35	774.41	774.47	774.53	774.59	774.65	774.71	774.77	774.83	774.89	774.95	775.01	775.07	775.13	775.19	775.25	775.31	775.37	775.43	775.49	775.55	775.61	775.67	775.73	775.79	775.85	775.91	775.97	776.03	776.09	776.15	776.21	776.27	776.33	776.39	776.45	776.51	776.57	776.63	776.69	776.75	776.81	776.87	776.93	776.99	777.05	777.11	777.17	777.23	777.29	777.35	777.41	777.47	777.53	777.59	777.65	777.71	777.77	777.83	777.89	777.95	778.01	778.07	778.13	778.19	778.25	778.31	778.37	778.43	778.49	778.55	778.61	778.67	778.73	778.79	778.85	778.91	778.97	779.03	779.09	779.15	779.21	779.27	779.33	779.39	779.45	779.51	779.57	779.63	779.69	779.75	779.81	779.87	779.93	779.99	780.05	780.11	780.17	780.23	780.29	780.35	780.41	780.47	780.53	780.59	780.65	780.71	780.77	780.83	780.89	780.95	781.01	781.07	781.13	781.19	781.25	781.31	781.37	781.43	781.49	781.55	781.61	781.67	781.73	781.79	781.85	781.91	781.97	782.03	782.09	782.15	782.21	782.27	782.33	782.39	782.45	782.51	782.57	782.63	782.69	782.75	782.81	782.87	782.93	782.99	783.05	783.11	783.17	783.23	783.29	783.35	783.41	783.47	783.53	783.59	783.65	783.71	783.77	783.83	783.89	783.95	784.01	784.07	784.13	784.19	784.25	784.31	784.37	784.43	784.49	784.55	784.61	784.67	784.73	784.79	784.85	784.91	784.97	785.03	785.09	785.15	785.21	785.27	785.33	785.39	785.45	785.51	785.57	785.63	785.69	785.75	785.81	785.87	785.93	785.99	786.05	786.11	786.17	786.23	786.29	786.35	786.41	786.47	786.53	786.59	786.65	786.71	786.77	786.83	786.89	786.95	787.01	787.07	787.13	787.19	787.25	787.31	787.37	787.43	787.49	787.55	787.61	787.67	787.73	787.79	787.85	787.91	787.97	788.03	788.09	788.15	788.21	788.27	788.33	788.39	788.45	788.51	788.57	788.63	788.69	788.75	788.81	788.87	788.93	788.99	789.05	789.11	789.17	789.23	789.29	789.35	789.41	789.47	789.53	789.59	789.65	789.71	789.77	789.83	789.89	789.95	790.01	790.07	790.13	790.19	790.25	790.31	790.37	790.43	790.49	790.55	790.61	790.67	790.73	790.79	790.85	790.91	790.97	791.03	791.09	791.15	791.21	791.27	791.33	791.39	791.45	791.51	791.57	791.63	791.69	791.75	791.81	791.87	791.93	791.99	792.05	792.11	792.17	792.23	792.29	792.35	792.41	792.47	792.53	792.59	792.65	792.71	792.77	792.83	792.89	792.95	793.01	793.07	793.13	793.19	793.25	793.31	793.37	793.43	793.49	793.55	793.61	793.67	793.73	793.79	793.85	793.91	793.97	794.03	794.09	794.15	794.21	794.27	794.33	794.39	794.45	794.51	794.57	794.63	794.69	794.75	794.81	794.87	794.93	794.99	795.05	795.11	795.17	795.23	795.29	795.35	795.41	795.47	795.53	795.59	795.65	795.71	795.77	795.83	795.89	795.95	796.01	796.07	796.13	796.19	796.25	796.31	796.37	796.43	796.49	796.55	796.61	796.67	796.73	796.79	796.85	796.91	796.97	797.03	797.09	797.15	797.21	797.27	797.33	797.39	797.45	797.51	797.57	797.63	797.69	797.75	797.81	797.87	797.93	797.99	798.05	798.11	798.17	798.23	798.29	798.35	798.41	798.47	798.53	798.59	798.65	798.71	798.77	798.83	798.89	798.95	799.01	799.07	799.13	799.19	799.25	799.31	799.37	799.43	799.49	799.55	799.61	799.67	799.73	799.79	799.85	799.91	799.97	800.03	800.09	800.15	800.21	800.27	800.33	800.39	800.45	800.51	800.57	800.63	800.69	800.75	800.81	800.87	800.93	800.99	801.05	801.11	801.17	801.23	801.29	801.35	801.41	801.47	801.53	801.59	801.65	801.71	801.77	801.83	801.89	801.95	802.01	802.07	802.13	802.19	802.25	802.31	802.37	802.43	802.49	802.55	802.61	802.67	802.73	802.79	802.85	802.91	802.97	803.03	803.09	803.15	803.21	803.27	803.33	803.39	803.45	803.51	803.57	803.63	803.69	803.75	803.81	803.87	803.93	803.99	804.05	804.11	804.17	804.23	804.29	804.35	804.41	804.47	804.53	804.59	804.65	804.71	804.77	804.83	804.89	804.95	805.01	805.07	805.13	805.19	805.25	805.31	805.37	805.43	805.49	805.55	805.61	805.67	805.73	805.79	805.85	805.91	805.97	806.03	806.09	806.15	806.21	806.27	806.33	806.39	806.45	806.51	806.57	806.63	806.69	806.75	806.81	806.87	806.93	806.99	807.05	807.11	807.17	807.23	807.29	807.35	807.41	807.47	807.53	807.59	807.65	807.71	807.77	807.83	807.89	807.95	808.01	808.07	808.13	808.19	808.25	808.31	808.37	808.43	808.49	808.55	808.61	808.67	808.73	808.79	808.85	808.91	808.97	809.03	809.09	809.15	809.21	809.27	809.33	809.39	809.45	809.51	809.57	809.63	809.69	809.75	809.81	809.87	809.93	809.99	810.05	810.11	810.17	810.23	810.29	810.35	810.41	810.47	810.53	810.59	810.65	810.71	810.77	810.83	810.89	810.95	811.01	811.07	811.13	811.19	811.25	811.31	811.37	811.43	811.49	811.55	811.61	811.67	811.73	811.79	811.85	811.91	811.97	812.03	812.09	812.15	812.21	812.27	812.33	812.39	812.45	812.51	812.57	812.63	812.69	812.75	812.81	812.87	812.93	812.99	813.05	813.11	813.17	813.23	813.29	813.35	813.41	813.47	813.53	813.59	813.65	813.71	813.77	813.83	813.89	813.95	814.01	814.07	814.13	814.19	814.25	814.31	814.37	814.43	814.49	814.55	814.61	814.67	814.73	814.79	814.85	814.91	814.97	815.03	815.09	815.15	815.21	815.27	815.33	815.39	815.45	815.51	815.57	815.63	815.69	815.75	815.81	815.87	815.93	815.99	816.05	816.11	816.17	816.23	816.29	816.35	816.41	816.47	816.53	816.59	816.65	816.71	816.77	816.83	816.89	816.95	817.01	817.07	817.13	817.19	817.25	817.31	817.37	817.43	817.49	817.55	817.61	817.67	817.73	817.79	817.85	817.91	817.97	818.03	818.09	818.15	818.21	818.27	818.33	818.39	818.45	818.51	818.57	818.63	818.69	818.75	818.81	818.87	818.93	818.99	819.05	819.11	819.17	819.23	819.29	819.35	819.41	819.47	819.53	819.59	819.65	819.71	819.77	819.83	819.89	819.95	820.01	820.07	820.13	820.19	820.25	820.31	820.37	820.43	820.49	820.55	820.61
--------------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------



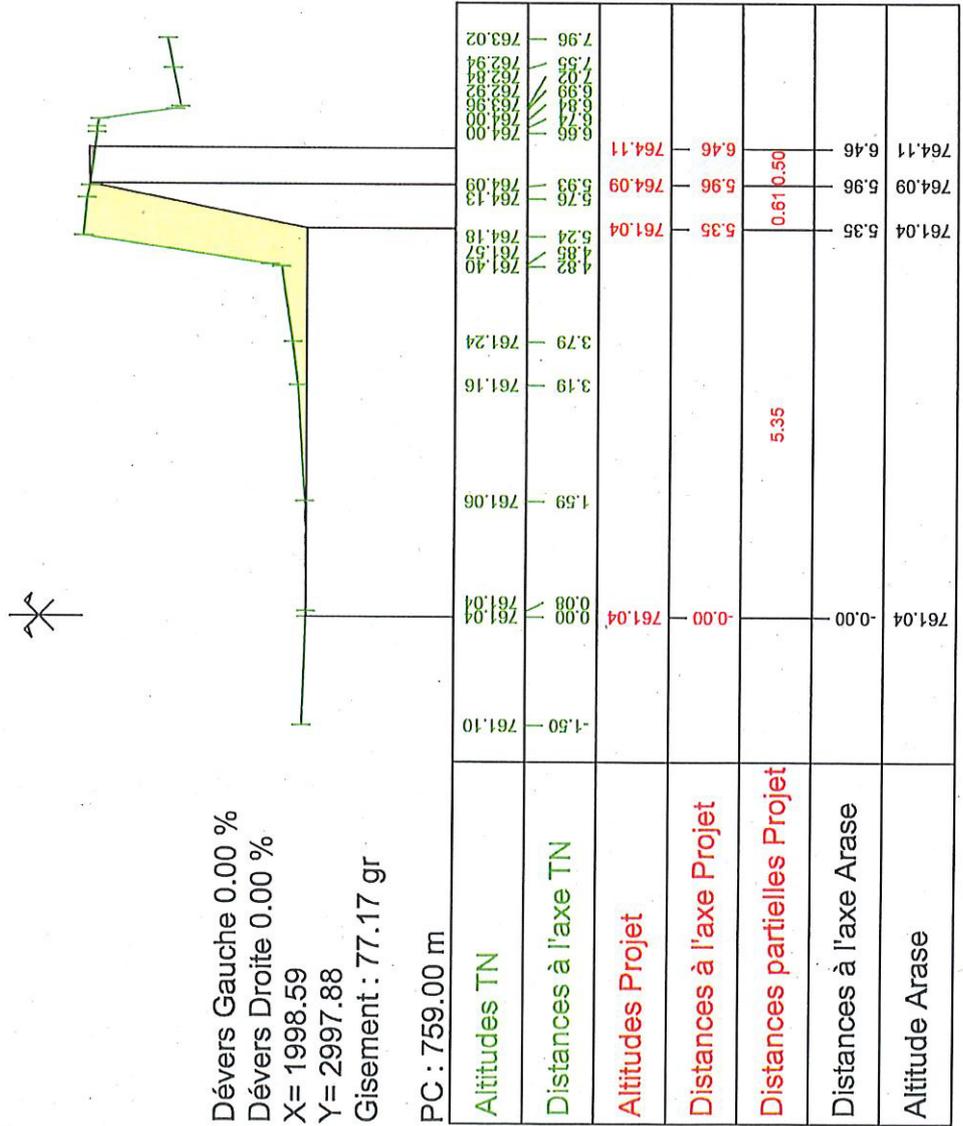
Profil dessiné par AutoPISTE

Axe : Axe
 Profil n° : P04
 Abscisse : 31.94 m
 Echelle des longueurs : 1/100
 Echelle des altitudes : 1/100

- Remblai
- Déblai

Dévers Gauche 0.00 %
 Dévers Droite 0.00 %
 X= 1998.59
 Y= 2997.88
 Gisement : 77.17 gr

PC : 759.00 m



<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

16 - RD 47 - COMMUNE DE GARDERES

MISE EN SECURITE DU CARREFOUR GIRATOIRE AVEC LE CHEMIN DE MÉLÈZES

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que la commune de Gardères souhaite modifier la géométrie du carrefour giratoire existant conformément au plan joint en annexe entre la route départementale n° 47 et le chemin de Mélèzes, dans une zone de lieu-dit.

Cet aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques figurant dans les projets de définition et les plans d'exécution qui auront reçu obligatoirement l'approbation du département avant tout commencement de travaux.

En application des dispositions des articles L131-7 et 141-10 du code de la voirie routière, une convention est ainsi établie entre la commune et le département afin de définir les obligations respectives de chacun.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec la commune de Gardères relative à la modification du carrefour giratoire existant entre la RD 47 et le chemin de Mélèzes, dans une zone de lieu-dit.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La commune de Gardères est maître d'ouvrage des travaux d'investissement jusqu'à la réception des travaux et assure le financement de ces derniers. A ce titre elle présentera à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

A l'issue des travaux, le département, dans le cadre de l'enveloppe cantonale du canton d'Ossun, versera à la commune un fonds de concours d'un montant total 20 000 € correspondant à la réfection de la chaussée de la RD au niveau du carrefour, pour un montant global des travaux de 101 951,28 € TTC.

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITE
Service Patrimoine et Politiques Routières

COMMUNE
DE GARDERES

Commune de GARDERES

Route Départementale 47

Mise en sécurité du carrefour giratoire avec le chemin de Mèlèzes
Au PR 0+355

■ ■ ■

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE GARDERES, représentée par son Maire, Mme Christine CONTE, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien du carrefour giratoire sur la route départementale 47 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La Commune souhaite modifier la géométrie du carrefour giratoire existant conformément au plan joint, entre la route départementale n°47 et le chemin de Mélèzes, dans une zone de lieu-dit.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux d'aménagement et à ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département, dans le cadre de l'enveloppe cantonale du Canton d'Ossun, versera à la Commune, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de vingt mille euros – **20 000 €** correspondant à la réfection de la chaussée de la RD au niveau du carrefour pour un coût global de travaux de quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante-neuf euros et quarante centimes soit 84 959,40 euros TTC.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Commune est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES TRAVAUX :

Le Département assure :

- l'entretien courant de la chaussée dans l'emprise de la route départementale ;
- l'entretien et le remplacement de la signalisation verticale directionnelle pour les mentions qui le concernent.

La Commune assure :

- l'entretien courant et la réfection des trottoirs, des bordures et des dispositifs d'assainissement (canalisations, regards, ...);
- l'entretien et la réfection de l'îlot central, des îlots séparateurs et des accotements du giratoire ;
- la réfection de la signalisation horizontale de police ;
- l'entretien et le remplacement de la signalisation verticale de police ;
- l'entretien et le remplacement de la signalisation verticale directionnelle pour les mentions qui la concernent ;
- l'entretien, la réparation et le remplacement de l'éclairage public.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

ARTICLE 10 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Gardères

Michel PÉLIEU

Christine CONTE



- Légende**
- Bordures : T2
 - Bordures : A2
 - Buse Ø 400
 - Drain routier
 - Busage hors lot VRD
 - Rempissage giratoire à définir :
résine imitation galet, enrobé, béton
 - Type de peinture ou résine à définir

ROUTIERS DES PYRÉNÉES

HAUTES-PYRÉNÉES

ADAC

CNE DE GARDERIES 66185 - lieu dit le "Crène"

MISE EN SECURITE DU CARREFOUR

MODIFICATION DE GIRATOIRE

ENTRE LA D47 ET LE CHEMIN DE MALEZES

PLAN VRD : Rond point Ø 7.40 m

largeur de la voie à 4.00 m

bordures à 0.80 m de la clôture

NO	DATE	DESCRIPTION	MODIFICATIONS

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

17 - RD 10 - COMMUNE D'ESCALA

AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA MAIRIE ET REAMENAGEMENT DU CARREFOUR

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2024 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que la commune d'Escala souhaite aménager les abords de la mairie en modifiant le carrefour entre la route départementale n°10 et la rue des sapins qui génèrera une modification du régime de priorité actuel rendant la route départementale prioritaire par rapport à la voie communale.

Cet aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques figurant dans les projets de définition et les plans d'exécution qui auront reçu obligatoirement l'approbation du Département avant tout commencement de travaux.

Conformément à l'article L115-2 du code de la voirie routière, une convention est ainsi établie entre le département et la commune afin de définir les obligations respectives de chacun.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec la commune d'Escala relative à l'aménagement des abords de la mairie en modifiant le carrefour entre la RD 10 et la rue des Sapins. L'aménagement génèrera une modification du régime de priorité actuel rendant la route départementale prioritaire par rapport à la voie communale.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La commune d'Escala est maître d'ouvrage des travaux d'investissement jusqu'à la réception des travaux et assure le financement de ces derniers. A ce titre, elle présentera à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

A l'issue des travaux, le département versera à la commune un fonds de concours d'un montant total de 6 720 € correspondant aux travaux de reprofilage et de réfection de la couche de roulement de la route départementale pour un coût global de travaux de 237 650.20 euros TTC.

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



Commune d'ESCALA

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Patrimoine et Politiques Routières

Commune d'ESCALA

Route départementale 10

**Aménagement des abords de la mairie
Réaménagement du carrefour avec rue des sapins
Au PR 0+790**

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'ESCALA représentée par son Maire, Madame Catherine CORREGÉ, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 10 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La Commune souhaite aménager les abords de la mairie en modifiant le carrefour entre la route départementale n°10 et la rue des sapins.

L'aménagement génèrera une modification du régime de priorité actuel rendant la route départementale prioritaire par rapport à la voie communale.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux d'aménagement et à ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département versera à la Commune, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de six mille sept-cent-vingt euros– **6 720 €** correspondant aux travaux de reprofilage et de réfection de la couche de roulement de la route départementale pour un coût global de travaux de deux cent trente-sept mille six cent cinquante euros et vingt centimes soit 237 650.20 euros TTC.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (trottoirs, assainissement pluvial, mobilier urbain, plantations, signalisations, ...).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

ARTICLE 10 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
d'Escala

Michel PÉLIEU

Catherine CORREGE

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

18 - RD 107 - COMMUNE D'ILHET
CREATION DE L'ATELIER DES MARBRES ET AMENAGEMENT DE LA PLACE ET SES ANNEXES

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2024 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que la commune d'Ilhet, dans le cadre de son projet de création de l'atelier des marbres, souhaite embellir sa place de village et ses annexes en déplaçant le monument aux morts et en aménageant l'annexe sanitaire à la place du local aux poubelles.

Cet aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques figurant dans les projets de définition et les plans d'exécution, qui auront reçu obligatoirement l'approbation du Département avant tout commencement de travaux

Conformément à l'article L115-2 du Code de la voirie routière, une convention est ainsi établie entre la commune et le département afin de définir les obligations respectives de chacun.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec la commune d'Ilhet relative à la création de l'atelier des marbres engendrant la réfection de la couche de roulement de la route départementale.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La commune d'Ilhet est maître d'ouvrage des travaux d'investissement jusqu'à la réception des travaux et assure le financement de ces derniers. A ce titre elle présentera à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

A l'issue des travaux, le département versera à la commune un fonds de concours d'un montant total de 13 750 € correspondant aux travaux de réfection de la couche de roulement de la route départementale pour un coût global de travaux de 87 349 euros HT.

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



Commune d'ILHET

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Patrimoine et Politiques Routières

Commune d'ILHET

Route départementale 107

Création de l'atelier des marbres
Aménagement de la place et les annexes
Au PR 0+30

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'ILHET représentée par son Maire, Monsieur André BRUNET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 107 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Dans le cadre de son projet de création de l'atelier des marbres, la Commune souhaite embellir sa place de village et ses annexes en déplaçant le monument aux morts et en aménageant l'annexe sanitaire à la place du local aux poubelles.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux d'aménagement et à ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département versera à la Commune, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de treize mille sept-cent-cinquante euros– **13 750 €** correspondant aux travaux de réfection de la couche de roulement de la route départementale pour un coût global de travaux de quatre-vingt-sept-mille trois cent quarante-neuf euros soit 87 349 euros HT.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.
Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (assainissement pluvial, signalisations, ...).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

ARTICLE 10 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
d'Ilhet

Michel PÉLIEU

André BRUNET

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024
---	---

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

19 - RENOUELEMENT DE MARQUAGES AXIAUX OCRES DE SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2024 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que dans le cadre des aménagements de sécurité en traverse d'agglomération sur les routes départementales, il est nécessaire de procéder au renouvellement de marquages axiaux ocres de sécurité.

Conformément à l'article L115-2 du Code de la voirie routière, les conventions sont ainsi établies entre les communes et le Département afin de définir les obligations respectives de chacun.

Après en avoir délibéré, M. Bégorre n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de marquages axiaux ocres de sécurité pour les opérations suivantes :

N° RD	Commune	Canton	Nature de l'opération	Montant de l'opération	Participation Commune
632	CHELLE DEBAT	COTEAUX	renouvellement	3600	1800
175	LAMARQUE PONTACQ	OSSUN	renouvellement	2950	1875

Le Département est maître d'ouvrage de ces travaux qui seront réalisés en régie par le Parc Routier. Ces opérations sont financées à parité entre le département et la commune concernée, sauf pour les travaux incombant exclusivement à la commune.

A l'issue des travaux, la commune versera au département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux.

Article 2 : d'approuver les conventions correspondantes.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



Commune
de LAMARQUE PONTACQ

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de LAMARQUE PONTACQ

Route départementale 175

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE LAMARQUE PONTACQ, représentée par son Maire, Monsieur Marc BÉGORRE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 175 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de LAMARQUE PONTACQ du PR 0+000 à 0+735.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune sauf pour les travaux incombant exclusivement à la Commune (passages piétons, dents de requin, signalisation de police).

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille huit cent soixante-quinze euros – 1 875 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de deux mille neuf cent cinquante euros – 2 950 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Lamarque Pontacq

Michel PÉLIEU

Marc BÉGORRE



Commune
de CHELLE DEBAT

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Patrimoine et Politiques Routières

Commune de CHELLE DEBAT

Route départementale 632

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE CHELLE DEBAT, représentée par son Maire, Madame Nathalie BONNET, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 632 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité sur la route départementale 632 sur le territoire communal de CHELLE DEBAT entre les PR 38+752 et 39+696.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille huit cents euros – 1 800 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de **trois mille six cents euros – 3 600 € HT**.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Chelle Debat

Michel PÉLIEU

Nathalie BONNET

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

20 - RD8 MONTGAILLARD - LIEU-DIT "DEBAT NOUDREST"
**CONVENTIONS ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION
ELECTRIQUE ET SERVITUDES POUR LIGNES SOUTERRAINES**

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu la délibération n°903-2014 du 20 juin 2014 relative aux réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique ;

Vu le rapport de M. le Président qui précise que ENEDIS a sollicité le Département pour remplacer une ligne haute tension A (HTA) aérienne et un support béton sur une parcelle appartenant au département située sur la commune de Montgaillard.

ENEDIS propose trois lignes souterraines sur une longueur totale d'environ 182 mètres, en bordure de champs, d'où le besoin d'implanter un nouveau poste de transformation de courant électrique au sol de type Poste au sol simplifié (PSS) B et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique électrique, avec le transformateur sur poteau.

Cette implantation fait l'objet de deux conventions entre ENEDIS et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées :

- Convention de « mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels » sur un emplacement de 20 m²,
- Convention de servitudes pour 3 canalisations souterraines sur une bande de 3 mètres de large et une longueur totale d'environ 182 mètres ainsi que ses accessoires.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS prévoit le versement de deux indemnités de 250 € et 10 € en versement unique au département.

Sous la Présidence de M. Michel PÉLIEU, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels et la convention de servitudes pour 3 canalisations souterraines et ses accessoires ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ces documents et tous les documents y afférent, au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

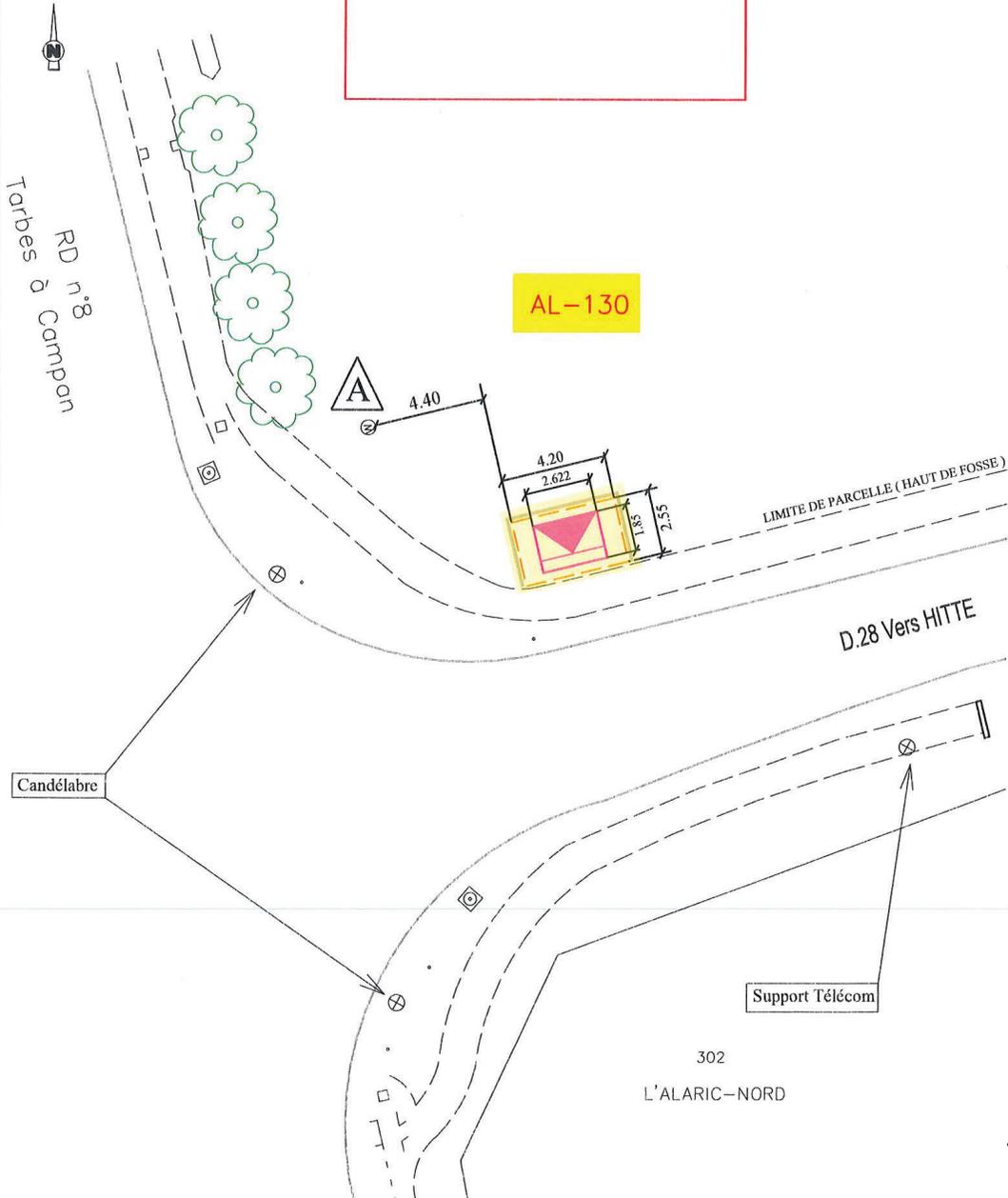


Michel PÉLIEU

SCHEMA D'IMPLANTATION POSTE PSS B - 250 KVA

ECHELLE : 1/200°

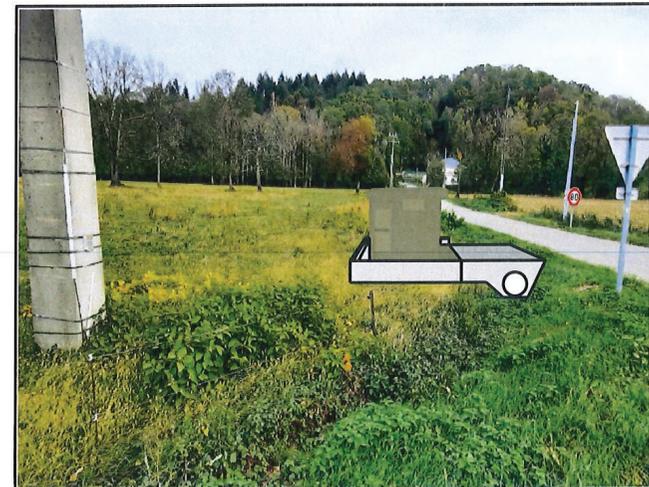
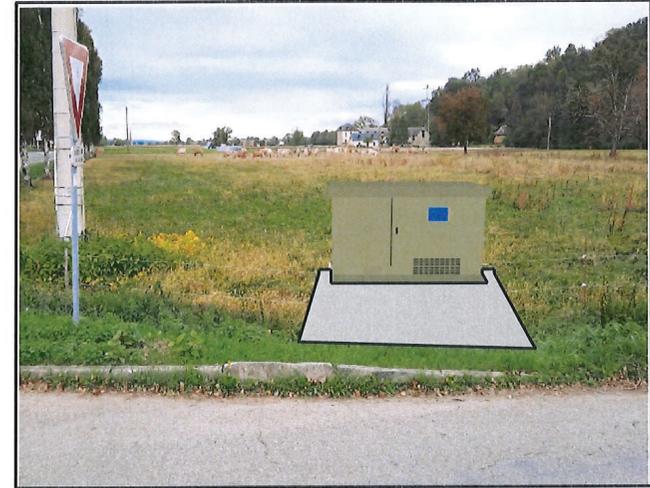
SIGNATURE :



65320P_____ " GARE MONTGAILLARD "	
Désignation	Projeté
Type	PSS B
Puissance transfo.	250 KVA

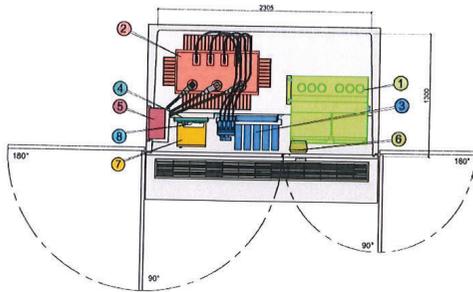
FAIRE 1 PONCEAU
+ BUSE DIAMETRE 60 cm

PARCELLE = AL - 130
Surface = 10 727 m²
Lieu-dit "DEBAT NOUDREST"
65200 MONTGAILLARD



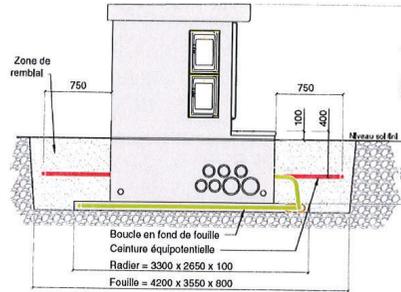
PSS B

Implantation



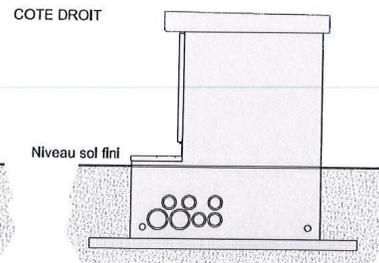
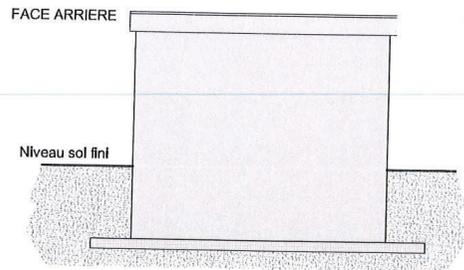
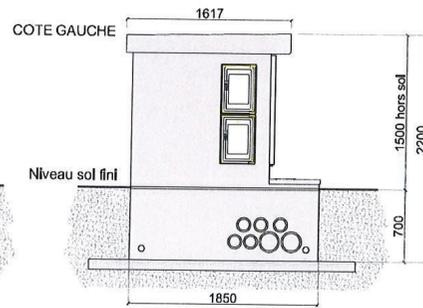
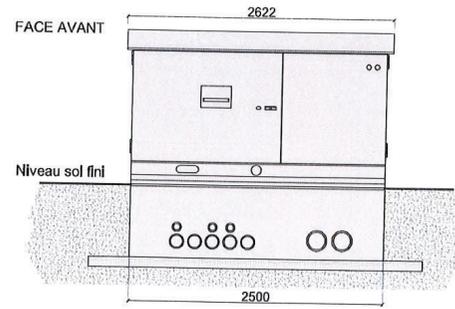
- ① Tableau MT (RM6 type SOI)
- ② Transformateur P max 250 kVA
- ③ Tableau BT (TIPI 4/500)
- ④ Support CPL
- ⑤ 2 coffrets EP S20
- ⑥ Eclairage
- ⑦ Coffret de télécommande ITI ou Détecteur de défaut

Fouille

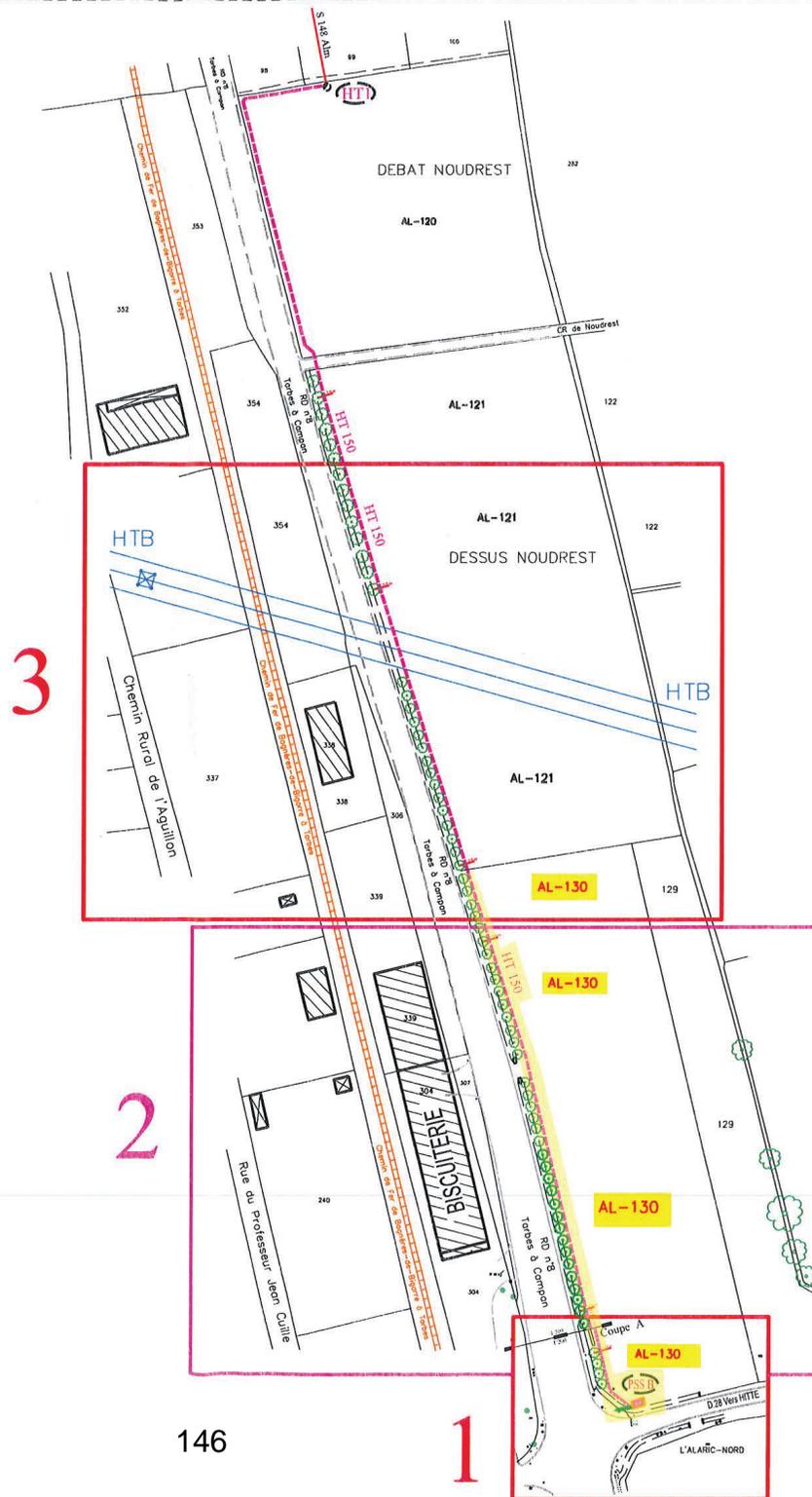


SIGNATURE :

Génie civil



DECOUPAGE PLAN SOUTERRAIN



SIGNATURE :

ECHELLE : 1/ 500°

2



RD n°8
Tarbes à Campan

Couverture 1.10 m

SIGNATURES :

AL-130

129

Chemin de Fer de Bagnères-de-Bigorre à Tarbes

339

307

304

BISCUITERIE

240

Rue du Professeur Jean Cuille

RD n°8
Tarbes à Campan

Couverture 1.10 m

304

1/500
1/200

Coupe A
147

ECHELLE : 1/ 500°

3



HTB



SIGNATURES :

AL-121

DESSUS NOUDREST

122

2.0 m Couverture 1.10 m

HTB

Chemin Rural de l'Aguillon

337

Chemin de Fer de Bagnères-de-Bigorre à Tarbes

338

338

306

AL-121

Couverture 1.10 m

RD n°8
Tarbes à Campan

339

148

AL-130

129



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Montgaillard

Département : HAUTES PYRENEES

N° d'affaire Enedis : DD26/048149 SAG - DO HTA - RTE - MONTGAILLARD

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0006 RUE GASTON MANENT, 65000 TARBES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 20 m², situé DEBAT NOUDREST faisant partie de l'unité foncière cadastrée AL 0130 d'une superficie totale de 10727 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Montgaillard

Département : HAUTES PYRENEES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DD26/048149 SAG - DO HTA - RTE - MONTGAILLARD

Chargé d'affaire Enedis : GRAND Sandrine

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **0006 RUE GASTON MANENT, 65000 TARBES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Montgaillard		AL	0130	DEBAT NOUDREST	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 182 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : RD8-Lieu-dit "DEBAT NOUDREST"-65200 MONTGAILLARD

Références cadastrales : AL - 130

Nom du poste implanté : P15 GARE MONTGAILLARD

Surface prise en compte sur la parcelle : 20 m² - PSS B

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : TRANCHEE 182 m - Couverture 1.10m

Longueur et largeur totales des lignes aériennes : NEANT

Nombre de support(s) : NEANT

Nombre de coffret réseaux : NEANT

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE -personne physique
(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms :

(pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille).....

Date et lieu de naissance :

Adresse postale

N° tel adresse mail

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

.....

.....

date acquisition du bien.....

Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES

Dénomination Sociale

Numéro du registre du commerce et des sociétés :

Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Adresse postale :

.....

N° tel adresse mail

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

.....

.....

date acquisition du bien.....

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :

Adresse postale :

.....

N° tel adresse mail

Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :

❖ coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

.....

date acquisition du bien.....

Fait leSignature

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024
---	---

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

21 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT - AIDES AU SUIVI ANIMATION DES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT(OPAH)

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le département des Hautes-Pyrénées est couvert par 9 opérations programmées de l'habitat (OPAH) ;

Par délibération du 24 novembre 2017, le département intervient à hauteur de 20 % maximum du coût hors taxes de la part fixe du suivi animation relatif aux OPAH, sur la durée de la convention et au vu de la demande annuelle produite par le porteur de projet.

Sous la présidence de Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer, au titre de 2024, aux maîtres d'ouvrage pour le suivi animation relatif aux 9 opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les subventions suivantes d'un montant total de 61 011 €, en fonction des territoires et des périodes couvertes par une convention, détaillées comme suit :

Maître d'ouvrage	Opération	Opérateur(s)	Durée de l'opération (dates début ; fin)	Coût HT Part fixe	Montant proposé
Communauté de Communes Plateau de Lannemezan (MO délégué) Communauté de Communes Neste Barousse	OPAH du Plateau de Lannemezan, Neste Barousse	Altair	01/01/2024 au 31/12/2026	33 000 €	6 600 €
Communauté de Communes Aure Louron	OPAH Aure Louron	Urbanis	Avenant N°1 du 01/01/2023 au 31/12/2024	34 993 €	6 999 €
Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves	OPAH Pyrénées Vallées des Gaves	Soliha	Avenant N°1 du 01/03/2023 au 28/02/2025	19 500 €	3 900€
Communauté de Communes de la Haute-Bigorre	OPAH de la Haute-Bigorre	Urbanis	04/10/2019 au 03/10/2024 Avenant du 04.10.2024 au 31.12.2025	31 106 €	6 221 €
Ville de Tarbes	OPAH RU Ville de Tarbes	Segat	01.04.2024 au 31.03.2029	19 145 €	3 829 €
Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	OPAH Tarbes Lourdes, Pyrénées	Altair/ Soliha	04/10/2019 au 03/10/2024	44 640 €	8 928 €
Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	OPAH RU Ville de Lourdes	Altair	01/12/2019 au 30/11/2024	33 700 €	6 740 €
PETR Pays des Coteaux	OPAH du Pays des Coteaux	Altair	01/04/2021 au 31/03/2026	33300 €	6 660 €
Communauté de Communes Adour Madiran	OPAH Adour Madiran	Soliha/Altair	15.10.2023 au 15.10.2026	55 670 €	11 134 €
TOTAL					61 011 €

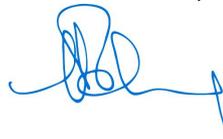
Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-588 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024
---	---

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

**22 - CREATION DE LOGEMENTS PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL (PLUS)
ET PRET LOCATIF AIDE D'INTEGRATION (PLAI)
DANS LE CADRE DE L'OPERATION NPNRU LOURDES-OPHITE**

La commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 18 décembre 2020, la commission permanente a approuvé la convention pluriannuelle de Renouvellement Urbain des Quartiers Tarbes-Bel Air et Lourdes-Ophite.

Pour le projet urbain du quartier de l'Ophite à Lourdes, le conseil départemental a voté son engagement financier sur la construction de 195 logements par l'OPH à hauteur de 3 250 000 € détaillé comme suit :

Type de logement	Intervention par logement	Nombre de logements	Aide totale
PLA-I	23 000 €	100	2 300 000 €
PLUS	10 000 €	65	650 000 €
PLS	10 000 €	30	300 000 €
		195	3 250 000 €

Cette délibération précise également que les différentes opérations seront examinées en Commission Permanente.

A ce titre, en date du 26 septembre 2024, le Département est saisi d'une demande de subvention par l'OPH pour soutenir l'opération Lourdes-Ophite pour 34 logements « Terrain de la gare ».

Le montant total des crédits engagés sur cette opération est de 613 000 €.

Il a été défini que 50 % de la subvention serait versée en 2024 au démarrage des travaux, soit 306 500 € et 50 % à la fin des travaux prévue en 2025.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré, M. Boubée, M. Lages et M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer à l'OPH, maître d'ouvrage, dans le cadre de l'Opération Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) Lourdes-Ophite, la subvention suivante pour un montant de 613 000 € :

Maître d'ouvrage	Opération	Montant du projet (TTC)	Aide Département
OPH 65	LOURDES OPHITE 34 logements « Terrain de la gare »	5 939 051 €	13 logements PLUS 130 000 € 21 logements PLAI 483 000 €

50 % de la subvention sera versé en 2024 au démarrage des travaux, soit 306 500 € et 50 % à la fin des travaux prévue en 2025.

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 204-552 du budget départemental.

Article 3 - la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 - la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRault, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

23 - CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LE DEPARTEMENT

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par voie délibérative, le département peut accorder des garanties d'emprunt à des bailleurs sociaux implantés dans les Hautes-Pyrénées afin de leur faciliter les opérations d'emprunt et leur permettre de mener des projets de construction de logement sociaux.

En contrepartie, le Département exerce un droit de réservation des logements locatifs sociaux (LLS) sur la base d'un stock identifié mis à disposition lors de livraison ou libération d'un logement.

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), qui met en place une réforme visant à améliorer le système d'attribution des logements. La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier, à faciliter l'atteinte par les bailleurs et les réservataires des objectifs de relogements des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale dans et en dehors des quartiers de la politique de la ville, d'autre part.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS (Différentiation, Décentralisation Déconcentration et Simplification) qui prolonge de deux ans les échéances pour définir les termes de la convention conclue entre chaque organisme et l'ensemble des réservataires.

Considérant que ce flux est précisé pour l'année 2024 et sera actualisé chaque année afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Sous la Présidence de M Michel PÉLIEU, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conventions relatives à la gestion en flux du contingent réservataire départemental avec les bailleurs sociaux ICF Habitat Atlantique et la SEMI Tarbes.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département

Article 3: la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



ICF HABITAT



Convention relative à la gestion en flux du contingent réservataire départemental

Entre

Le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES, N° SIREN 226 500 015 000 12 – 6 et 11 rue Gaston Manent 65013 TARBES Cedex 9, représenté par Monsieur PÉLIEU, Président, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 8 novembre 2024

Dénommé « le Département »,

D'une part

Et

ICF Habitat Atlantique ayant son siège social sis 16 rue Henri Barbusse ST PIERRE DES CORPS (37700), représenté par Mme Annick IZIER en qualité de Directrice générale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Dénommé « le bailleur »,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements sur le patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la future convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de quatre annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du Département pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement ;
- l'annexe 3 précise les données pouvant être transmises par le Département concernant les candidatures ;
- l'annexe 4 liste l'état des logements sociaux réservés au titre des garanties d'emprunt/subventions pour le Département.

L'annexe 1 est modifiée annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Article 1 : Objet de la convention

La réforme de la demande de logement et des attributions est une réforme majeure, structurante, issue de la loi ELAN venant modifier les modalités de gestion.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du Département et pendant toute la durée prévue à l'article 10.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le Département s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Calcul de l'assiette et estimation du flux

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;
- les logements appartenant à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou gérés par celui-ci.

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et logements loyers libres
- les logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration Adapté (PLAI-A)
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- les logements voués à la démolition

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

- le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :
 - une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
 - une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

Le calcul de l'Assiette et l'estimation du Flux annuel seront mentionnés sur l'Annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant calculé à l'aide de la grille annexée à la présente convention (annexe 1). En 2024, le nombre de logements est fixé à 1 et sera mis à jour chaque année en fonction du calcul en appliquant la grille.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du Département pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Obligations des parties

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du Département les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Le bailleur s'efforce de traiter l'ensemble des réservataires (Dans les Hautes Pyrénées, les réservataires sont l'Etat, le Département et Action Logement) de manière équitable en fonction des droits de réservation en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement. Une ventilation sera opérée par rapport à la localisation des logements, leur typologie, la nature de leurs financements.

Les mises à disposition de logement à destination du Département devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le Département et le bailleur, soit par mél, soit par courrier (exceptionnellement).

Pour le Département le courrier électronique est à adresser sur la boîte électronique « service.logement@ha-py.fr ».

La transmission des documents comportant des données personnelles (eg la fiche navette annexe 3) doit passer par la plate-forme sécurisée nextcloud, mise en place par le Département.

Les services du Département et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque dans le respect des règles RGPD conformément à l'article 11.

Le bailleur renseigne le Département sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon la fiche jointe.

Le Département s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 10 jours qui suivent la mise à disposition avec un ordre préférentiel. Pour les préavis à trois mois, le délai est de 21 jours.

En cas d'impossibilité pour le Département de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au Département et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le Département s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale, identifiés comme prioritaires sous SYPLO, pour le logement proposé, hors candidatures DALO pour lesquelles le droit de candidature unique prévaut.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

Article 5 : Ménages prioritaires concernés

Les attributions de logement faites par le bailleur sur le contingent départemental, sont destinées aux ménages prioritaires définis ci-dessous.

Ces attributions de logements sont réalisées dans le respect des principes de mixité sociale et de la gestion des équilibres de peuplement tels qu'ils sont définis par les conférences intercommunales du logement, lorsqu'elles sont mises en place.

5.1 Ménages prioritaires à reloger sur le contingent Départemental

Les ménages prioritaires à reloger sur le contingent du Département sont :

- **Priorité 1** : les ménages prioritaires définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) dont la situation a été portée à la connaissance et étudiée dans l'instance bailleurs du service public de la rue au logement. Le public prioritaire comprend (article L441-1 du code de la construction et de l'habitation) :
 - a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
 - b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
 - c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
 - d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
 - e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
 - f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
 - g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé.
 - h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
 - i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
 - j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
 - k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
 - l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement
 - m) demandeur de logement locatif social depuis un délai anormalement long.

- **Priorité 2** : le public PDALHPD (listé ci-dessus) accompagné par les services sociaux du Département ou par les structures d'action sociale au titre d'une convention signée avec le Département
- **Priorité 3** : le bailleur qui propose des ménages sur ce contingent en complément des ménages proposés par le Département vérifiera qu'il s'agit d'un public prioritaire, identifié sous SYPLO, en favorisant la mixité sociale.

5.2 Communication des publics prioritaires entre le Département et le bailleur

Toute transmission de données personnelles (liste des noms des ménage » prioritaires, coordonnées, fiche navette, etc) se fait via la plate-forme sécurisée nextcloud. Ce circuit peut être modifié pour améliorer la sécurité des données. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Département porte à la connaissance du bailleur social les noms des ménages prioritaires relevant des priorités 1 et 2 ci-dessus, au moyen d'une fiche navette (annexe 3). Les dossiers de ces publics seront accessibles au bailleur sur le Système National d'Enregistrement (SNE).

Lorsque le bailleur social est contacté directement par des ménages relevant du public prioritaire du PDALHPD, il contacte le service logement du Département (service.logement@ha-py.fr) afin de vérifier que ce ménage peut bénéficier d'un relogement au titre du contingent départemental.

Le Département transmet au bailleur les éléments lui permettant de joindre le demandeur qu'il désigne ainsi que des éléments portant sur le projet logement ainsi que les besoins et les moyens du demandeur. Le bailleur social doit demander les pièces nécessaires à l'instruction du dossier au demandeur, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2020, modifié par l'arrêté du 20 avril 2022.

Le bailleur consultera de manière systématisée SYPLO afin de vérifier qu'aucun dossier de public prioritaire reste sans offre de logement

Article 6 : l'INSTANCE BAILLEUR

La mise en place de service public de la rue au logement au 1^{er} février 2024 entraîne la création de l'INSTANCE BAILLEUR (ex-comité logement) qui a pour fonction l'étude de la demande de logement des ménages (public prioritaire PDALHPD) qui ne trouvent pas de solution adaptée à leur situation, malgré l'accompagnement qui est en place. Les bailleurs présents à cette instance formuleront des offres en adéquation aux besoins des ménages concernés. Le suivi du contingent sera porté à la connaissance de l'instance bailleurs trimestriellement.

Article 7 : La proposition et l'attribution de logement – CALEOL

Le Département reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Les représentants du Département qui siègent en CALEOL sont désignés par le Président du Conseil Départemental, après validation de l'assemblée délibérante.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Suite à la CALEOL, le bailleur communique au Département, les résultats par écrit le 10 de chaque mois au plus tard, par l'envoi du procès-verbal.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le Département pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du Département.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro du Répertoire des logement locatifs des bailleurs sociaux (R.P.L.S).

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 8 : Evaluation du dispositif

8. 1 Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet suivi semestriel et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le Département.

Cette évaluation s'appuie sur des éléments documentés et objectifs, pour l'année écoulée et sera établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de relogement et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

8.2 Contenu du bilan

Le bilan annuel doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;

- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (personne à mobilité réduite - PMR, utilisateur de fauteuil roulant -UFR).

Également, le bilan trimestriel doit présenter la répartition du flux. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume à *minima* :

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par le Département.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en quartier prioritaire de politique de la ville QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre du département par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan annuel comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec l'ensemble des réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre du département.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

Article 9 : Modalités de résiliation et sanctions

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le Département et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non-atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non-atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Conformément à l'article 8.1 :

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à partir du 1^{er} janvier 2024.

La convention pourra être modifiée annuellement par voie d'avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 8. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur, les réservataires et la définition des publics dans le cadre du PDALHPD ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 11 : Données personnelles/RGPD

Protection des données personnelles des candidats à la location

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le Département vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

11.1 Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du Département

Le Département et le bailleur social sont amenés à échanger des données dans le cadre de leurs différentes activités de traitement dont ils sont responsables de traitement et chacun pour leurs propres traitements.

Traitement de la gestion des demandes de logement :

Cette activité de traitement concerne la gestion des demandes de logement par le bailleur social pour des logements conventionnés ou pas. Le bailleur est le responsable de traitement pour la gestion des demandes de logement et ce quelle que soit l'origine des données.

Le Bailleur fait parvenir au Département les informations nécessaires dans le cadre de la sollicitation des réservataires (dont le Département), afin de participer à la CALEOL. Le Département se trouve destinataire des données en tant que tiers habilité par cette convention.

Le Département peut être amené à solliciter le bailleur afin d'exercer une demande de logement en sa qualité de réservataire, à ce titre, il fait parvenir aux bailleurs sociaux (destinataire des données) les éléments permettant aux bailleurs de d'instruire la demande de logement.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

11.2 Protection des données personnelles

Chacune des parties est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD.

L'organisme gestionnaire ICF Atlantique ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du Département et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme gestionnaire.

Chacune des parties s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les personnes sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre partie, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

En cas de violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Chacune des parties notifie à l'autre toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

- Une saisine via le formulaire sur le site du Département (Gestion de la relation Usagers) pour le Délégué à la protection des données (DPO) des Hautes-Pyrénées et
- Une saisine via dpo@icfhabitat.fr, à la personne désignée le Délégué à la protection des données (DPD) du bailleur.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si la partie concernée est légalement tenue de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre partie.

Article 12 Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière correspondance, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif de Pau soit sur le site <https://citoyens.telerecours.fr> soit par lettre recommandée avec accusé de réception au 50, cours Lyautey 64010 Pau CEDEX.

A TARBES, le

Pour le Département des Hautes Pyrénées
Le Président

Pour ICF Habitat ATLANTIQUE
La Directrice Générale,

Michel PÉLIEU

Annick IZIER

Annexe 1 : Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire 2023

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année. Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

- Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).
- Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont **légalement** exclus de l'assiette de calcul.
- **L'assiette** à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).
- **Le flux** s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1 ^{er} janvier 2023	183
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...) Plan de vente : PLAI Adaptés : PLAI Sédentarisation :	11
c	Assiette (a) – (b)	172
d	Taux de rotation N-1 du bailleur (dans l'assiette)	14,2 %
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	24
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI) Mutations interne : 1	1
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période (e) – (f) – (g)	23
I	Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)	2,3 %
J	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)	1 logement

Annexe 2 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

Exemple de fiche de caractéristique du logement :

- nom de la résidence
- identification (identifiant RPLS, référence bailleur, groupe, référence du logement)
- date de disponibilité prévisionnelle
- financement du logement
- typologie et surface
- adresse du logement
- localisation en QPV ou hors QPV
- date de construction de l'immeuble
- montant du loyer et des charges
- étiquettes DPE
- accessibilité PMR/étage/ascenseur
- stationnement
- annexes (cave, balcon, ...)
- nom et coordonnées de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- plan du logement avec plan de masse
- notice de commercialisation.

Annexe 3 : Fiche navette – demande de logement sur le contingent



FICHE NAVETTE CONTINGENT DEPARTEMENTAL

PASSAGE EN INSTANCE BAILLEUR LE

Dossier SNE n° Déposé le

Date d'envoi fiche navette à

Identité/situation familiale

Etat civil Monsieur Madame

Demandeur.....

Conjoint/partenaire

Nombre et âge des enfants.....

Autres personnes composant le foyer

Données de contact

Adresse

Téléphone Courriel

Nom du professionnel accompagnant la demande

Structure/service

courriel : Tél

Demande de logement

Motif de la demande

Secteur souhaité

Typologie souhaité Loyer maximum

Nécessité d'un logement adapté ou PMR ? (préciser).....

Reconnaissance de priorité au titre du PDALHPD des Hautes-Pyrénées

Commentaires :

.....

Dossier SNE mis à jour le



FICHE NAVETTE CONTINGENT DEPARTEMENTAL

PASSAGE EN INSTANCE BAILLEUR LE

Dossier SNE n° Déposé le

Date retour fiche navette

RETOUR BAILLEUR

Nom bailleur

Personne à contacter

Courriel

Tél

Proposition de logement

Typologie Loyer

Adresse

Logement adapté ?

Passage en CALEOL le

Résultat CALEOL Information au demandeur le

Réponse demandeur à la proposition Date de signature de bail.....

Annexe 4 : Etat des logements locatifs sociaux réservés au titre de garanties emprunts / subventions pour le Département des Hautes-Pyrénées

4 logements identifiés selon les garanties d'emprunt



Convention relative à la gestion en flux du contingent réservoir départemental par la SEMI

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

Ayant son siège social au 6 rue Gaston Manent à TARBES 65000,

Représenté par son Président, Monsieur **Michel PÉLIEU**, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 8 novembre 2024,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

D'une part

Et

La SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE TARBES (SEMI TARBES) N° SIRET 622 780 138 000 13 – dont le siège social est à Tarbes, Hôtel de Ville et les bureaux 29, rue Georges Clémenceau – BP 10926 – 65009 TARBES CEDEX, représentée par Madame TOULOUZE Lola, Présidente Directrice Générale, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désigné : « **le bailleur** »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements sur le patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le

cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la future convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatiques et libertés.

La convention fait l'objet de quatre annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du Département pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement ;
- l'annexe 3 précise les données pouvant être transmises par le Département concernant les candidatures ;
- l'annexe 4 liste l'état des logements sociaux réservés au titre des garanties d'emprunt/subventions pour le Département.

L'annexe 1 est modifiée annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Article 1 : Objet de la convention

La réforme de la demande de logement et des attributions est une réforme majeure, structurante, issue de la loi ELAN venant modifier les modalités de gestion.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du Département et pendant toute la durée prévue à l'article 10.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le Département s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA).
- les publics cibles identifiés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;
- les logements appartenant à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou gérés par celui-ci.

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et logements loyers libres
- les logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration Adapté (PLAI-A)
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- les logements voués à la démolition

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

- le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :
 - une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
 - une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

Le calcul de l'Assiette et l'estimation du Flux annuel seront mentionnés sur l'Annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant calculé à l'aide de la grille annexée à la présente convention (annexe 1). En 2024, le nombre de logements est fixé à **1** et sera mis à jour chaque année en fonction du calcul en appliquant la grille.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du Département.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Obligations des parties

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du Département les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Le bailleur s'efforce de traiter l'ensemble des réservataires (dans les Hautes- Pyrénées, les réservataires sont l'Etat, le Département et Action Logement) de manière équitable en fonction des droits de réservation en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement. Une ventilation sera opérée par rapport à la localisation des logements, leur typologie, la nature de leurs financements.

Les mises à disposition de logement à destination du Département devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le Département et le bailleur, soit par mail, soit par courrier (exceptionnellement).

Pour le Département le courrier électronique est à adresser sur la boîte mail : service.logement@ha-py.fr.

La transmission de documents avec des données personnelles passe par une plate-forme sécurisée nextcloud, mise en place par le Département.

Les services du Département et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque dans le respect des règles RGPD conformément à l'article 11.

Le bailleur renseigne le Département sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon la fiche jointe.

Le Département s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 10 jours qui suivent la mise à disposition avec un ordre préférentiel. Pour les préavis à trois mois, le délai est de 21 jours.

En cas d'impossibilité pour le Département de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au Département et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le Département s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale, identifiés comme prioritaires sous SYPLO, pour le logement proposé, hors candidatures DALO pour lesquelles le droit de candidature unique prévaut.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédant la livraison dudit programme.

Article 5 : Ménages prioritaires concernés

Les attributions de logement faites par le bailleur sur le contingent départemental, sont destinées aux ménages prioritaires définis à l'article 5.1 ci-dessous.

Ces attributions de logements sont réalisées dans le respect des principes de mixité sociale et de la gestion des équilibres de peuplement tels qu'ils sont définis par les conférences intercommunales du logement, lorsqu'elles sont mises en place.

5-1. Ménages prioritaires à reloger sur le contingent Départemental

Les ménages prioritaires à reloger sur le contingent Départemental sont :

- **Priorité 1** : les ménages prioritaires définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) dont la situation a été portée à la connaissance et étudiée dans l'instance bailleurs du service public de la rue au logement. Le public prioritaire comprend (article L441-1 du code de la construction et de l'habitation) :
 - a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
 - b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
 - c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
 - d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
 - e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
 - f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
 - g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé.
 - h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
 - i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévu aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
 - j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
 - k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement

m) demandeur de logement locatif social depuis un délai anormalement long.

- **Priorité 2** : le public PDALHPD (listé ci-dessus) accompagné par les services sociaux du Département ou par les structures d'action sociale au titre d'une convention signée avec le Département
- **Priorité 3** : le bailleur qui propose des ménages sur ce contingent en complément des ménages proposés par le Département vérifiera qu'il s'agit d'un public prioritaire, identifié SYPLO dans le SNE, en favorisant la mixité sociale.

5-2.Communication des publics prioritaires entre le Département et le bailleur

Le Département porte à la connaissance du bailleur social les noms des ménages prioritaires relevant des priorités 1 et 2 ci-dessus, au moyen d'une fiche navette (annexe 3). Les dossiers de ces publics seront accessibles au bailleur sous le Système National d'Enregistrement (SNE).

Lorsque le bailleur social est contacté directement par des ménages relevant du public prioritaire du PDALHPD, il contacte le service logement du Département afin de vérifier que ce ménage peut bénéficier d'un relogement au titre du contingent départemental.

Le Département transmet au bailleur, de manière sécurisée, les éléments lui permettant de joindre le demandeur qu'il désigne ainsi que des éléments portant sur le projet logement ainsi que les besoins et les moyens du demandeur. Le bailleur social doit demander les pièces nécessaires à l'instruction du dossier au demandeur, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2020, modifié par l'arrêté du 20 avril 2022.

Toute transmission de données personnelles (liste des noms des ménage » prioritaires, coordonnées, fiche navette, etc) se fait via la plate-forme sécurisée nextcloud. Ce circuit peut être modifié pour améliorer la sécurité des données. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bailleur consultera de manière systématique le SNE afin de vérifier qu'aucun dossier de public prioritaire (noté SYPLO sous SNE) ne reste sans offre de logement

Article 6 : L'INSTANCE BAILLEURS

La mise en place de service public de la rue au logement au 1^{er} février 2024 entraîne la création de l'INSTANCE BAILLEUR (ex-comité logement) qui a pour fonction l'étude de la demande de logement des ménages (public prioritaire PDALHPD) qui ne trouvent pas de solution adaptée à leur situation, malgré l'accompagnement qui est en place. Les bailleurs présents à cette instance formuleront des offres en adéquation aux besoins des ménages concernés. Le suivi du contingent sera porté à la connaissance de l'instance bailleurs trimestriellement.

Article 7 La proposition et l'attribution de logement – CALEOL

Le Département reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Les représentants du Département qui siègent en CALEOL sont désignés par le Président du Conseil Départemental, après validation de l'assemblée délibérante.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Suite à la CALEOL, la SEMI communique au Département, les résultats par écrit le 10 de chaque mois au plus tard, par l'envoi du procès-verbal

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le Département pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du Département.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro du Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (R.P.L.S).

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 8 : Evaluation du dispositif

8. 1 Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet suivi trimestriel et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le Département.

Cette évaluation s'appuie sur des éléments documentés et objectifs, pour l'année écoulée et sera établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de relogement et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

8.2 Contenu du bilan

Le bilan annuel doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés, :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité personne à mobilité réduite (PMR), utilisateur de fauteuil roulant (UFR)

Dans l'éventualité d'une difficulté de fournir la totalité de ces éléments en détail, le bailleur le signalera au réservataire

Lors des bilans intermédiaires le bailleur doit présenter la répartition du flux. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume *si possible* :

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par le Département.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en quartier prioritaire de politique de la ville QPV ;
- QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre du département par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Dans l'éventualité d'une difficulté de fournir la totalité de ces éléments en détail, le bailleur le signalera au réservataire

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Article 9 : Modalités de résiliation et sanctions

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le Département et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non-atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non-atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Conformément à l'article 8.1 :

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à partir du 1^{er} janvier 2024.

La convention pourra être modifiée annuellement par voie d'avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 8. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur, les réservataires et la définition des publics dans le cadre du PDALHPD ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 11 : Données personnelles/RGPD

Protection des données personnelles des candidats à la location

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le Département vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

11.1 Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du Département

Le Département et le bailleur social sont amenés à échanger des données dans le cadre de leurs différentes activités de traitement dont ils sont responsables de traitement et chacun pour leurs propres traitements.

Traitement de la gestion des demandes de logement :

Cette activité de traitement concerne la gestion des demandes de logement par le bailleur social pour des logements conventionnés ou pas. Le bailleur est le responsable de traitement pour la gestion des demandes de logement et ce quelle que soit l'origine des données.

Le Bailleur fait parvenir au Département les informations nécessaires dans le cadre de la sollicitation des réservataires (dont le Département), afin de participer à la CALEOL. Le Département se trouve destinataire des données en tant que tiers habilité par cette convention.

Le Département peut être amené à solliciter le bailleur afin d'exercer une demande de logement en sa qualité de réservataire, à ce titre, il fait parvenir aux bailleurs sociaux (destinataire des données) les éléments permettant aux bailleurs de d'instruire la demande de logement.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

11.2 Protection des données personnelles

Chacune des parties est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD.

L'organisme gestionnaire SEMI TARBES ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du Département et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme gestionnaire.

Chacune des parties s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les personnes sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre partie, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

En cas de violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Chacune des parties notifie à l'autre toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Une saisine via le formulaire sur le site du Département (Gestion de la relation Usagers) pour le Délégué à la protection des données (DPO) des Hautes-Pyrénées via le formulaire de contact sur le site web du Département et SARL AC2R INFORMATIQUE représenté par Monsieur Martial MERCIER - 12 Lodineu - 56140 RUFFIAC pour le Délégué à la protection des données (DPO) de la SEMI TARBES

Si la partie concernée est légalement tenue de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre partie.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière correspondance, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif de Pau soit sur le site <https://citoyens.telerecours.fr> soit par lettre recommandée avec accusé de réception au 50, cours Lyautey 64010 Pau CEDEX.

A TARBES, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
Le Président,

Michel PÉLIEU

Pour la SEMI
Le Présidente Directrice Générale,

Lola TOULOUZE

Annexe 1 : Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire 2023

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année. Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

- Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).
- Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont **légalement** exclus de l'assiette de calcul.
- **L'assiette** à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).
- **Le flux** s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1 ^{er} janvier 2023	1237
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...) Plan de vente : lgts PLAI Adaptés : lgts PLAI Sédentarisation : lgts	299
c	Assiette (a) – (b)	938
d	Taux de rotation N-1 du bailleur (dans l'assiette)	11,5 %
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	107
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI) Mutations interne	13
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période (e) – (f) – (g)	94
i	Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)	0.19 %
J	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i) Ce chiffre ne pouvant être inférieur à 1.	1

Annexe 2 : exemple de fiche de présentation des caractéristiques du logement

Siège
29 RUE Georges CLEMENCEAU
65009 TARBES CEDEX

FICHE DU BIEN N° 65 - B01 - 0004 - 010001

INFORMATIONS DE BASE

Bailleur propriétaire	: SEMI TARBES		
	: RUE		
Adresse	Porte		
	65000 TARBES		
QPV	: QPPV	Nom EPCI	: Agglomération TLP
Nature	: Logement simple		
Type	: 4 pièces		
Etage	: Rez-de-chaussée		
Surface habitable	: 0 m ²	Surface appliquée	: 0,00 m ²
Date de disponibilité	:		
Bien gelé	: Non		
Date de début des travaux	:	Date de fin des travaux	:
Date de relocation	:		
Programme	:		
Financement	: PALULOS		

CARACTERISTIQUES BUDGETAIRES

<u>Loyers</u>			
Loyer mensuel	:	Chauffage au sol	: non
Loyer relocation	: :	Forfait eau chaude	: non
Loyers annexes	: 0,00	Cellier	: non
Loyer jardin	: 0,00	Forfait eau froide	: oui
Loyer garage	: 0,00	Balcon	: non
Total loyer (reloc)	: :	Forfait chauffage	:
		Cave	: non
<u>Charges</u>		Terrasse	: non
Charges mensuelles	:	Meublé	: non
Charges mens. chauffage	: 0,00	Possibilité parking ou garage	: non
Charges mens. ascenseur	: 0,00	Logement accessible	: non
Charges mens. individuelles	: 0,00	Logement adapté	: non
Provisions eau chaude	: 0,00	Logement adaptable	: non
Provisions eau froide	: 0,00	Logement évolutif	: non
Total charges	: :	Rampe accès	: non
		Existence ascenseur	: non
Total loyer (reloc) + charges	:	Adaptation aux portes	: non
Dépôt de garantie	: 0,00	Existence giration(s)	: non
Dépôt de garantie relocation	: 0,00	Adaptation aux toilettes	: non
		Adaptation salle de bain	: non
		Adaptation de la cuisine	: non
		Adaptation points lumineux	: non
		Automatisation volets roulants	: non
		Existence interphonie	: non
		Proximité stationnement	: non

INFORMATIONS LOGEMENT

En libération : Non
Zone APL : Zone 3
Catégorie : Appartement
Logement neuf : Non
Logement BBC : Non
Gestionnaire de candidat : SEMI TARBES

Date de mise en service : 01/09/1963

Aide : APL

FACILITES D'ACCES

Annexe 3 : Fiche navette – demande de logement sur le contingent



FICHE NAVETTE CONTINGENT DEPARTEMENTAL

PASSAGE EN INSTANCE BAILLEUR LE

Dossier SNE n° Déposé le

Date d'envoi fiche navette à

Identité/situation familiale

Etat civil Monsieur Madame

Demandeur.....

Conjoint/partenaire

Nombre et âge des enfants.....

Autres personnes composant le foyer

Données de contact

Adresse

Téléphone Courriel

Nom du professionnel accompagnant la demande

Structure/service

courriel : Tél

Demande de logement

Motif de la demande

Secteur souhaité

Typologie souhaité Loyer maximum

Nécessité d'un logement adapté ou PMR ? (préciser).....

Reconnaissance de priorité au titre du PDALHPD des Hautes-Pyrénées

Commentaires :

.....

Dossier SNE mis à jour le



FICHE NAVETTE CONTINGENT DEPARTEMENTAL

PASSAGE EN INSTANCE BAILLEUR LE

Dossier SNE n° Déposé le

Date retour fiche navette

RETOUR BAILLEUR

Nom bailleur

Personne à contacter

Courriel

Tél

Proposition de logement

Typologie Loyer

Adresse

Logement adapté ? (préciser PMR/UFR/aménagements...).....

Passage en CALEOL le

Résultat CALEOL Information au demandeur le

Réponse demandeur à la proposition Date de signature de bail.....

Annexe 4 : Etat des logements locatifs sociaux réservés au titre de garanties emprunts / subventions pour le Département des Hautes-Pyrénées

REPUBLIQUE FRANCAISE	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL GENERAL DES HAUTES-PYRENEES	----- REUNION DU 23 AVRIL 2010

Etaient présents : Mme Josette DURRIEU, Présidente, Mme Maryse BEYRIE, M. Rolland CASTELLS, M. Pierre DUSSERT, M. Francis DUTOUR, M. François FORTASSIN, M. André FOURCADE, M. Jean GUILHAS, M. José MARTHE, M. Claude MIQUEU, M. Jean-Claude PALMADE, M. Michel PELIEU, M. Robert VIGNES.

Absent(s) excusé(s) : Mme Josette BOURDEU, M. Guy DUFAURE, M. Jean-Claude DUZER, Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, M. Bernard VERDIER

33 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT RESERVATION DE LOGEMENT SEMI TARBES

Prêt – Crédit Agricole – Construction de 17 villas « Villa Florentine » à Tarbes

Vu l'article R221-19 du Code monétaire et financier,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'article R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le Budget Primitif 2010 du Conseil Général adopté le 18 décembre 2009,

Vu le rapport de Mme la Présidente qui précise que par délibération du 5 décembre 2006 la SEMI TARBES a contracté un prêt d'un montant 4 005 000 € auprès du Crédit Agricole pour le financement de la construction de 18 villas et 3 locaux commerciaux destinés à la vente.

La mise en vente des logements financés dans le cadre de l'accession sociale rencontrant des difficultés, le Conseil d'Administration de la SEMI TARBES par délibération du 17 décembre 2008 a autorisé la location des 17 villas (1 seule villa ayant été vendue) ainsi que des 3 locaux commerciaux invendus.

La SEMI TARBES va procéder au remboursement anticipé de cet emprunt contracté sur 3 ans avec une échéance le 15 mars 2010 et ce sans indemnité afin de mettre en place un nouveau prêt sur 30 ans.

La Semi Tarbes sollicite notre garantie à hauteur de 50 %, la ville de Tarbes se porte garant à hauteur de 10 %, le Grand Tarbes à hauteur de 40 %.

Les caractéristiques du prêt contracté auprès du Crédit Agricole sont les suivantes :

- Montant du prêt : 4 005 000 €
- N° prêt : 51071931286
- Montant garanti : 2 002 500 €
- Périodicité : trimestrielle
- Taux fixe : 4,54 %
- Durée : 30 ans
- Remboursement anticipé possible sans indemnité
- Frais de dossier : néant

En vertu de l'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le quota de réservation de logements, réparti entre les garants, ne doit pas dépasser 20 % des logements du programme concerné, en contrepartie de l'octroi d'une garantie financière.

Le Conseil Général fera valoir son droit de réservation, par le biais de la signature d'une convention de réservation portant sur 2 logements pour l'opération « Villa Florentine » Avenue de la Libération à TARBES.

La Mission logement du Conseil Général sera chargée de proposer des candidats dans le respect de la réglementation régissant les attributions de logements locatifs sociaux conformément notamment à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le suivi de la procédure de réservation sera réalisé conjointement par les services du Conseil Général (Direction des Finances et DSD/Mission Logement).

Vu le rapport de Mme la Présidente concluant à la garantie du Département à hauteur de 50 %,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

le Département disposera d'un contingent réservé de 2 logements sur cette opération, conformément à l'article R 441-5 du code de la Construction et de l'Habitation,

En contrepartie, le Département des Hautes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour un emprunt d'un montant 4 005 000 € que la SEMI TARBES se propose de contracter auprès du Crédit Agricole pour la construction de 17 villas « Villa Florentine » à Tarbes.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 4 005 000 €
- N° prêt : 51071931286
- Montant garanti : 2 002 500 €
- Périodicité : trimestrielle
- Taux fixe : 4,54 %
- Durée : 30 ans
- Remboursement anticipé possible sans indemnité
- Frais de dossier : néant

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Le quorum est atteint,

24 - AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LE DEPARTEMENT (OPH, PROMOLOGIS, ERILIA)

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par voie délibérative, le département peut accorder des garanties d'emprunt à des bailleurs sociaux implantés dans les Hautes-Pyrénées

- afin de leur faciliter les opérations d'emprunt,
- pour leur permettre en mener des projets de construction de logement sociaux ;

En contrepartie, le département exerce un droit de réservation des logements locatifs sociaux (LLS) sur la base d'un stock identifié mis à disposition lors de livraison ou libération d'un logement.

Afin de garantir la protection de données personnelles des ménages positionnés sur le contingent départemental, il est proposé d'insérer un alinéa précisant les modalités pour sécuriser la transmission de données.

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), qui a mis en place une réforme visant à améliorer le système d'attribution des logements. La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et les réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale dans et en dehors des quartiers de la politique de la ville, d'autre part.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS (Différentiation, Décentralisation Déconcentration et Simplification) qui prolonge de deux ans les échéances pour définir les termes de la convention conclue entre chaque organisme et l'ensemble des réservataires ;

Vu la délibération de la commission permanente du 26 avril 2024 autorisant le Président à signer les conventions de gestion en flux des réservations de logements sociaux avec l'OPH, Promologis et Erilia ;

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité dans le traitement des données personnelles,

Sous la Présidence de M Michel PÉLIEU, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'appliquer les dispositions relatives au renfort de la sécurité dans le traitement des données personnelles et de modifier en conséquence les conventions avec l'OPH, Promologis et Erilia relatives à la gestion en flux du contingent réservataire départemental.

Les modalités suivantes sont insérées dans les conventions :

- Article 4 : Obligations des parties
 - 4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant
 - « *La transmission des documents comportant des données personnelles et notamment la fiche navette annexe 3, doit passer par la plate-forme sécurisée nextcloud, mise en place par le Département.* »
- Article 5 : Ménages prioritaires concernés
 - 5.2. Communication des publics prioritaires entre le Département et le bailleur
 - « *Le mode de transmission des informations peut évoluer pour assurer la sécurité des données personnelles. Toute modification de moyen de communication sera notifiée par écrit et intégrée dans la présente convention par voie d'avenant.* »

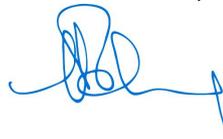
Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



Convention relative à la gestion en flux du contingent réservoir départemental par l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH65)

Entre

Le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES, N° SIREN 226 500 015 000 12 – 6 et 11 rue Gaston Manent 65013 TARBES Cedex 9, représenté par Monsieur PELIEU, Président, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 8 novembre 2024

D'une part

Et

L'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH65) numéro SIREN 381 016 468 dont le siège social se trouve 28 rue des Haras - CS70816 - 65008 TARBES CEDEX représentée par son Directeur Général Monsieur LAFFONT-CASSIAT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénoté « le bailleur »,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements sur le patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la future convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de quatre annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du Département pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement ;
- l'annexe 3 précise les données pouvant être transmises par le Département concernant les candidatures ;
- l'annexe 4 liste l'état des logements sociaux réservés au titre des garanties d'emprunt/subventions pour le Département.

L'annexe 1 est modifiée annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Article 1 : Objet de la convention

La réforme de la demande de logement et des attributions est une réforme majeure, structurante, issue de la loi ELAN venant modifier les modalités de gestion.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du Département et pendant toute la durée prévue à l'article 10.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le Département s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Calcul de l'assiette et estimation du flux

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;

- les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;
- les logements appartenant à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou gérés par celui-ci.

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et logements loyers libres
- les logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration Adapté (PLAI-A)
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- les logements voués à la démolition

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

- le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :
 - une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
 - une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

Le calcul de l'Assiette et l'estimation du Flux annuel seront mentionnés sur l'Annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant calculé à l'aide de la grille annexée à la présente convention (annexe 1). En 2024, le nombre de logements est fixé à 101 et sera mis à jour chaque année en fonction du calcul en appliquant la grille.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du Département pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Obligations des parties

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du Département les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

OPH s'efforce de traiter l'ensemble des réservataires (Dans les Hautes Pyrénées, les réservataires sont l'Etat, le Département et Action Logement) de manière équitable en fonction des droits de réservation en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement. Une ventilation sera opérée par rapport à la localisation des logements, leur typologie, la nature de leurs financements.

Les mises à disposition de logement à destination du Département devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le Département et le bailleur, soit par mél, soit par courrier (exceptionnellement).

Pour le Département, le courrier électronique est à adresser sur la boîte électronique « service.logement@happy.fr ». La transmission des documents comportant des données personnelles (eg la fiche navette annexe 3) doit passer par la plate-forme sécurisée nextcloud, mise en place par le Département.

Les services du Département et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque dans le respect des règles RGPD conformément à l'article 11.

Le mode de transmission des informations peut évoluer pour assurer la sécurité des données personnelles. Toute modification de moyen de communication sera notifiée par écrit et intégrée dans la présente convention par voie d'avenant.

Le bailleur consultera de manière systématisée le SNE afin de vérifier qu'aucun dossier de public prioritaire identifié SYPLO ne reste sans offre de logement ; dans le délai réglementaire de 3 mois après la reconnaissance de demandeur prioritaire.

Le bailleur renseigne le Département sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon la fiche jointe.

Le Département s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 10 jours qui suivent la mise à disposition avec un ordre préférentiel. Pour les préavis à trois mois, le délai est de 21 jours.

En cas d'impossibilité pour le Département de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au Département et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le Département s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale, identifiés comme prioritaires sous SYPLO, visible dans le SNE pour le logement proposé, hors candidatures DALO pour lesquelles le droit de candidature unique prévaut.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que

les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédant la livraison dudit programme.

Article 5 : Ménages prioritaires concernés

Les attributions de logement faites par le bailleur sur le contingent départemental, sont destinées aux ménages prioritaires définis ci-dessous.

Ces attributions de logements sont réalisées dans le respect des principes de mixité sociale et de la gestion des équilibres de peuplement tels qu'ils sont définis par les conférences intercommunales du logement, lorsqu'elles sont mises en place.

5.1 Ménages prioritaires à reloger sur le contingent Départemental

Les ménages prioritaires à reloger sur le contingent du Département sont :

- **Priorité 1** : les ménages prioritaires définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) dont la situation a été portée à la connaissance et étudiée dans l'instance bailleurs du service public de la rue au logement. Le public prioritaire comprend (article L441-1 du code de la construction et de l'habitation) :
 - a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
 - b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
 - c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
 - d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
 - e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
 - f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
 - g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé.
 - h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
 - j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
 - k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
 - l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement
 - m) demandeur de logement locatif social depuis un délai anormalement long.
- **Priorité 2** : le public PDALHPD (listé ci-dessus) accompagné par les services sociaux du Département ou par les structures d'action sociale au titre d'une convention signée avec le Département
 - **Priorité 3** : le bailleur qui propose des ménages sur ce contingent en complément des ménages proposés par le Département vérifiera qu'il s'agit d'un public prioritaire, identifié sous SYPLO, visible dans le SNE en favorisant la mixité sociale.

5.2 Communication des publics prioritaires entre le Département et le bailleur

Toute transmission de données personnelles (liste des noms des ménage » prioritaires, coordonnées, fiche navette, etc) se fait via la plate-forme sécurisée nextcloud. Ce circuit peut être modifié pour améliorer la sécurité des données. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Département porte à la connaissance du bailleur social les noms des ménages prioritaires relevant des priorités 1 et 2 ci-dessus, au moyen d'une fiche navette (annexe 3). Les dossiers de ces publics seront accessibles au bailleur sur le Système National d'Enregistrement (SNE).

Lorsque le bailleur social est contacté directement par des ménages relevant du public prioritaire du PDALHPD, il contacte le service logement du Département afin de vérifier que ce ménage peut bénéficier d'un relogement au titre du contingent départemental.

Le Département transmet au bailleur les éléments lui permettant de joindre le demandeur qu'il désigne ainsi que des éléments portant sur le projet logement ainsi que les besoins et les moyens du demandeur. Le bailleur social doit demander les pièces nécessaires à l'instruction du dossier au demandeur, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 20 avril 2022.

Le bailleur consultera de manière systématisée SYPLO afin de vérifier qu'aucun dossier de public prioritaire reste sans offre de logement

Article 6 : l'INSTANCE BAILLEUR

La mise en place de service public de la rue au logement au 1^{er} février 2024 entraîne la création de l'INSTANCE BAILLEUR (ex-comité logement) qui a pour fonction l'étude de la demande de logement des ménages (public prioritaire PDALHPD) qui ne trouvent pas de solution adaptée à leur situation, malgré l'accompagnement qui est en place. Les bailleurs présents à cette instance formuleront des offres en adéquation aux besoins des ménages concernés. Le suivi du contingent sera porté à la connaissance de l'instance bailleurs trimestriellement.

Article 7 : La proposition et l'attribution de logement – CALEOL

Le Département reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Les représentants du Département qui siègent en CALEOL sont désignés par le Président du Conseil Départemental, après validation de l'assemblée délibérante.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Suite à la CALEOL, OPH communique au Département, les résultats par écrit le 10 de chaque mois au plus tard, par l'envoi du procès-verbal.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le Département pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du Département.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro du Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (R.P.L.S).

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 8 : Evaluation du dispositif

8. 1 Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet suivi trimestriel et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le Département

Cette évaluation s'appuie sur des éléments documentés et objectifs, pour l'année écoulée et sera établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de relogement et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

8.2 Contenu du bilan

Le bilan annuel doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (personne à mobilité réduite - PMR, utilisateur de fauteuil roulant -UFR).

Également, le bilan trimestriel doit présenter la répartition du flux. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume à *minima* :

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par le Département.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en quartier prioritaire de politique de la ville QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre du département par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan annuel comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec l'ensemble des réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre du département.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

Article 9 : Modalités de résiliation et sanctions

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le Département et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non-atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non-atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Conformément à l'article 8.1 :

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à partir du 1^{er} janvier 2024.

La convention pourra être modifiée annuellement par voie d'avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 8. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur, les réservataires et la définition des publics dans le cadre du PDALHPD ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.
-

Article 11 : Protection des données personnelles des candidats à la location

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le Département vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

11.1 Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du Département

Le Département et le bailleur social sont amenés à échanger des données dans le cadre de leurs différentes activités de traitement dont ils sont responsables de traitement et chacun pour leurs propres traitements.

Traitement de la gestion des demandes de logement :

Cette activité de traitement concerne la gestion des demandes de logement par le bailleur social pour des logements conventionnés ou pas. Le bailleur est le responsable de traitement pour la gestion des demandes de logement et ce quelle que soit l'origine des données.

Le Bailleur fait parvenir au Département les informations nécessaires dans le cadre de la sollicitation des réservataires (dont le Département), afin de participer à la CALEOL. Le Département se trouve destinataire des données en tant que tiers habilité par cette convention.

Le Département peut être amené à solliciter le bailleur afin d'exercer une demande de logement en sa qualité de réservataire, à ce titre, il fait parvenir aux bailleurs sociaux (destinataire des données) les éléments permettant aux bailleurs de d'instruire la demande de logement.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délègueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

11.2 Protection des données personnelles

Chacune des parties est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD.

L'organisme gestionnaire SEMI TARBES ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du Département et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme gestionnaire.

Chacune des parties s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les personnes sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre partie, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

En cas de violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Chacune des parties notifie à l'autre toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Une saisine via le formulaire sur le site du Département (Gestion de la relation Usagers) pour le Délégué à la protection des données (DPO) des Hautes-Pyrénées via le formulaire de contact sur le site web du Département une saisine via l'adresse : DPO@oph65.fr, à la personne désignée le Délégué à la protection des données (DPO) de l'OPH 65. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière correspondance, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif de Pau soit sur le site <https://citoyens.telerecours.fr> soit par lettre recommandée avec accusé de réception au 50, cours Lyautey 64010 Pau CEDEX.

A TARBES, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées

Le Président

Michel PÉLIEU

**Pour l'Office Public de l'Habitat
des Hautes- Pyrénées**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre LAFFONT-CASSIAT

Annexe 1 : Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire 2023

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année..Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

- Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).
- Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont **légalement** exclus de l'assiette de calcul.
- **L'assiette** à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).
- **Le flux** s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1 ^{er} janvier 2023	8021
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...) Plan de vente : PLAI Adaptés : PLAI Sédentarisation :	925
c	Assiette (a) – (b)	7096
d	Taux de rotation N-1 du bailleur (dans l'assiette)	10.56
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	749
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI) Mutations interne :	244
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période (e) – (f) – (g)	505
I	Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)	20%
J	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)	101

Annexe 2 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

Exemple de Fiche de caractéristique du logement :

- nom de la résidence
- identification (identifiant RPLS, référence bailleur, groupe, référence du logement)
- date de disponibilité prévisionnelle
- financement du logement
- typologie et surface
- adresse du logement
- localisation en QPV ou hors QPV
- date de construction de l'immeuble
- montant du loyer et des charges
- étiquettes DPE
- accessibilité PMR/étage/ascenseur
- stationnement
- annexes (cave, balcon, ...)
- nom et coordonnées de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- plan du logement avec plan de masse
- notice de commercialisation.

Annexe 3 : Fiche navette – demande de logement sur le contingent



FICHE NAVETTE CONTINGENT DEPARTEMENTAL

PASSAGE EN INSTANCE BAILLEUR LE

Dossier SNE n° Déposé le

Date d'envoi fiche navette à

Identité/situation familiale

Etat civil Monsieur Madame

Demandeur.....

Conjoint/partenaire

Nombre et âge des enfants.....

Autres personnes composant le foyer

Données de contact

Adresse

Téléphone Courriel

Nom du professionnel accompagnant la demande

Structure/service

courriel : Tél

Demande de logement

Motif de la demande

Secteur souhaité

Typologie souhaité Loyer maximum

Nécessité d'un logement adapté ou PMR ? (préciser).....

Reconnaissance de priorité au titre du PDALHPD des Hautes-Pyrénées

Commentaires :

.....

Dossier SNE mis à jour le infos SYPLO :



FICHE NAVETTE CONTINGENT DEPARTEMENTAL

PASSAGE EN INSTANCE BAILLEUR LE

Dossier SNE n° Déposé le

Date retour fiche navette

RETOUR BAILLEUR

Nom bailleur

Personne à contacter

Courriel

Tél

Proposition de logement

Typologie Loyer

Adresse

Logement adapté ?

Visite préalable avec le futur locataire ? date :

Passage en CALEOL le

Résultat CALEOL Information au demandeur le

Réponse demandeur à la proposition Date de signature de bail.....

Annexe 4 : Etat des logements locatifs sociaux réservés au titre de garanties emprunts / subventions pour le Département des Hautes-Pyrénées



Convention relative à la gestion en flux du contingent réservataire départemental par PROMOLOGIS

Entre

Le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES, N° SIRET 226 500 015 000 12 – 6 et 11 rue Gaston Manent 65013 TARBES Cedex 9,
représenté par Monsieur PELIEU, Président, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 8 novembre 2024

dénommé « le Département »,

D'une part

Et

PROMOLOGIS, SA HLM à Conseil d'Administration immatriculée sous le numéro 690 802 053, dont le siège social se trouve à TOULOUSE, 2, rue du Docteur Sanières, représentée par son Directeur Général Monsieur Philippe PACHEU dûment habilité à l'effet des présentes.

Dénommé « le bailleur »,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements sur le patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en

la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la future convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de quatre annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du Département pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement ;
- l'annexe 3 précise les données pouvant être transmise par le Département concernant les candidatures ;
- l'annexe 4 liste l'état des logements sociaux réservés au titre des garanties d'emprunt/subventions pour le Département.

L'annexe 1 est modifiée annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Article 1 : Objet de la convention

La réforme de la demande de logement et des attributions est une réforme majeure, structurante, issue de la loi ELAN venant modifier les modalités de gestion.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du Département et pendant toute la durée prévue à l'article 10.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le Département s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA);

- les publics cibles identifiés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;
- les logements appartenant à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou gérés par celui-ci.

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et logements loyers libres
- les logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration Adapté (PLAI-A)
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- les logements voués à la démolition

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

- le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :
 - une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
 - une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

Le calcul de l'Assiette et l'estimation du Flux annuel seront mentionnés sur l'Annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant calculé à l'aide de la grille annexée à la présente convention (annexe 1). En 2024, le nombre de logements est fixé à **7** et sera mis à jour chaque année en fonction du calcul en appliquant la grille.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du Département pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Obligations des parties

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du Département les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

PROMOLOGIS s'efforce de traiter l'ensemble des réservataires (dans les Hautes- Pyrénées, les réservataires sont l'Etat, le Département et Action Logement) de manière équitable en fonction des droits de réservation en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement. Une ventilation sera opérée par rapport à la localisation des logements, leur typologie, la nature de leurs financements.

Les mises à disposition de logement à destination du Département devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le Département et le bailleur, soit par mail, soit par courrier (exceptionnellement).

Pour le Département, le courrier électronique est à adresser sur la boîte électronique « service.logement@ha-py.fr ». La transmission des documents comportant des données personnelles doit passer par la plate-forme sécurisée nextcloud, mise en place par le Département.

Les services du Département et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque dans le respect des règles RGPD conformément à l'article 11.

Le bailleur renseigne le Département sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon la fiche jointe.

Le Département s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 10 jours qui suivent la mise à disposition avec un ordre préférentiel. Pour les préavis à trois mois, le délai est de 21 jours.

En cas d'impossibilité pour le Département de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au Département et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le Département s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale, identifiés comme prioritaires sous SYPLO, pour le logement proposé, hors candidatures DALO pour lesquelles le droit de candidature unique prévaut.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

Article 5 : Ménages prioritaires concernés

Les attributions de logement faites par le bailleur sur le contingent départemental, sont destinées aux ménages prioritaires définis à l'article 5.1 ci-dessous.

Ces attributions de logements sont réalisées dans le respect des principes de mixité sociale et de la gestion des équilibres de peuplement tels qu'ils sont définis par les conférences intercommunales du logement, lorsqu'elles sont mises en place.

5-1. Ménages prioritaires à reloger sur le contingent Départemental

Les ménages prioritaires à reloger sur le contingent Départemental sont :

- **Priorité 1** : les ménages prioritaires définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) dont la situation a été portée à la connaissance et étudiée dans l'instance bailleurs du service public de la rue au logement. Le public prioritaire comprend (article L441-1 du code de la construction et de l'habitation) :
 - a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
 - b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
 - c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
 - e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
 - f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
 - g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé.
 - h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
 - i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
 - j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
 - k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
 - l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement
 - m) demandeur de logement locatif social depuis un délai anormalement long.
- **Priorité 2** : le public PDALHPD (listé ci-dessus) accompagné par les services sociaux du Département ou par les structures d'action sociale au titre d'une convention signée avec le Département
 - **Priorité 3** : le bailleur qui propose des ménages sur ce contingent en complément des ménages proposés par le Département vérifiera qu'il s'agit d'un public prioritaire, identifié sous SYPLO, en favorisant la mixité sociale.

5-2. Communication des publics prioritaires entre le Département et le bailleur

Toute transmission de données personnelles (liste des noms des ménage » prioritaires, coordonnées, fiche navette, etc) se fait via la plate-forme sécurisée nextcloud. Ce circuit peut être modifié pour améliorer la sécurité des données. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Département porte à la connaissance du bailleur social les noms des ménages prioritaires relevant des priorités 1 et 2 ci-dessus, au moyen d'une fiche navette (annexe 3). Les dossiers de ces publics seront accessibles au bailleur sous le Système National d'Enregistrement (SNE).

Lorsque le bailleur social est contacté directement par des ménages relevant du public prioritaire du PDALHPD, il contacte le service logement du Département (service.logement@ha-py.fr) afin de vérifier que ce ménage peut bénéficier d'un relogement au titre du contingent départemental.

Le Département transmet au bailleur les éléments lui permettant de joindre le demandeur qu'il désigne ainsi que des éléments portant sur le projet logement ainsi que les besoins et les moyens du demandeur. Le bailleur social doit demander les pièces nécessaires à l'instruction du dossier au demandeur, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2020, modifié par l'arrêté du 20 avril 2022.

Le bailleur consultera de manière systématisée SYPLO afin de vérifier qu'aucun dossier de public prioritaire reste sans offre de logement

Article 6 : L'INSTANCE BAILLEUR

La mise en place de service public de la rue au logement au 1^{er} février 2024 entraîne la création de l'INSTANCE BAILLEUR (ex-comité logement) qui a pour fonction l'étude de la demande de logement des ménages (public prioritaire PDALHPD) qui ne trouvent pas de solution adaptée à leur situation, malgré l'accompagnement qui est en place. Les bailleurs présents à cette instance formuleront des offres en adéquation aux besoins des ménages concernés. Le suivi du contingent sera porté à la connaissance de l'instance bailleurs trimestriellement.

Article 7 La proposition et l'attribution de logement – CALEOL

Le Département reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Les représentants du Département qui siègent en CALEOL sont désignés par le Président du Conseil Départemental, après validation de l'assemblée délibérante.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Suite à la CALEOL, PROMOLOGIS communique au Département, les résultats par écrit le 10 de chaque mois au plus tard, par l'envoi du procès-verbal

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le Département pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du Département.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro du Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (R.P.L.S).

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 8 : Evaluation du dispositif

8. 1 Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet suivi trimestriel et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le Département.

Cette évaluation s'appuie sur des éléments documentés et objectifs, pour l'année écoulée et sera établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de relogement et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

8.2 Contenu du bilan

Le bilan annuel doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;

- par accessibilité personne à mobilité réduite (PMR) , utilisateur de fauteuil roulant (UFR)

Également, le bilan trimestriel doit présenter la répartition du flux. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume à *minima* :

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par le Département.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en quartier prioritaire de politique de la ville QPV ;
- QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre du département par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec l'ensemble des réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre du département.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

Article 9 : Modalités de résiliation et sanctions

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le Département et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non-atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non-atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Conformément à l'article 6.1 :

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à partir du 1^{er} janvier 2024.

La convention pourra être modifiée annuellement par voie d'avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 8. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur, les réservataires et la définition des publics dans le cadre du PDALHPD ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 11 : Données personnelles/RGPD

Protection des données personnelles des candidats à la location

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le Département vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

11.1 Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du Département

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le Département sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

11. 2 Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre le Département et le gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le Département, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs (cf. annexe 3) ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au Département par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o Les informations renseignées dans le formulaire afférent et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat ;
 - o Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - o Les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont :

- les deux responsables conjoint de traitement ;
- corrélativement pour la phase d'attribution, les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause).

11.3 Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD.

Les contacts sont les suivants : Une saisine via le formulaire sur le site du Département (Gestion de la relation Usagers) pour le Délégué à la protection des données (DPD) des Hautes-Pyrénées et «donneespersonnelles@promologis.fr pour le Délégué à la protection des données (DPD) de de PROMOLOGIS.

L'organisme gestionnaire PROMOLOGIS ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du Département et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le responsable conjoint du traitement notifie à l'autre responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Une saisine via le formulaire sur le site du Département (Gestion de la relation Usagers) pour le Délégué à la protection des données (DPO) des Hautes-Pyrénées via le formulaire de contact sur le site web du Département

Une saisine via l'adresse : donneespersonnelles@promologis.fr à la personne désignée le Délégué à la protection des données (DPD) de PROMOLOGIS. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre responsable conjoint du traitement.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière correspondance, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif de Pau soit sur le site <https://citoyens.telerecours.fr> soit par lettre recommandée avec accusé de réception au 50, cours Lyautey 64010 Pau CEDEX.

A TARBES, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
Le Président,

Michel PÉLIEU

Pour PROMOLOGIS
Le Directeur Général,

Philippe PACHEU

Annexe 1 : Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire 2023

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année. Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

- Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).
- Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont **légalement** exclus de l'assiette de calcul.
- **L'assiette** à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).
- **Le flux** s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1 ^{er} janvier 2023	3 099
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...) Plan de vente : 219 lgts PLAI Adaptés : 62 lgts PLAI Sédentarisation : 8 lgts	289
c	Assiette (a) – (b)	2 810
d	Taux de rotation N-1 du bailleur (dans l'assiette)	10,60 %
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	298
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI) Mutations interne : 25	25
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période (e) – (f) – (g)	273
I	Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)	2,45 %
J	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)	7

Annexe 2 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

Promologis 
Groupe ActionLogement

MISE A DISPOSITION DE LOGEMENT RESERVATAIRE : «RESERVATAIRE»
«ADRESERV»
CONVENTION «DUREECONV» - DATE DE FIN : «FINCONV»
LABEL : «LISTE LABEL»

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les informations relatives au logement dont vous êtes le réservataire :

LOGEMENT N° : «LCLO» référencé chez Promologis sous le n° «LKLO»
«LIBCOMMERCIAL»

ADRESSE : «ADRLIGNE»

«TYPMOD»

ETAGE : «AFFICHE_ETAGE»

SURFACE HABITABLE : «LOHA» m²

TYPE FINANCEMENT LOGT : «CATEG FINANC»

CATEGORIE FINANCEMENT : «POURCENT PLUS»

QPV : NON

EPCI : «CCLIB» **PREMIER QUARTILE** : «PREMIER_QUARTILE» €

DATE DE RELOCATION : «DATE_RELOC»

Vous disposez de «DELAI» «NATURE DELAI» pour positionner un candidat. Passé ce délai, la location sera gérée par notre service commercial.

TYPE DE CHAUFFAGE : «TYPE_CHAUFFAGE»

ASCENSEUR: «ASCENSEUR»

CAVE = «CAVE» référencée chez Promologis sous le n° «LKLO_CAVE»

CELLIER = «CELLIER» référencé chez Promologis sous le n° «LKLO_CELLIER»

JARDIN = «JARDIN» référencé chez Promologis sous le n° «LKLO_JARDIN»

«BAIL_USUFRUIT»

DATE DE MISE EN SERVICE DE LA RESIDENCE : «DT MES»

DATE DE REHABILITATION : «DT_REHAB»

Informations financières :

Dépôt de garantie logement = «DG_LOGT_AF»

Montant quittance logement (charges et annexes comprises) = «TOTAL_MOD_AF»

Montant quittance logement (charges comprises) = «TOTAL_LOGT_AF»

Dont provisions pour charges = «CHARGES_LOGT_AF» avec

«CHARGE1_LOGT»	«MTCHARGE1_LOGT»
«CHARGE2_LOGT»	«MTCHARGE2_LOGT»
«CHARGE3_LOGT»	«MTCHARGE3_LOGT»
«CHARGE4_LOGT»	«MTCHARGE4_LOGT»
«CHARGE5_LOGT»	«MTCHARGE5_LOGT»
«CHARGE6_LOGT»	«MTCHARGE6_LOGT»
«CHARGE7_LOGT»	«MTCHARGE7_LOGT»
«CHARGE8_LOGT»	«MTCHARGE8_LOGT»
«CHARGE9_LOGT»	«MTCHARGE9_LOGT»
«CHARGE10_LOGT»	«MTCHARGE10_LOGT»
«CHARGE11_LOGT»	«MTCHARGE11_LOGT»

(si concerné)

Dépôt de garantie pour 1 garage ou parking = «DG_GP_AF»

Montant quittance pour 1 garage ou parking (charges et taxes comprises) = «TOTAL_GP_AF»

RAPPEL : conformément à l'article R 441-3 du CCH, nous vous rappelons que vous devez désigner 3 candidats à l'attribution du logement visé en objet.

Promologis - 1 rue du Docteur  - CS 90712 - 21807 Tonlémont cedex 4
Société Anonyme (S.A.) à Capital Croissant - Capital de 40 011 040,00 € - RCS 492 203 612, Toulouse
474 6204 - Agrément n°201001 du 10 mai 2010
www.promologis.fr

Annexe 3 : Fiche navette – demande de logement sur le contingent



FICHE NAVETTE CONTINGENT DEPARTEMENTAL

PASSAGE EN INSTANCE BAILLEUR LE

Dossier SNE n° Déposé le

Date d'envoi fiche navette à

Identité/situation familiale

Etat civil Monsieur Madame

Demandeur.....

Conjoint/partenaire

Nombre et âge des enfants.....

Autres personnes composant le foyer

Données de contact

Adresse

Téléphone Courriel

Nom du professionnel accompagnant la demande

Structure/service

courriel : Tél

Demande de logement

Motif de la demande

Secteur souhaité

Typologie souhaité Loyer maximum

Nécessité d'un logement adapté ou PMR ? (préciser).....

Reconnaissance de priorité au titre du PDALHPD des Hautes-Pyrénées

Commentaires :

.....

Dossier SNE mis à jour le infos SYPLO :



FICHE NAVETTE CONTINGENT DEPARTEMENTAL

PASSAGE EN INSTANCE BAILLEUR LE

Dossier SNE n° Déposé le

Date retour fiche navette

RETOUR BAILLEUR

Nom bailleur

Personne à contacter

Courriel

Tél

Proposition de logement

Typologie Loyer

Adresse

Logement adapté ?

Visite préalable avec le futur locataire ? date :

Passage en CALEOL le

Résultat CALEOL Information au demandeur le

Réponse demandeur à la proposition Date de signature de bail.....

Annexe 4 : Etat des logements locatifs sociaux réservés au titre de garanties emprunts / subventions pour le Département des Hautes-Pyrénées



Convention relative à la gestion en flux du contingent réservataire départemental par Erilia

La présente convention est établie entre :

Le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES, N° SIRET 226 500 015 000 12 – 6 et 11 rue Gaston Manent 65013 TARBES Cedex 9,
représenté par Monsieur PELIEU, Président, autorisé aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du 8 novembre 2024

ci-après dénommé "le Département"
d'une part
et

ERILIA,

Société Anonyme d'Hlm et société à mission, dont le siège social est situé 72 bis, Rue Perrin Solliers 13291 Marseille cedex 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 058 811 670 représentée par sa Directrice Commerciale et Performance Client, Madame Sandra Orlando d'une part,

ci-après dénommé "le bailleur"

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements sur le patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la future convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de quatre annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.
- l'annexe 3 précise les données pouvant être transmises par le Département concernant les candidatures ;
- l'annexe 4 liste l'état des logements sociaux réservés au titre des garanties d'emprunt/subventions pour le Département.

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Article 1 : Objet de la convention

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pour le département : Hautes-Pyrenees, et pendant toute la durée prévue à l'article 10.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Une annexe spécifique résume l'ensemble des critères de mise à disposition pour le réservataire (Cf. Annexe 1, 2 & 3).

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.

- Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont légalement exclus de l'assiette de calcul.

L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

Cas particulier des projets de renouvellement urbain :

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe 1 ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI)

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant calculé à l'aide de la grille annexée à la présente convention (annexe 1). En 2024, le nombre de logements est fixé à 3 et sera mis à jour chaque année en fonction du calcul en appliquant la grille.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Obligations des parties

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition des **réservataires** (Dans les Hautes Pyrénées, les réservataires sont l'Etat, le Département et Action Logement) les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) soit par courrier (exceptionnellement).

Pour le Département, le courrier électronique est à adresser sur la boîte électronique « service.logement@ha-py.fr ». La transmission des documents comportant des données personnelles (eg la fiche navette annexe 3) doit passer par la plate-forme sécurisée nextcloud, mise en place par le Département.

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

Le bailleur s'engage à tendre vers les besoins exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement (PLAI/PLUS/PLS), et la typologie des logements proposés.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition. En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale identifiés comme prioritaires sous SYPLO, pour le logement proposé.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédant la livraison dudit programme.

Article 5 : Ménages prioritaires concernés

Les attributions de logement faites par le bailleur sur le contingent départemental, sont destinées aux ménages prioritaires définis à l'article 5.1 ci-dessous.

Ces attributions de logements sont réalisées dans le respect des principes de mixité sociale et de la gestion des équilibres de peuplement tels qu'ils sont définis par les conférences intercommunales du logement, lorsqu'elles sont mises en place.

5-1 Ménages prioritaires à reloger sur le contingent Départemental

Les ménages prioritaires à reloger sur le contingent Départemental sont :

- **Priorité 1** : les ménages prioritaires définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) dont la situation a été portée à la connaissance et étudiée dans l'instance bailleurs du service public de la rue au logement. Le public prioritaire comprend (article L441-1 du code de la construction et de l'habitation) :

a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé.

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement

m) demandeur de logement locatif social depuis un délai anormalement long.

- **Priorité 2** : le public PDALHPD (listé ci-dessus) accompagné par les services sociaux du Département ou par les structures d'action sociale au titre d'une convention signée avec le Département
- **Priorité 3** : le bailleur qui propose des ménages sur ce contingent en complément des ménages proposés par le Département vérifiera qu'il s'agit d'un public prioritaire, identifié sous SYPLO, en favorisant la mixité sociale.

5-2 Communication des publics prioritaires entre le Département et le bailleur

Toute transmission de données personnelles (liste des noms des ménage » prioritaires, coordonnées, fiche navette, etc) se fait via la plate-forme sécurisée nextcloud. Ce circuit peut être modifié pour améliorer la sécurité des données. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Département porte à la connaissance du bailleur social les noms des ménages prioritaires relevant des priorités 1 et 2 ci-dessus, au moyen d'une fiche navette (annexe 3). Les dossiers de ces publics seront accessibles au bailleur sous le Système National d'Enregistrement SNE.

Lorsque le bailleur social est contacté directement par des ménages relevant du public prioritaire du PDALHPD, il contacte le service logement du Département (service.logement@ha-py.fr) afin de vérifier que ce ménage peut bénéficier d'un relogement au titre du contingent départemental.

Le Département transmet au bailleur les éléments lui permettant de joindre le demandeur qu'il désigne ainsi que des éléments portant sur le projet logement ainsi que les besoins et les moyens du demandeur. Le bailleur social doit demander les pièces nécessaires à l'instruction du dossier au demandeur, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2020, modifié par l'arrêté du 20 avril 2022.

Le bailleur consultera de manière systématisée SYPLO afin de vérifier qu'aucun dossier de public prioritaire reste sans offre de logement

Article 6 : l'INSTANCE BAILLEUR

La mise en place de service public de la rue au logement au 1^{er} février 2024 entraîne la création de l'INSTANCE BAILLEUR (ex-comité logement) qui a pour fonction l'étude de la demande de logement des ménages (public prioritaire PDALHPD) qui ne trouvent pas de solution adaptée à leur situation, malgré l'accompagnement qui est en place. Les bailleurs présents à cette instance formuleront des offres en adéquation aux besoins des ménages concernés. Le suivi du contingent sera porté à la connaissance de l'instance bailleurs trimestriellement.

Article 7 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL

Le Département reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel, SYPLO, SNE).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le Département pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro du Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (R.P.L.S).

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 8 : Evaluation du dispositif

8. 1. Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire

Cette évaluation s'appuie sur des éléments documentés et objectivés, pour l'année écoulée et sera établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

8.2 Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N
- Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (personne à mobilité réduite - PMR, utilisateur de fauteuil roulant -UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataires. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume à *minima*:

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en quartier prioritaire de politique de la ville QPV ;
 - QPV ;
 - par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité
 -

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation (si possible).

Des bilans différenciés concernant les Relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus
Les éléments seront ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire.

Article 9 : Modalités de résiliation et sanctions

En application de l'article R.441-5-2 IV du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le Département a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes :

Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant la commission de conciliation départementale ou devant le tribunal compétent.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à partir du 1^{er} janvier 2024.

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation défini à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 11 : Données personnelles/RGPD

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;

2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

11.1 Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

11.2 Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- la demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- la notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- l'organisation de visites des logements ;
- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- la notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :

- les informations renseignées dans le formulaire afférent et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
 - ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
- les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

11.3 Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Les contacts sont les suivants : Une saisine via le formulaire sur le site du Département (Gestion de la relation Usagers) pour le Délégué à la protection des données (DPD) des Hautes-Pyrénées et dpo@erilia.fr pour le Délégué à la protection des données (DPD) de ERILIA.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le responsable conjoint du traitement notifie à l'autre responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Une saisine via le formulaire sur le site du Département (Gestion de la relation Usagers) pour le Délégué à la protection des données (DPO) des Hautes-Pyrénées via le formulaire de contact sur le site web du Département

une saisine via l'adresse : dpo@erilia.fr, à la personne désignée le Délégué à la protection des données (DPD) de ERILIA. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière correspondance, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif de Pau soit sur le site <https://citoyens.telerecours.fr> soit par lettre recommandée avec accusé de réception au 50, cours Lyautey 64010 Pau CEDEX.

Tarbes, le

Pour le Département des Hautes- Pyrénées

Pour ERILIA

Le Président,

La Directrice Commercial et
performance Client

Michel PÉLIEU

SANDRA ORLANDO

Annexe 1 : Calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année 2024

Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1 ^{er} janvier 2023	34
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette (a) – (b)	34
d	Taux de rotation N-1 du bailleur (dans l'assiette)	20,59%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	7
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	1
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période	6
i	Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)	8,82%
J	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)	3

Annexe 2 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

Fiche de caractéristique du logement :

- nom de la résidence
- identification (identifiant RPLS, référence bailleur, groupe, référence du logement)
- date de disponibilité prévisionnelle
- financement du logement
- typologie et surface
- adresse du logement
- localisation en QPV ou hors QPV
- date de construction de l'immeuble
- montant du loyer et des charges
- étiquettes DPE
- accessibilité PMR/étage/ascenseur
- stationnement
- annexes (cave, balcon, ...)
- nom et coordonnées de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- plan du logement avec plan de masse
- notice de commercialisation.

Annexe 3 : Fiche navette – demande de logement sur le contingent



FICHE NAVETTE CONTINGENT DEPARTEMENTAL

PASSAGE EN INSTANCE BAILLEUR LE

Dossier SNE n° Déposé le

Date d'envoi fiche navette à

Identité/situation familiale

Etat civil Monsieur Madame

Demandeur.....
.....

Conjoint/partenaire
.....
.....

Nombre et âge des
enfants.....
.....

Autres personnes composant le foyer
.....

Données de contact

Adresse
.....
.....

Téléphone Courriel
.....

Nom du professionnel accompagnant la demande
.....

Structure/service
.....
.....

courriel : Tél

Demande de logement

Motif de la demande

.....
.....

Secteur souhaité

.....
.....

Typologie souhaité Loyer
maximum

Nécessité d'un logement adapté ou PMR ?
(préciser).....

Reconnaissance de priorité au titre du PDALHPD des Hautes-
Pyrénées

Commentaires :

.....
.....
.....

Dossier SNE mis à jour le infos SYPLO :

.....



FICHE NAVETTE CONTINGENT DEPARTEMENTAL

PASSAGE EN INSTANCE BAILLEUR LE

Dossier SNE n° Déposé le

Date retour fiche navette

RETOUR BAILLEUR

Nom bailleur

Personne à contacter

.....
.....

Courriel

.....
.....

Tél

Proposition de logement

Typologie Loyer

Adresse

.....
.....

Logement adapté ?

.....
.....

Visite préalable avec le futur locataire ? date :

.....

Passage en CALEOL le

Résultat CALEOL Information au demandeur le

.....

Réponse demandeur à la proposition Date de signature de
bail.....

Annexe 4 : Etat des logements locatifs sociaux réservés au titre de garanties
emprunts / subventions pour le Département des Hautes-Pyrénées

Typologie	Logements soumis au flux	%
TYPE 3	1	33,33%
TYPE 4	2	66,67%
Somme :	3	

Localisation	Logements soumis au flux	%
HORS QPV	3	100,00%
Somme :	3	

Financement	Logements soumis au flux	%
PLUS	3	100,00%
Somme :	3	

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 46.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,



Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU